

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**Premier Rapport de l'Organe Permanent
pour la Sécurité dans les Mines de Houille**

Avril 1959



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Premier Rapport de l'Organe Permanent
pour la Sécurité dans les Mines de Houille

Avril 1959

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : ACTIVITES DE L'ORGANE PERMANENT	2
CHAPITRE PREMIER : QUESTIONS TECHNIQUES	3
I. GROUPE DE TRAVAIL "ELECTRICITE"	4
A. Elimination de l'huile des appareils électriques utilisés au fond	4
B. Etude concernant l'emploi de matériaux incombustibles dans la construction des câbles électriques employés au fond8
II. GROUPE DE TRAVAIL "INCENDIES ET FEUX DE MINE"	11
A. Equipement des puits en vue de la prévention des incendies	11
1. Elimination du bois de l'équipement des puits	11
2. Humidification permanente ou dispositif permettant un arrosage instantané des puits	11
3. Mesures tendant à éviter toute accumulation de graisse ou de poussières de charbon	13
4. Elimination des liquides inflammables des canalisations et des engins utilisant la force hydraulique	13
5. Utilisation de matériaux incombustibles pour les traverses	14
6. Utilisation de guides incombustibles ou tout au moins de graisses incombustibles	14
7. Utilisation de câbles électriques à revêtement extérieur ininflammable	14

	Pages
8. Pose des conduites de dégazage de préférence dans les puits de retour d'air	14
9. Emplacement des câbles électriques, des tuyauteries d'air comprimé et des conduites de dégazage	15
B. Locaux où s'accumulent des matériaux inflammables	16
C. Utilisation de bandes transporteuses ininflammables	17
D. Recherche de lubrifiants incombustibles pour emplois mécaniques au fond	18
III. GROUPE DE TRAVAIL "MECANISATION ET LOCOMOTIVES" .	20
A. Equipement des locomotives	20
B. Neutralisation des gaz d'échappement des moteurs Diesel	21
IV. GROUPE DE TRAVAIL "CABLES D'EXTRACTION ET GUIDAGE"	24
A. Contrôle électromagnétique des câbles	24
B. Contrôle du guidage des cages	26
V. CONCOURS ORGANISE PAR LA HAUTE AUTORITE POUR L'AMELIORATION DES APPAREILS DE SECURITE DANS LES MINES	28
VI. NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL	30
1. Groupe de Travail "Electricité"	30
2. Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mine"	30
3. Groupe de Travail "Mécanisation et Locomotives"	30
4. Groupe de Travail "Câbles d'extraction et Guidage	30
VII. AUTRES PROBLEMES TECHNIQUES ABORDES PAR L'ORGANE PERMANENT	31
CHAPITRE DEUXIEME : SAUVETAGE	33
CHAPITRE TROISIEME : STATISTIQUES D'ACCIDENTS	36
CHAPITRE QUATRIEME : NOTICES D'ACCIDENTS - INFORMATIONS RELATIVES A CERTAINS ACCIDENTS - PARTICIPATION DE LA HAUTE AUTORITE AUX ETUDES ET RECHERCHES CONSECUTIVES A CES ACCIDENTS	45
CHAPITRE CINQUIEME : FACTEURS HUMAINS	48

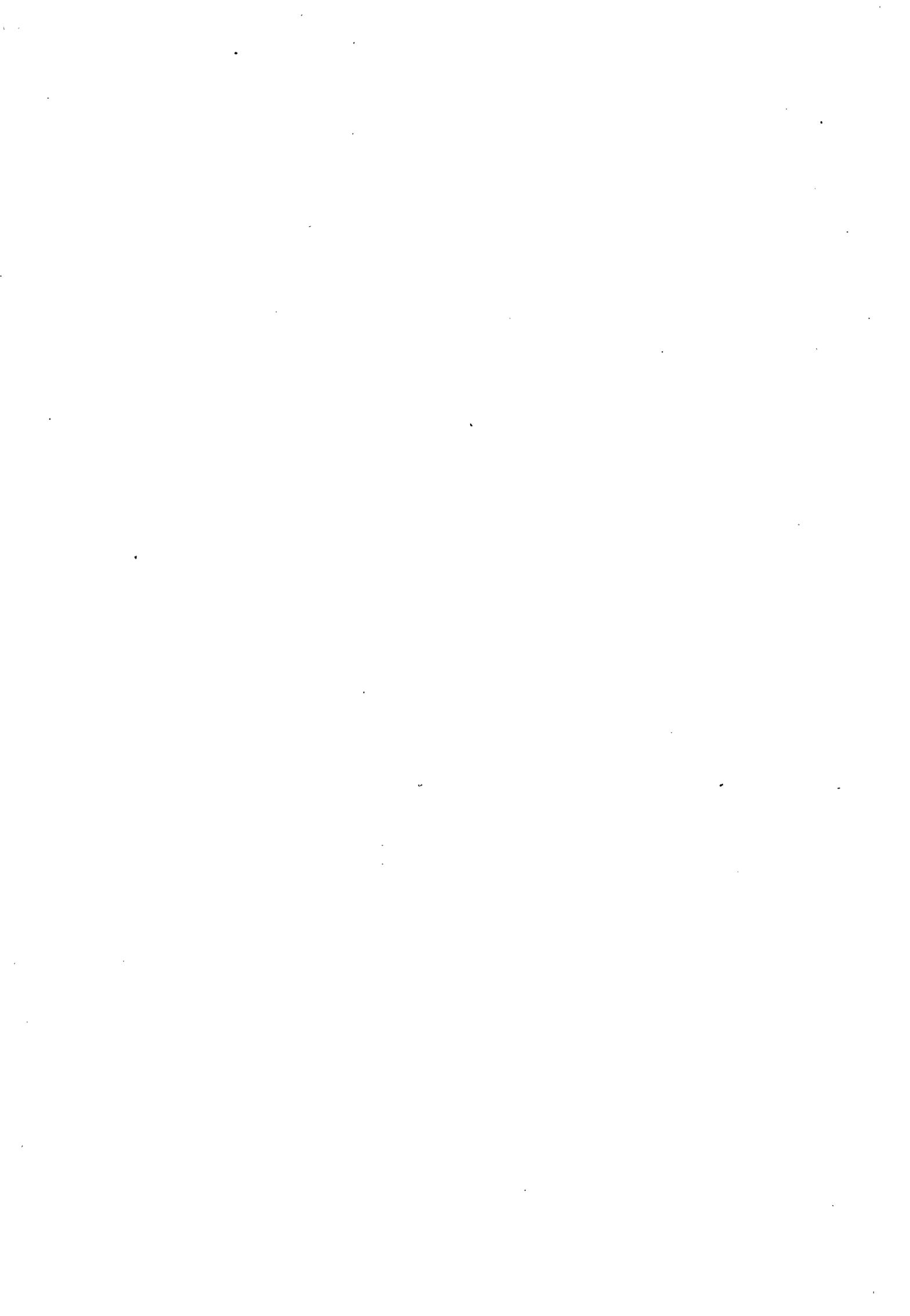
	Pages
DEUXIEME PARTIE : EVOLUTION EN MATIERE DE SECURITE MINIERE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	53
CHAPITRE PREMIER : APERCU DES PRISES DE POSITION DES GOU- VERNEMENTS A L'EGARD DES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE ET DES PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE	57
I. QUESTIONS TECHNIQUES	57
II. ELABORATION DES REGLEMENTS ET SURVEILLANCE DE LEUR APPLICATION - CONTRIBUTION DES TRAVAILLEURS A LA SURVEILLANCE DE LA SECURITE	63
A. Les Recommandations de la Conférence	63
1. L'élaboration des règlements et la surveil- lance de leur application	63
2. La contribution des travailleurs à la sur- veillance de la sécurité	64
B. Les Propositions de la Haute Autorité	65
1. La participation des travailleurs et des em- ployeurs à l'élaboration des règlements - L'organisation du contrôle de la sécurité et la participation des travailleurs à ce contrôle	65
2. L'octroi de dérogations	66
3. Les consignes d'entreprise	66
C. Attitude des Gouvernements à l'égard de ces recommandations et propositions	66
D. Tableau synthétique	
1. Attitude à l'égard des recommandations de la Conférence	67
2. Attitude à l'égard des propositions de la Haute Autorité	71
III. LES FACTEURS HUMAINS	80
A. Accueil des nouveaux travailleurs	80
1. Les recommandations de la Conférence	80
2. Les propositions de la Haute Autorité	81
3. Attitude des Gouvernements	81

	Pages
B. Examen médical et psychologique - Surveillance médicale et psychologique	82
1. Les recommandations de la Conférence . . .	82
2. Les propositions de la Haute Autorité . .	83
3. Attitude des Gouvernements	84
C. Moyens d'observation et d'appréciation de l'homme au travail	87
1. Les recommandations de la Conférence . . .	87
2. Les propositions de la Haute Autorité . .	87
3. Attitude des Gouvernements	87
D. Formation Professionnelle	88
1. Les recommandations de la Conférence . . .	88
2. Les propositions de la Haute Autorité . .	89
3. Attitude des Gouvernements	90
E. Aspects Physiques du Milieu de Travail . . .	92
F. Aspects psychologiques et sociologiques du Travail	93
1. Les recommandations de la Conférence . . .	93
2. Les propositions de la Haute Autorité . .	93
3. Attitude des Gouvernements	94
G. Méthode de Rémunération	94
1. Les recommandations de la Conférence . . .	94
2. Les propositions de la Haute Autorité . .	95
3. Attitude des Gouvernements	96
H. Durée du Travail	97
1. Les recommandations de la Conférence . . .	97
2. Les propositions de la Haute Autorité . .	98
3. Attitude des Gouvernements	99
I. Conditions particulières de vie et de travail	100
1. Les recommandations de la Conférence . . .	100

	Pages
2. La proposition de la Haute Autorité . . .	101
3. Attitude des Gouvernements	102
J. Milieu familial et milieu social	102
IV. MISE EN OEUVRE DES PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE ET POURSUITE DE LA MISSION DE CELLE-CI	103
A. Recherches, Etudes et Informations	103
1. Recommandations de la Conférence	103
2. Propositions de la Haute Autorité	103
3. Attitude des Gouvernements	103
B. Suppression des entraves et charges douanières dont est frappé le matériel intéressant la sécurité	104
C. Conventions multilatérales	104
1. Les recommandations de la Conférence . .	104
2. Les propositions de la Haute Autorité . .	104
3. Attitude des Gouvernements	105
CHAPITRE DEUXIEME : ANALYSE DE DIVERSES MESURES IMPOR- TANTES INTERVENUES EN MATIERE DE SECURITE DANS LES PAYS MEMBRES . .	107
BELGIQUE	
I. EN MATIERE TECHNIQUE	107
II. EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET EN CE QUI CONCERNE LES FACTEURS HUMAINS	109
A. Réorganisation du Conseil National des Char- bonnages	109
B. Occupation et présence au fond de jeunes gens	110
C. Révision du Statut des délégués ouvriers à l'Inspection des Mines	111
D. Services médicaux d'entreprise	111
E. Organes de sécurité des entreprises, Commissions et Conseils paritaires compétents en matière de sécurité sur le plan national ou régional .	112
ITALIE	115
PAYS-BAS	116

	Pages
CHAPITRE TROISIEME : RECAPITULATION DE L'ETAT DE MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE DANS LES DIFFERENTS ETATS MEMBRES	117
I. QUESTIONS TECHNIQUES	120
II. REGLEMENTS DE SECURITE - CONTROLE DE LA SECURITE - CONTRIBUTION DES TRAVAILLEURS	128
III. FACTEURS HUMAINS	131
TROISIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES	137
I. ALLEMAGNE	139
II. BELGIQUE	146
III. FRANCE	153
IV. PAYS-BAS	157
ANNEXE I : SCHEMA DE LA STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER DES ACCIDENTS MINIERES DU FOND	160
ANNEXE II : MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANE PERMA- NENT POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE	161
ANNEXE III : COMPOSITION ET REUNIONS DE L'ORGANE PERMANENT, DU COMITE RESTREINT ET DES GROUPES DE TRAVAIL	169
A. L'Organe Permanent	170
B. Le Comité Restreint	179
C. Les Groupes de Travail	180
1. Groupe de Travail "Etablissement de Statis- tiques communes"	180
2. Groupe de Travail "Coordination des Organi- sations de Sauvetage"	182
3. Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mine"	184
4. Groupe de Travail "Electricité"	188
5. Groupe de Travail "Mécanisation et Locomotives"	192
6. Groupe de Travail "Câbles d'extraction et Guidage"	194
7. Groupe de Travail "Facteurs Humains"	196

I N T R O D U C T I O N



L'Organe Permanent pour la Sécurité dans les Mines de Houille a été créé par les Gouvernements et la Haute Autorité lors de la réunion du Conseil Spécial de Ministres des 9 et 10 mai 1957.

Son mandat et son règlement d'ordre intérieur ont été définis lors de la réunion du Conseil du 9 juillet 1957 et publiés au Journal Officiel de la Communauté du 31 août 1957 (ces documents sont repris en annexe au présent rapport - annexe II).

Ses membres ont été désignés par les Gouvernements en septembre et la première réunion a pu être tenue le 26 septembre 1957.

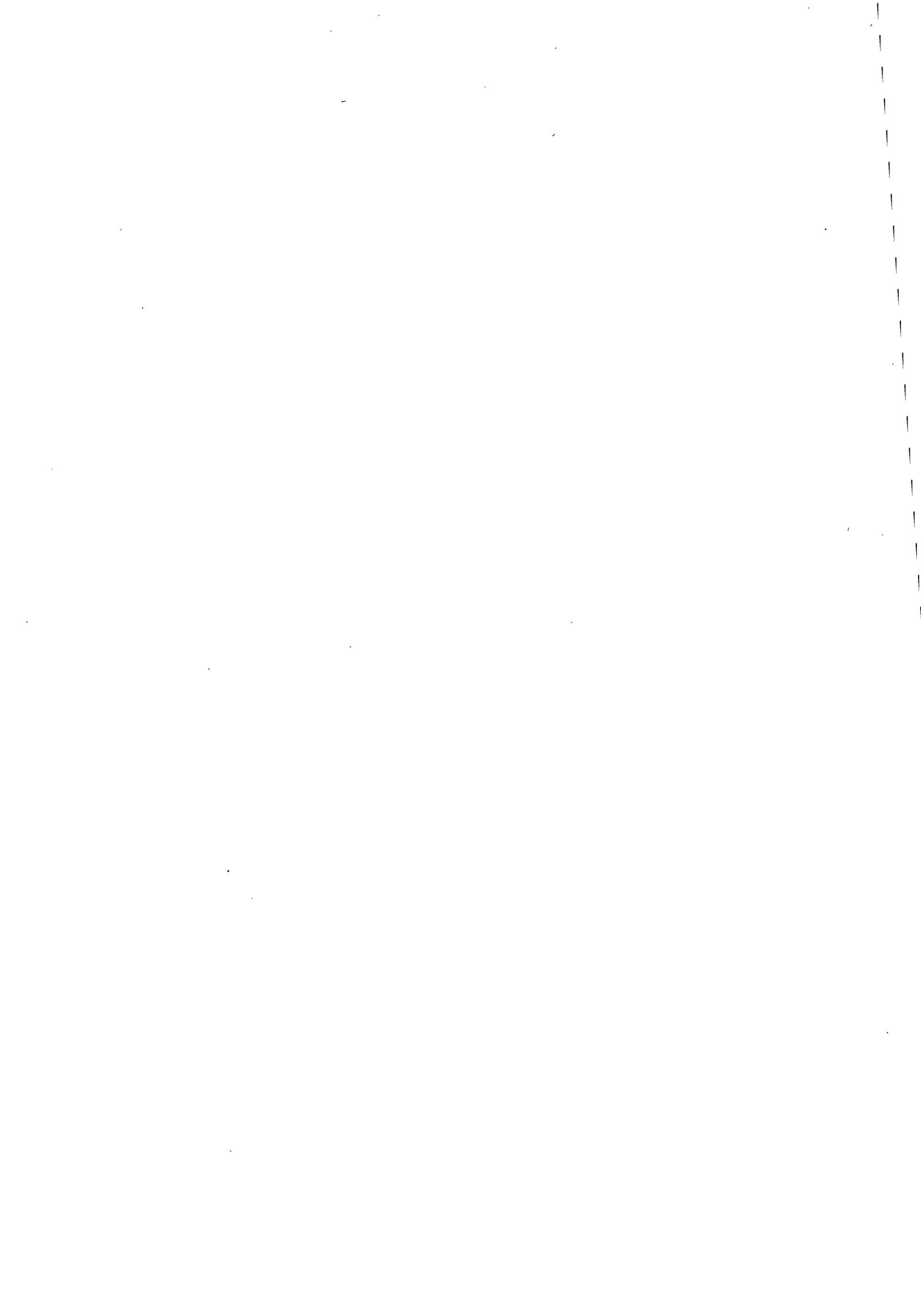
L'annexe III de ce rapport donne la liste des membres de l'Organe Permanent, des représentants du Royaume-Uni et du Bureau International du Travail qui participent à ses travaux, des experts qui ont pris part aux délibérations de ses groupes de travail ainsi que l'énumération des séances tenues par l'Organe Permanent, le Comité Restreint, les Groupes de Travail et les Sous-commissions de spécialistes.

Conformément au mandat de l'Organe Permanent ce rapport comprend trois parties:

1. Une récapitulation des activités de l'Organe Permanent lui-même
2. Des indications sur l'évolution en matière de sécurité dans les pays membres de la Communauté :
3. Des renseignements statistiques concernant la sécurité dans les mines.

PREMIERE PARTIE

ACTIVITES DE L'ORGANE PERMANENT



CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS TECHNIQUES

L'Organe Permanent s'est fixé comme règle d'étudier par priorité les questions déjà examinées par la Conférence dont les Gouvernements avaient estimé qu'elles requéraient un examen complémentaire qu'ils avaient confié à l'Organe Permanent.

Pour l'étude de la plupart de ces questions, il a créé quatre Groupes de Travail compétents respectivement pour les problèmes rentrant sous les rubriques :

- Electricité
- Incendies et Feux de Mine
- Mécanisation et Locomotives
- Câbles d'Extraction et Guidage.

Ces Groupes de Travail sont composés de spécialistes désignés par les Gouvernements en fonction de leur compétence technique; il a été précisé que rien ne s'opposait à la désignation de représentants des travailleurs si, de l'avis de leur Gouvernement, ils réunissent les compétences techniques indispensables.

Ils sont présidés chacun par un membre du Comité Restraint, c'est-à-dire par un représentant gouvernemental.

GROUPE DE TRAVAIL "ELECTRICITE"

Ce Groupe de Travail a étudié deux ensembles de problèmes :

- 1) élimination de l'huile des transformateurs, condensateurs et autres appareils électriques installés au fond;
- 2) recherches concernant l'emploi de matériaux incombustibles dans la construction de câbles électriques employés au fond.

- A -

Elimination de l'huile des appareils électriques utilisés au fond

- a) La Conférence avait adopté deux résolutions à ce sujet.

A titre de recommandation susceptible d'être traduite directement sous forme de prescription, elle avait recommandé: "les nouveaux condensateurs et transformateurs installés au fond ne doivent contenir aucune huile combustible" (résolution n° 8 E, page 70 du rapport de la Conférence).

Au chapitre des recherches elle avait recommandé que les recherches soient activement poursuivies en vue de remplacer dans tous les appareils électriques utilisés au fond l'huile combustible par des liquides incombustibles ou des isolants pulvérulents, des gaz inertes ou de l'air, en prenant les dispositions nécessaires dans les cas d'emploi en atmosphère grisouteuse.

- b) L'organe Permanent a assoupli la recommandation concernant les condensateurs et transformateurs installés au fond en précisant qu'ils ne doivent contenir aucune huile combustible, à moins que des dispositions efficaces ne soient prises pour éviter que le personnel ne soit exposé aux dangers pouvant résulter de ces appareils. Mais en même temps il en a étendu l'application, car sa recommandation vaut tant pour les appareils anciens que pour les nouveaux.

Certes, il convient d'interdire en tout cas les transformateurs à huile à proximité des chantiers d'abatage. A cet égard, il convient de noter que le premier alinéa de la résolution n° 8 E de la Conférence, page 70 de son rapport, interdit l'usage d'appareils électriques à huile isolante dans les chantiers d'abatage et dans leur voisinage immédiat; cette résolution n'a pas été remise en discussion devant l'Organe Permanent.

- c) Les autres appareils utilisés au fond peuvent être groupés en :
- appareils de coupure de courant comprenant les disjoncteurs et les contacteurs;
 - appareils de dissipation d'énergie comprenant les résistances.

L'Organe Permanent a considéré séparément les disjoncteurs à basse tension et ceux à haute tension. Pour les disjoncteurs à basse tension la coupure dans l'air par soufflage magnétique est utilisée d'une manière généralisée et ne présente aucune difficulté.

Par contre, un problème se présente pour les disjoncteurs à haute tension à faible ou à grande quantité d'huile.

La coupure dans l'huile peut être remplacée par la coupure sèche dans le matériel blindé des disjoncteurs installés dans les galeries ou quartiers sans risque de grisou.

Par contre, dans les zones à risque de grisou, le disjoncteur haute tension à l'huile reste l'appareil le plus sûr, tandis que l'antidéflagrance du disjoncteur à coupure multipolaire dans l'air enfermé dans une seule enceinte antidéflagrante risque d'être mise en défaut à l'occasion d'un fonctionnement en atmosphère explosive.

Cette mise en défaut peut provenir d'une altération des qualités du disjoncteur qui se produirait en amont de la coupure proprement dite.

Au sujet des difficultés rencontrées dans le développement des disjoncteurs à haute tension en matériel antidéflagrant, l'attention a été attirée sur les résultats satisfaisants obtenus depuis une série d'années en Allemagne avec le disjoncteur en matériel sûr contre le grisou (schlagwettergeschützt) fonctionnant avec un faible volume

d'huile, à l'eau ou avec des gaz inertes.

Cette remarque fait ressortir la différence de conception entre la réglementation allemande d'une part et celle des autres pays de la Communauté d'autre part. Dans les disjoncteurs allemands la partie qui n'est pas génératrice d'étincelles n'a pas besoin d'être enfermée dans un carter antidéflagrant, mais peut se contenter d'une sécurité renforcée, et la coupure peut être unipolaire en pots séparés antidéflagrants; cette construction conduit à un appareil de faible volume d'un prix acceptable qui donne des résultats pratiques très satisfaisants. Par contre, pour le disjoncteur des autres pays, la réglementation prescrit que l'ensemble du disjoncteur doit se trouver dans un carter antidéflagrant s'il est utilisé dans des zones à risque de grisou. Cette prescription conduit à des constructions très coûteuses difficiles à réaliser. En plus, selon certains experts, la coupure tripolaire en présence de grisou dans le carter peut conduire à un amorçage généralisé en amont de la séparation des pôles qui dans des conditions défavorables peut entraîner un court-circuit détruisant le carter antidéflagrant.

Quoiqu'il en soit, la réglementation existant en France, en Belgique, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas ne permet pas l'introduction dans les travaux souterrains de disjoncteurs à haute tension de conception allemande dans les endroits où l'afflux de grisou est à craindre. Il en résulte que dans ces pays on ne peut pas se passer du disjoncteur à l'huile pour la haute tension en particulier dans les endroits où un afflux de grisou est à craindre.

En ce qui concerne les résistances à l'huile, elles devraient être remplacées par des résistances dans l'air, le sable ou l'eau.

Enfin, dans les petits transformateurs pour les appareils de mesure l'huile combustible doit être remplacée par des produits difficilement inflammables ou sa quantité doit être réduite au minimum possible.

En conclusion de ses travaux, l'Organe Permanent a adopté la
résolution suivante :

L'Organe Permanent :

1. décide d'envisager séparément - les résistances
- les disjoncteurs et contacteurs
- les condensateurs et transforma-
teurs.
2. recommande que les résolutions suivantes soient traduites par les
autorités compétentes sous forme de prescriptions :
 - a) les résistances installées au fond ne doivent contenir aucune
huile combustible; il peut être dérogé à cette règle pour les
résistances de démarrage des gros moteurs de pompes d'exhaure
pour autant que des dispositions efficaces soient prises pour
éviter que le personnel ne puisse être exposé aux dangers pou-
vant résulter de ces appareils;
 - b) les condensateurs et transformateurs installés au fond ne doi-
vent contenir aucune huile combustible ni aucun diélectrique
susceptible de dégager des gaz nocifs à moins que des disposi-
tions efficaces ne soient prises pour éviter que le personnel
ne puisse être exposé aux dangers pouvant résulter de ces appa-
reils;
 - c) les disjoncteurs et les contacteurs du fond soumis à une ten-
sion inférieure à 1.100 V ne doivent contenir aucune huile
combustible;
 - d) des dispositions efficaces doivent être prises pour éviter que
le personnel ne puisse être exposé aux dangers pouvant résul-
ter des disjoncteurs et contacteurs du fond soumis à une ten-
sion supérieure à 1.100 V et contenant de l'huile combustible.
3. constate que dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible
au-delà de 1.100 V de renoncer à l'emploi au fond de disjoncteurs
ou contacteurs à l'huile anti-grisouteux dans les endroits

comportant un risque de grisou étant donné les qualités que possèdent ces appareils sous le rapport de la sécurité vis-à-vis du grisou.

En conséquence, il estime qu'en vue de supprimer les dangers d'incendie résultant de la présence d'huile, les recherches doivent être poursuivies pour la mise au point de disjoncteurs et contacteurs haute tension à faible volume d'huile ou sans huile et présentant les qualités requises pour un emploi sûr en milieu grisouteux; à cet égard, il recommande qu'une étude approfondie soit faite de l'accroissement de sécurité qu'il est possible d'obtenir en imposant un carter antidéflagrant pour les seuls organes normalement générateurs d'étincelles et en imposant une construction du type sécurité renforcée (erhöhte Sicherheit) pour le reste du matériel.

4. attire l'attention sur le développement en cours de l'emploi pour la haute tension de disjoncteurs à coupure sans huile ou à faible volume d'huile et de contacteurs sans huile dans les endroits non grisouteux; il estime que ce développement doit être encouragé.

- B -

Etude concernant l'emploi de matériaux incombustibles
dans la construction des câbles électriques employés au fond

- a) La Conférence a adopté deux résolutions à ce sujet :

En tant que résolution susceptible d'être traduite sous forme de prescription, elle a recommandé: "le revêtement extérieur des câbles armés ne devrait en aucun cas pouvoir propager un incendie; il devra en être de même de la couche extérieure des câbles souples" (résolution 6 E page 70).

Au chapitre des recherches, elle a recommandé que les efforts soient poursuivis en vue de remplacer, dans la fabrication des câbles et pour ce qui concerne l'intérieur de ceux-ci, les matériaux inflammables par des matériaux incombustibles (résolution 12 E, page 165).

Seule la deuxième de ces résolutions était soumise à l'examen de l'Organe Permanent, la première ayant été admise sans réserve par les Gouvernements.

b) L'Organe Permanent a fait une double constatation :

- on n'est pas unanimement convaincu de la nécessité de rendre incombustibles les isolants intérieurs des câbles;
- on ne dispose pas de résultats d'essai suffisamment concluants pour pouvoir se faire une opinion certaine sur le danger qui peut éventuellement résulter de l'emploi de ces produits.

Aussi a-t-il consulté les fabricants de câbles destinés à être utilisés dans les chantiers souterrains des charbonnages qu'il a fait interroger par les représentants gouvernementaux de chaque pays.

Sur base de leurs réponses et avec leur collaboration, il a cherché à préciser une première question :

y a-t-il un risque sérieux qu'un câble électrique, comportant un manteau extérieur incombustible ou tout au moins difficilement combustible mais comprenant des produits combustibles à l'intérieur de ce manteau, constitue un élément propageur du feu en dehors de la zone dans laquelle il a été enflammé ?

A ce stade des travaux, il s'agit donc d'examiner uniquement le comportement du câble sous l'action d'une source de chaleur extérieure à lui-même (l'action d'un court-circuit pose des problèmes tout différents : ainsi, par exemple, il peut allumer un incendie par la projection de particules incandescentes ou portées à une très haute chaleur même s'il s'agit d'un matériau complètement incombustible).

Or, il est à noter que les essais en vue de vérifier le degré d'inflammabilité des câbles électriques varient considérablement de pays à pays.

Ils varient d'abord en fonction des modalités selon lesquelles ils sont réalisés; à cet égard on peut distinguer :

- les essais avec une flamme en atmosphère calme pratiqués aux Pays-Bas et en Allemagne;

- les essais en atmosphère ventilée pratiqués en Belgique et en France.

Ces derniers peuvent être effectués selon des données assez variables : le diamètre du tunnel, la température de préchauffage ainsi que la vitesse du courant d'air peuvent varier.

Les essais diffèrent encore entre eux en fonction des conclusions que l'on en tire :

- en Allemagne, un câble qui n'a pas satisfait aux essais imposés ne peut être utilisé au fond;
- en France et en Belgique, les essais auxquels il est recouru ont simplement pour but de fournir des indications.

Aussi, est-il apparu nécessaire de soumettre, à titre d'expérimentation, à des essais identiques en atmosphère ventilée, les câbles utilisés dans divers pays et de réaliser ces essais au moyen d'un équipement spécialement conçu à cet effet.

Un groupe restreint de spécialistes a mis au point les modalités selon lesquelles ces essais seront effectués. La délégation française a établi les plans de l'appareillage nécessaire; ceux-ci doivent encore être revus après étude par les experts des différents pays.

II

GROUPE DE TRAVAIL "INCENDIES ET FEUX DE MINE"

Ce Groupe de Travail a procédé à un réexamen des problèmes suivants :

- équipement des puits en vue de la prévention des incendies (§ 2 et 3 de la recommandation 3, page 58 et 59 du rapport de la Conférence);
- locaux où s'accumulent des matériaux inflammables (recommandation 6, page 62);
- mise au point de bandes incombustibles (recommandation 5, alinéa d page 61 et recommandation 34 M, page 168);
- recherches de lubrifiants incombustibles pour emplois mécaniques au fond (recommandation 36 M, page 169).

- A -

Equipement des puits en vue de la prévention des incendies

1. Elimination du bois de l'équipement des puits (alinéa a du § 2, p. 58)

L'Organe Permanent a précisé la portée du texte allemand sur base de la rédaction française.

2. Humidification permanente ou dispositif permettant un arrosage instantané des puits (alinéa b du § 2, page 58)

En ce qui concerne les dispositifs d'arrosage il a pris connaissance d'un arrêté royal belge et d'une instruction émanant de l'Oberbergamt de Dortmund.

L'arrêté royal belge (2 décembre 1957) prescrit l'installation à l'orifice et à chaque envoyage des puits principaux d'un dispositif d'extinction par arrosage pouvant être mis immédiatement en action.

Les instructions de l'Oberbergamt de Dortmund contiennent des dispositions précises sur l'installation d'un dispositif d'arrosage à l'orifice des puits, sur sa capacité et sur son utilisation; à cet égard, elles distinguent selon qu'il s'agit d'un puits d'entrée d'air ou d'un puits de retour d'air et, quand il s'agit d'un puits d'entrée d'air, selon que l'arrosage peut intervenir ou non avant que l'incendie ait provoqué un renversement d'aérage.

Un échange de vue très complet et très détaillé au sein des Groupes de Travail "Incendies et Feux de Mine" et "Sauvetage" réunis en commun a révélé que les divergences d'opinions concernent surtout les feux et incendies dans un puits d'entrée d'air.

Certes, chacun est d'accord pour estimer que si l'incendie a déjà provoqué un renversement d'aérage, le déclenchement d'arrosage ne peut être décidé que par le responsable des opérations de sauvetage.

Mais s'il est possible d'intervenir avant que ce renversement d'aérage se soit produit, les uns estiment qu'il convient de déclencher aussi rapidement que possible le dispositif d'arrosage installé à l'orifice du puits et permettant de déverser des quantités importantes d'eau; cette manoeuvre pourra certes avoir pour conséquence d'accélérer l'aérage et d'en accroître le volume; ces modifications pourront agir sur la répartition des fumées dans les chantiers, mais elles auront aussi pour conséquence de les diluer et de réduire l'intensité du feu et donc le dégagement de fumées; si, au surplus, les travailleurs sont munis d'un masque anti-CO, ces fumées ne peuvent guère être dangereuses.

D'autres craignent surtout les conséquences du déclenchement de ce dispositif par des personnes incapables d'en prévoir les répercussions sur l'aérage. Ils admettent que les personnes occupées aux recettes ou envoyées arrosent un début d'incendie avec les moyens réduits dont elles disposent, mais ils estiment que le dispositif plus important installé à l'orifice du puits ne peut être actionné que sur ordre d'une personne dûment qualifiée.

Les discussions ont également fait ressortir la nécessité

d'établir à l'avance dans chaque charbonnage un plan d'action tenant compte des particularités de structure du charbonnage, de façon à permettre en cas de sinistre une action aussi rapide et aussi éclairée que possible.

Un avant projet de résolution a été établi, mais doit encore faire l'objet d'un réexamen.

Des études théoriques ont d'autre part été effectuées en ce qui concerne les effets sur l'aérage de l'arrosage effectué dans un puits; ces études doivent être contrôlées par des essais pratiques auxquels il n'est pas possible de procéder avant le printemps.

Il est apparu préférable d'attendre le résultat de ces essais pratiques avant de prendre une décision définitive.

3. Mesures tendant à éviter toute accumulation de graisse ou de poussières de charbon (alinéa c du § 2, page 59)

L'Organe Permanent a proposé trois suggestions pour la mise en oeuvre de la recommandation formulée par la Conférence :

- installer les skips autant que possible dans les puits de retour d'air;
- donner des formes aérodynamiques à l'équipement des puits;
- en tout cas, prendre toutes mesures utiles pour éviter et supprimer toute accumulation de poussières.

4. Elimination des liquides inflammables des canalisations et des engins utilisant la force hydraulique (alinéa d du § 2, page 59)

Des recherches sont en cours en France, en Allemagne et au Royaume-Uni pour la mise au point d'un liquide ininflammable susceptible de remplacer l'huile pour ces usages.

On peut escompter que ces recherches aboutiront sous peu à des résultats; ceux-ci seront communiqués à l'Organe Permanent qui pourra les diffuser en vue de susciter l'expérimentation dans les différents pays de la Communauté des liquides ainsi mis au point.

L'Organe Permanent a décidé de revoir ces problèmes ultérieurement vu leur connexité avec ceux qui concernent l'emploi de lubri-

fiants incombustibles pour l'usage mécanique dont il est question ci-dessous (voir page 18).

5. Utilisation de matériaux incombustibles pour les traverses (moises) (alinéa a du § 3, page 59)

L'Organe Permanent n'a pas vu de difficultés à la mise en oeuvre de la recommandation de la Conférence.

6. Utilisation de guides incombustibles ou tout au moins de graisses incombustibles (alinéa b du § 3, page 59)

Des recherches pour la mise au point d'une graisse difficilement inflammable sont sur le point d'aboutir en Allemagne; elle a été essayée avec succès dans un burquin. Outre son caractère ininflammable elle se recommande pour sa très grande adhérence qui compense son prix plus élevé.

Le résultat de ces recherches sera porté à la connaissance de l'Organe Permanent.

L'Organe Permanent reprendra cette question quand les recherches en cours auront définitivement abouti.

7. Utilisation de câbles électriques à revêtement extérieur ininflammable (alinéa c du § 3, page 59)

L'Organe Permanent n'a pas vu de difficultés à la mise en oeuvre de la recommandation de la Conférence.

8. Pose des conduites de dégazage de préférence dans les puits de retour d'air (alinéa d du § 3, page 59)

L'Organe Permanent a complété cette recommandation de la Conférence en ajoutant qu'elle s'indique d'autant plus que la conduite est en surpression; dans ce cas en effet une rupture de la canalisation a pour conséquence qu'une quantité appréciable de grisou risque d'être déversée dans le puits et, en cas d'installation dans le puits d'entrée d'air, refoulée vers les chantiers.

9. Emplacement des câbles électriques, des tuyauteries d'air comprimé et des conduites de dégazage (alinéa e du § 3, page 59)

L'Organe Permanent propose de compléter la recommandation de la Conférence en :

- précisant qu'il convient de placer ces câbles et conduites en dehors du compartiment de transport;
- ajoutant qu'il convient d'éviter que tous les câbles électriques ne soient placés dans un même puits.

Le but de cette deuxième règle est d'éviter que l'ensemble de l'exploitation souterraine ne soit privé d'énergie par suite d'accident à un puits.

En conclusion de ces travaux, l'Organe Permanent a adopté les résolutions suivantes :

1. en ce qui concerne l'élimination du bois de l'équipement accessoire des puits (rapport de la Conférence Ch. VII, résolution 3, § 2, alinéa a)

l'Organe Permanent précise

- que le texte original français exprime le sens exact de la résolution de la Conférence et que le texte allemand doit en conséquence se lire comme suit :

" sobald wie möglich das Holz der Hilfseinbauten und insbesondere die Scheidewände des Fahrschachtes, der Schutzdächer an den Füll-örtern u.s.w. durch unbrennbares Material zu ersetzen."

- que doit être considéré comme équipement accessoire tout l'équipement des puits à l'exclusion des guides, des traverses (moises), des sommiers de taquets et des sommiers de boucle de câble d'équilibre.

2. en ce qui concerne les accumulations de graisse ou de poussière (rapport de la Conférence Ch. VII, résolution 3, § 2, alinéa c)

l'Organe Permanent, en complément à la recommandation de la Conférence, propose

- d'installer les skips dans toute la mesure du possible dans les

- puits de retour d'air;
- de donner des formes aérodynamiques à l'équipement des nouveaux puits;
 - en tout cas, de prendre toutes mesures utiles pour éviter et supprimer toute accumulation de poussière.
3. en ce qui concerne l'emplacement des conduites de dégazage (rapport de la Conférence Ch. VII, résolution 3, § 3, alinéa d)
l'Organe Permanent précise
- que la recommandation de la Conférence de poser les conduites de dégazage de préférence dans les puits de retour d'air s'indique d'autant plus que la conduite est en surpression.
4. en ce qui concerne l'emplacement des câbles électriques, des tuyauteries d'air comprimé et des conduites de dégazage (rapport de la Conférence CH. VII, résolution 3, § 3, alinéa e)
l'Organe Permanent propose, en complément à la résolution de la Conférence,
- de poser les câbles électriques et les tuyauteries d'air comprimé et de dégazage en dehors du compartiment de transport;
 - d'éviter que tous les câbles électriques ne soient placés dans un seul puits.

- B -

Locaux où s'accumulent des matériaux inflammables

- a) La recommandation de la Conférence sur ce sujet comprend trois dispositions (résolutions Ch. VII, B 6, page 62) :
- les locaux dans lesquels sont installés des transformateurs ou des disjoncteurs à bain d'huile combustible sont à considérer comme des locaux où s'accumulent des matériaux combustibles ou inflammables;
 - si les locaux où s'accumulent des matériaux inflammables ne sont pas reliés directement au retour d'air, ils doivent être munis de

portes à l'épreuve du feu pouvant être hermétiquement closes;
- s'ils ne sont pas constamment surveillés, ils doivent être pourvus de détecteurs d'incendies et de dispositifs automatiques de lutte.

Les deux premières dispositions ont été acceptées par tous les Gouvernements comme susceptibles d'être mises en oeuvre complètement et sans délai.

Seule dès lors la troisième de ces dispositions a été soumise au réexamen de l'Organe Permanent.

b) Celui-ci néanmoins a dû d'abord chercher à préciser le champ d'application de l'ensemble de la résolution.

Cette disposition visant, entre autres, les locaux où sont installés des transformateurs ou des disjoncteurs à bain d'huile, il est apparu indispensable de recueillir l'avis de deux Groupes de Travail, à savoir "Electricité" d'une part et "Incendies et Feux de Mine" d'autre part.

L'Organe Permanent n'a pas encore pu conclure ses travaux à ce sujet.

- C -

Utilisation de bandes transporteuses ininflammables

a) La Conférence a adopté à ce sujet deux résolutions :

- la première (page 61 du rapport) recommande de n'installer à l'avenir que des bandes de convoyeurs ininflammables;
- la deuxième au chapitre des recherches (page 168 du rapport) demande que la mise au point de bandes transporteuses incombustibles ou ininflammables soit accélérée par tous les moyens.

b) L'Organe Permanent a pu se rendre compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la première de ces deux résolutions.

La Belgique est le seul pays de la Communauté où l'emploi

exclusif de bandes incombustibles est imposé par voie réglementaire; en effet, après qu'une circulaire eût d'abord attiré l'attention sur ce point, un arrêté royal a fixé au 1er juillet 1959 la date limite à partir de laquelle toutes les bandes transporteuses installées au fond devront, sauf dérogation accordée par l'administration, satisfaire à des normes fixées par arrêté ministériel.

Sans faire l'objet de dispositions réglementaires, l'emploi de bandes incombustibles dans les autres pays de la Communauté s'est cependant développé dans des proportions considérables; en Allemagne, par exemple, on estime que 80 % des bandes installées sont ininflammables.

c) Mais l'exigence que les bandes transporteuses utilisées au fond soient ininflammables pose la question de savoir à quels essais une bande doit satisfaire pour justifier semblable appellation.

Ces essais sont de deux ordres : - essais de flamme
- essais de frottement sur tambour.

Ces questions étant pendantes devant l'Organisation Internationale de Standardisation, l'Organe Permanent a décidé de reprendre le problème dès que cet organisme aura abouti à des conclusions tout en souhaitant que celles-ci soient disponibles le plus tôt possible.

- D -

Recherche de lubrifiants incombustibles pour emplois mécaniques au fond

a) La Conférence a souhaité que les recherches soient poursuivies pour trouver des liquides incombustibles en remplacement des huiles combustibles dans chaque emploi mécanique, par exemple pour les appareils hydrauliques, coupleurs, balances et étançons, etc. ...

b) Le problème gagne en importance au fur et à mesure que les progrès de la mécanisation entraînent l'emploi au fond de quantité croissantes d'huile.

Le danger que présentent les appareils fonctionnant au fond avec de l'huile combustible est double :

- ces appareils comportent par eux-mêmes un risque d'incendie (par exemple, le coupleur hydraulique);
- l'huile contenue dans ces appareils peut intensifier de façon dangereuse un incendie qui a éclaté dans les environs.

Des solutions isolées répondant aux exigences de certains engins peuvent dès à présent être considérées comme acquises.

D'autres problèmes cependant restent ouverts et il apparaît opportun d'éviter que des recherches pour la solution de ces problèmes soient entreprises ou poursuivies en ordre dispersé.

Sur base d'une étude entreprise par les Charbonnages de France, l'Organe Permanent a défini et classé les problèmes dont la solution doit encore être poursuivie en énumérant les matériels pour lesquels il convient de rechercher des lubrifiants incombustibles.

Le premier travail qui paraît s'imposer c'est de définir les essais auxquels il conviendra de soumettre les nouveaux produits qui seront mis sur le marché pour ces usages. Le résultat en sera l'établissement du premier Cahier des Charges Européen pour lubrifiants incombustibles.

Ces études sont encore en cours et l'Organe Permanent n'a pas encore eu la possibilité de statuer à ce sujet.

III

GROUPE DE TRAVAIL "MECANISATION ET LOCOMOTIVES"

Ce Groupe de Travail a eu à réexaminer deux résolutions de la Conférence :

- la première concerne l'équipement des locomotives (résolution 17 M, page 83 du rapport); elle prévoit que celles-ci doivent être munies d'une cabine inamovible et construite de façon que le machiniste ait à partir de son siège une vision suffisante de la voie à parcourir;
- la deuxième résolution (35 M, page 168) demande que soient poursuivies les études concernant le perfectionnement des moteurs Diesel en vue de neutraliser les éléments nuisibles contenus dans leurs gaz d'échappement.

- A -

Equipement des Locomotives

a) L'Organe Permanent a estimé qu'il convenait d'apporter un certain nombre de précisions et d'assouplissements à la résolution de la Conférence.

Il a estimé préférable de ne pas prévoir l'application de cette résolution aux véhicules automoteurs autres que les locomotives; ces autres véhicules sont très rares dans les mines européennes, aucun d'eux n'est équipé d'une cabine et la présence d'une cabine sur ces engins risque d'entraîner plus d'inconvénients que d'avantages.

Il est apparu nécessaire d'autre part de réserver la possibilité de démonter les cabines pour le transport des locomotives vers les chantiers où elles doivent être mises en service, tout en évitant qu'elles puissent être démontées quand la locomotive est en service.

Il a été précisé aussi que le machiniste doit avoir, quel que soit le sens de marche, une vision suffisante de la voie à la fois

vers l'avant et vers l'arrière.

Le placement d'une cabine sur certaines locomotives paraissant présenter des inconvénients et même des risques d'accident, l'Organe Permanent a estimé qu'il convenait de laisser aux autorités compétentes de chaque pays la possibilité d'accorder des dérogations.

b) En conclusion, le texte de la résolution 17 M a été amendé comme suit et accepté comme tel par l'Organe Permanent unanime :

1. Les locomotives nouvelles doivent être munies de cabines fixes *) et rigides permettant à tout moment au machiniste d'observer suffisamment la galerie vers l'avant et vers l'arrière sans sortir la tête de la cabine.
2. Les locomotives déjà en service devraient être aménagées de façon à satisfaire à ces conditions. Celles qui ne pourront pas être aménagées devront être retirées du service dans un délai maximum à fixer par l'autorité compétente ou affectées exclusivement à des parcours où le gabarit dépasserait certaines limites.
3. Toutefois, pour certains types de locomotives ou dans des conditions d'emploi particulières, l'autorité compétente peut accorder des dérogations aux dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas ci-dessus moyennant la prescription de mesures de sécurité équivalentes.

- B -

Neutralisation des gaz d'échappement des moteurs Diesel

Ce problème se subdivise en deux parties selon que l'on envisage soit l'oxyde de carbone, soit les gaz nitreux et sulfureux.

*) Par cabines fixes on entend des cabines qui font partie intégrante de la superstructure ou qui ne peuvent être démontées qu'au moyen d'un outillage spécial ou par une opération assez importante.

1. a) La neutralisation ou l'élimination de l'oxyde de carbone peut être obtenue selon deux méthodes :

- la détoxification des gaz d'échappement;
- l'amélioration de la combustion par catalyse.

Deux raisons font que l'installation sur les locotracteurs actuellement utilisés au fond d'un épurateur de CO du type actuellement en usage n'apparaît pas pratique.

Tout d'abord il serait encombrant; ensuite, les nombreuses et longues périodes d'utilisation des locotracteurs au ralenti ou à faible charge réduiraient considérablement son efficacité; dans ces cas en effet, la température des gaz d'échappement est trop faible et, d'autre part, les éléments de l'épurateur s'encrassent annulant l'efficacité de l'épurateur pour une période importante du poste de travail.

Si donc, l'efficacité de cet épurateur n'est pas à mettre en doute, il apparaît inadapté aux conditions d'utilisation au fond.

L'addition au combustible d'un catalyseur améliorant la combustion apparaît comme plus pratique et plus efficace. Elle permet actuellement d'éliminer 50 % du CO à pleine charge et, d'autre part, elle entraîne une réduction de consommation de combustible et peut avoir une action bénéfique sur la durée des moteurs.

Mais il apparaît, en outre, très important de limiter la marche au ralenti. A cette fin, l'emploi de démarreurs perfectionnés résolvant le problème de la remise en marche apparaît indispensable.

La production d'oxyde de carbone augmentant également pour les régimes du moteur s'écartant du régime normal, il apparaît enfin utile d'assurer un fonctionnement à régime aussi constant que possible; celui-ci paraît pouvoir être obtenu par la réalisation de transmissions automatiques.

La mise en oeuvre de ces deux derniers moyens (utilisation de démarreurs perfectionnés et marche à régime constant) serait susceptible de redonner de l'intérêt à l'utilisation d'épurateurs des gaz d'échappement; leur efficacité, en effet, serait nettement améliorée.

b) En conclusion l'Organe Permanent recommande :

- de généraliser l'emploi de démarreurs perfectionnés;
- de pousser les recherches pour l'amélioration de la combustion par catalyse qui semble particulièrement intéressante du point de vue de la salubrité et aussi du point de vue économique, et d'attirer l'attention des exploitants sur l'existence de ce procédé;
- de continuer les recherches pour la réalisation de transmissions automatiques permettant le fonctionnement à régime constant des moteurs Diesel; à un stade ultérieur, les essais de l'épurateur d'oxyde de carbone Houdry pourront alors être repris.

2. L'Organe Permanent s'est estimé insuffisamment informé de la nocivité réelle des gaz nitreux et sulfureux contenus dans la fumées d'échappement. Il a demandé au Comité de recherches pour l'hygiène et la médecine du travail créé par la Haute Autorité de lui fournir les compléments d'information qu'il juge indispensables. Il a souhaité connaître notamment la teneur limite de ces gaz qu'il est permis de tolérer dans l'atmosphère.

IV

GROUPE DE TRAVAIL "CABLES D'EXTRACTION ET GUIDAGE"

Deux résolutions de la Conférence ont été soumises à ce Groupe de Travail pour examen :

- en ce qui concerne le contrôle des câbles d'extraction, la Conférence avait recommandé: "les procédés de contrôle des câbles d'extraction en service, par exemple le contrôle électromagnétique, devraient être perfectionnés" (résolution 31 M, page 167 du rapport de la Conférence);
- pour ce qui est du contrôle du guidage et la construction des rouleaux de guidage, elle avait recommandé: "le perfectionnement des appareils pour le contrôle du guidage devrait s'orienter vers une plus grande facilité d'emploi par le personnel chargé du contrôle du puits" (recommandation 32 M, page 167).

- A -

Contrôle électromagnétique des câbles

Ce problème est en pleine évolution.

Divers types d'appareils sont en usage en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et en France. Les renseignements qu'ils fournissent sont des plus utiles. Cependant, ils offrent l'inconvénient de ne pouvoir être utilisés que par des spécialistes tant pour ce qui concerne le contrôle lui-même que pour l'interprétation des indications qu'ils fournissent.

Certains cas d'application, d'autre part, ont été cités qui font souhaiter une mise au point ou un perfectionnement des appareils pour accroître le degré d'exactitude des renseignements qu'ils fournissent soit pour certains types de câbles soit à propos de certaines déficiences.

Le contrôle électromagnétique des câbles n'a encore été rendu obligatoire par voie de règlement dans aucun pays membre; en Belgique, cependant, depuis plusieurs années, l'octroi d'une dérogation tendant à autoriser la prolongation du délai d'utilisation d'un câble est toujours subordonné au contrôle électromagnétique de celui-ci, si après un examen visuel le visiteur agréé le juge nécessaire.

Un essai de comparaison des divers appareils communément utilisés a été tenté en 1955 par le National Coal Board. Des appareils belge, allemand, néerlandais et suisse ont été utilisés successivement pour le contrôle d'un même tronçon de câble d'environ 30 mètres de long construit avec une série de défauts artificiels et d'un câble identique sans défauts.

Il est apparu utile de reprendre cette idée mais d'en perfectionner la réalisation. Les défauts artificiels ne donnent pas, en effet, au câble les mêmes propriétés magnétiques que les défauts naturels.

Pour tenir compte de ce fait il sera procédé à des essais sur des câbles en usage mais qui doivent être déposés dans un bref délai; ces essais seront effectués dans divers pays de la Communauté.

Ils porteront sur 4 types de câbles, à savoir :

- câble clos;
- câble à une rangée de torons;
- câble à trois rangées de 5, 6 et 8 torons, utilisé surtout en Allemagne;
- câble Nuflex à au moins trois rangées de 17 ou 34 torons, utilisé surtout en France et en Belgique.

L'essai de chacun de ces câbles sera effectué au moyen de trois appareils :

- l'appareil belge A.C.M.I.;
- un appareil allemand qui vient d'être mis au point;
- l'appareil suisse Integra qui pourrait être mis à la disposition par une firme française.

Chacun de ces appareils sera desservi par le personnel habitué à s'en servir de façon à garantir non seulement un emploi correct mais aussi une interprétation exacte des indications fournies.

Les conclusions de chacun de ces essais seront comparées entre elles et avec les constatations que fournira un examen détaillé du câble après dépose.

Il est apparu, en outre, qu'un grand progrès sera rendu possible par la standardisation des types de câbles pour les différentes machines d'extraction et les diverses profondeurs de puits ainsi que de leurs méthodes d'essai. L'étude de cette question a déjà été entreprise par l'Organisation Internationale de Standardisation, mais n'a guère abouti à des résultats pratiques jusqu'à présent.

Il est vraisemblable que cet organisme reprendra le problème. Vu le grand nombre de pays participant à ces délibérations il est apparu utile de commencer dès à présent l'étude de ces problèmes en ce qui concerne les pays de la Communauté.

A cet effet les diverses délégations doivent faire parvenir à l'Organe Permanent les prescriptions en vigueur dans leur pays en ce qui concerne les câbles d'extraction ainsi que les normes déjà établies.

- B -

Contrôle du guidage des cages

Un appareil de contrôle utilisé depuis longtemps déjà dans beaucoup de charbonnages allemands mesure l'écart des guides, leur usure latérale et l'usure des guidages aux cages. Ce contrôle est exécuté à vitesse réduite et ne donne que des mesures statiques de l'usure du guidage.

Il apparaît nécessaire de connaître, en outre, les efforts dynamiques auxquels les guides sont soumis à la vitesse normale et aux charges normales d'extraction.

L'accéléromètre Cambridge mesure les accélérations horizontales de la cage dans deux directions perpendiculaires.

Divers organismes allemands mettent pour le moment au point un appareil analogue et un autre qui permettra la mesure directe des efforts horizontaux exercés par la cage sur les guides; ces deux appareils auront l'avantage de fonctionner sans utilisation de courant électrique et par conséquent d'être sûrs contre le grisou.

La mise au point de ces deux appareils exigera encore quelques mois de travail.

D'autre part, le décéléromètre de Cambridge a été complété par un télédecéléromètre qui permet de capter à la surface tout effort enregistré par le décéléromètre installé dans la cage en mouvement; cet appareil est à l'expérimentation en Belgique.

Les travaux de l'Organe Permanent sur ce sujet ont été reportés à une date à laquelle il pourra prendre connaissance des résultats de ces travaux en cours.

CONCOURS ORGANISE PAR LA HAUTE AUTORITE
POUR L'AMELIORATION DES APPAREILS DE SECURITE DANS LES MINES

La Conférence sur la sécurité dans les mines de houille ayant émis le voeu que les recherches soient poursuivies pour mettre à la disposition des mines des moyens appropriés et sûrs pour déceler immédiatement les menaces de danger résultant des gaz nocifs et des moyens individuels de sauvetage,

la Haute Autorité, en accord avec le Conseil de Ministres, a décidé d'affecter une somme de 200 000 unités de compte AME (dollars) à l'attribution de prix destinés à récompenser les meilleurs résultats de travaux de recherches qui apporteront des perfectionnements importants ou des solutions nouvelles par rapport aux appareils de sécurité déjà existants.

Les recherches portent sur les appareils suivants :

- 1) Appareil portatif de mesure de grisou;
- 2) Appareil portatif avertisseur de la teneur limite de grisou;
- 3) Appareil portatif avertisseur de la teneur limite d'oxygène;
- 4) Appareil enregistreur de la teneur d'oxyde de carbone;
- 5) Appareil auto-sauveteur de protection intégrale contre les gaz toxiques et le manque d'oxygène pouvant être utilisé pendant au moins une heure.

Un groupe d'experts des pays de la Communauté producteurs de charbon a établi les critères auxquels doivent répondre les différents appareils; ils doivent être admis pour l'emploi dans les mines par toutes les stations d'essais des pays de la Communauté et ils seront soumis pendant au moins six mois à une expérimentation dans les mines en vue d'en vérifier les qualités et les défauts dans les circonstances qui se présentent dans les travaux du fond.

Les résultats des recherches doivent être remis avant le 1er septembre 1959 sous forme d'un prototype de l'appareil au Jury du

Concours siégeant au Siège de la Haute Autorité.

Pour chacun des appareils énumérés ci-dessus sous les numéros 1 à 4 il est prévu un premier prix de 35.000 unités de compte AME (\$) et un deuxième prix de 10.000 unités de compte AME (\$).

L'appareil auto-sauveteur de protection intégrale est l'objet d'un prix unique de 20.000 unités de compte AME (\$).

Le Jury se réserve le droit de ne pas accorder éventuellement l'un de ces prix s'il estime qu'aucune solution satisfaisante n'a été présentée. Dans ce cas, la valeur de ce prix sera reportée sur les autres prix prévus pour l'ensemble des appareils faisant l'objet du concours.

Les membres et le président du Jury seront désignés par la Haute Autorité parmi les experts en matière d'appareils de sécurité dans les mines des pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Les décisions du Jury au sujet des prix seront sans appel.

Depuis la publication du concours dans le courant de l'été 1957, environ 185 demandes de renseignements ont été adressées à la Haute Autorité. Des renseignements détaillés ont été fournis sous forme d'une brochure.

Les résultats du concours seront publiés.

Bien qu'il ait été institué par la Haute Autorité dès avant la constitution de l'Organe Permanent, la mention de ce concours trouve normalement sa place dans ce rapport en raison de l'intérêt qu'il présente en tant qu'initiative susceptible de donner suite à des vœux de la Conférence.

VI

NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL

L'Organe Permanent a complété la mission de ces Groupes de Travail en les chargeant d'entreprendre, dès que l'avancement de leur programme d'activité le leur permettra, l'examen des questions suivantes :

1. Groupe de Travail "Electricité"

Critères auxquels devraient répondre, sous le rapport des dangers d'électrocution, les appareils amovibles, mobiles ou portatifs ainsi que les câbles de mine, armés ou souples.

Critères auxquels devraient répondre les appareils électriques antidéflagrants.

Critères auxquels devraient répondre les lignes de tir.

2. Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mine"

Critères d'agrégation des extincteurs.

Etude de la prévention et de la lutte contre les feux et incendies dans les travaux souterrains autres que les puits d'entrée et de retour d'air.

3. Groupe de Travail "Mécanisation et Locomotives"

Considérations de sécurité dans la construction des installations mécaniques.

Dispositifs d'arrêt des treuils de halage.

Dispositifs d'arrêt des convoyeurs blindés et autres transporteurs analogues.

4. Groupe de Travail "Câbles d'Extraction et Guidage"

Coefficient de sécurité des câbles d'extraction. Dégressivité du coefficient de sécurité avec la profondeur.



VII

AUTRES PROBLEMES TECHNIQUES ABORDES PAR L'ORGANE PERMANENT

a) L'Organe Permanent a mis deux autres problèmes à l'étude sans procéder jusqu'à présent à la constitution des Groupes de Travail pour la poursuite de celle-ci.

Il a demandé des informations aux administrations nationales pour connaître :

- dans quels cas, selon quelles procédures et quelles modalités elles agrément les machines et engins mécaniques destinés à être utilisés dans les mines de houille;
- quelles entraves gênent l'importation de matériels ou de produits intéressant la sécurité minière; il est entendu que cette dernière demande de renseignements vise non seulement le matériel de sécurité proprement dit, tel que, par exemple, masques ou appareils respiratoires, mais aussi certains matériels d'exploitation revêtant une grande importance au point de vue sécurité, tels que, par exemple, bandes transporteuses incombustibles.

L'étude de la première de ces deux questions est en cours.

En ce qui concerne la seconde, les renseignements recueillis jusqu'à présent n'ont pas fait apparaître des difficultés graves affectant spécialement le matériel de sécurité minière.

L'Organe Permanent a décidé de ne pas poursuivre cette étude pour le moment et de la reprendre s'il lui est signalé des cas dans lesquels des entraves douanières gêneraient considérablement l'achat à l'étranger de certains matériels de sécurité.

b) L'Organe Permanent a en outre pris, directement en assemblée plénière, un certain nombre de décisions en matière technique.

En ce qui concerne la recommandation de la Conférence 4 G, page 21 du rapport, considérant la version allemande comme l'original, il a décidé de corriger comme suit son texte français :

" il faut tendre à employer à l'avenir des étançons métalliques qui auraient une portance égale et durable indépendante dans la mesure du possible du soin apporté au placement par l'ouvrier".

Il a, par contre, décidé de ne pas entreprendre pour le moment l'étude de deux questions qui lui avaient été renvoyées pour examen complémentaire par les Gouvernements. Il s'agit de

- la recommandation 3 M, page 76 du Rapport, prévoyant l'installation sur la machine d'extraction d'un dispositif empêchant de desserrer le frein de manoeuvre pendant la circulation du personnel tant qu'une barrière demeure ouverte et ce dans tous les puits débouchant au jour où circule un personnel assez nombreux;
- la recommandation 14 M b, page 81 du rapport, prévoyant l'installation d'un dispositif d'arrêt instantané des moteurs de locomotives en cas d'accumulation soudaine de grisou.

CHAPITRE DEUXIEME

S A U V E T A G E

L'Organe Permanent a constitué un Groupe de Travail composé de responsables de stations centrales de sauvetage.

- A -

Ce Groupe a tenu une première réunion d'information à Luxembourg; elle a été consacrée essentiellement à un échange mutuel de renseignements.

Celui-ci a porté tout d'abord sur la description et la comparaison du matériel et des méthodes de travail en matière de sauvetage dans les différents pays.

En ce qui concerne les appareils respiratoires, la discussion a porté surtout sur les avantages et les inconvénients que présentent d'abord les appareils avec masque et les appareils avec embout et aussi les appareils fonctionnant à la soude et les appareils fonctionnant à la chaux sodée. Fut de même envisagée l'utilisation à des fins de sauvetage des laboratoires fixes et des laboratoires mobiles.

En ce qui concerne les communications, la discussion a révélé que, si chaque station utilise des appareils de téléphonie avec fil présentant toute garantie contre le grisou, l'utilisation d'appareils de téléphonie sans fil est moins généralisée. A l'heure présente ceux-

ci permettent des communications verticales et, à condition de disposer d'une conduite métallique et de ne pas devoir traverser de zones trop humides, des communications horizontales; des progrès appréciables ont été réalisés ces derniers temps dans la construction de ces appareils.

Furent aussi pris en considération les divers types d'appareils de réanimation.

En ce qui concerne l'entr'aide entre équipes de sauvetage, il fut admis qu'en principe chaque pays est à même de satisfaire à ses propres besoins.

En cas de sinistre sérieux, l'aide la plus précieuse qui puisse être portée, au début du sauvetage, aux personnes à qui incombe la responsabilité de diriger celui-ci, consiste dans l'aide et l'assistance de personnes particulièrement expérimentées en ces domaines. Les seuls matériels qui, au début des opérations de sauvetage, pourraient entrer en ligne de compte pour une entr'aide de pays à pays, sont les laboratoires mobiles et les appareils de téléphonie sans fil.

C'est au cours du développement des opérations de sauvetage et en collaboration avec les personnes appelées en consultation que serait envisagée l'éventualité d'une aide en matériel ou en hommes.

- B -

Cette séance d'information a fait ressortir la nécessité de visiter en commun les principales stations de sauvetage de différents pays membres.

Ces visites sont l'occasion de comparer les diverses modalités d'utilisation du matériel, les particularités en matière d'organisation des opérations de sauvetage et de procéder à des échanges de vue avec le personnel des diverses stations visitées et de bénéficier ainsi de la diversité de leurs expériences pratiques.

Elles ont, en outre, permis de développer les relations

d'amitié entre les responsables des opérations de sauvetage dans les différents pays.

Ont jusqu'à présent été visitées les stations de LENS (Bassin du Nord-Pas-de-Calais), de FRIEDRICHSTHAL (Sarre), de ESSEN-KRAY (Ruhr) et de HEERLEN (Limbourg néerlandais).

Le Groupe de Travail doit encore procéder à des visites dans les autres pays charbonniers de la Communauté ainsi qu'en Grande-Bretagne.

CHAPITRE TROISIEME

STATISTIQUES D'ACCIDENTS

Dans chaque pays membre les statistiques d'accidents sont établies à la fois en fonction de la gravité de ceux-ci et en fonction de leur cause; cette dernière répartition est la plupart du temps précisée par des subdivisions d'après l'endroit où l'accident est arrivé ou la nature du travail que le travailleur effectuait au moment de l'accident.

Ces statistiques varient cependant considérablement en raison de différence dans :

- l'ampleur du recensement effectué;
- l'appréciation du degré de gravité;
- la définition des causes et les modalités du classement en fonction de celles-ci.

Elles peuvent recenser soit uniquement le nombre de victimes soit à la fois le nombre de victimes et le nombre d'accidents.

Les statistiques allemandes recensent les victimes et ne tiennent compte que des accidents entraînant au moins une incapacité de travail de 4 jours.

Les statistiques belges recensent également les victimes, mais tiennent compte de tout accident entraînant une incapacité de travail d'au moins 1 jour, non compris le jour au cours duquel l'accident est survenu.

Les statistiques françaises recensent et le nombre d'accidents et le nombre de victimes.

Seuls sont recensés les accidents entraînant au moins une incapacité de travail de 5 jours.

Aux Pays-Bas sont recensés les accidents entraînant une incapacité de travail d'au moins 3 jours.

D'autre part, pour apprécier le degré de gravité d'un accident, certaines statistiques tiennent compte uniquement de la durée de l'incapacité de travail qu'il entraîne. D'autres, par contre, prennent également en considération le fait que l'accident entraîne ou non une incapacité permanente de travail.

C'est ainsi que les statistiques allemandes distinguent les accidents comportant une incapacité de travail de :

- 4 jours à 4 semaines;
- 4 à 8 semaines;
- plus de 8 semaines
- et les accidents mortels.

Les statistiques belges distinguent les accidents entraînant une incapacité de travail de 1 ou 2 jours et ceux entraînant une incapacité de 3 jours et plus.

Parmi ceux-ci mention spéciale est faite des accidents comportant une incapacité permanente soit de 0 à 20 % soit supérieure à 20 % et des accidents mortels.

Les statistiques françaises mentionnent séparément les accidents entraînant :

- une incapacité temporaire de plus de 4 jours;
- une incapacité permanente;
- la mort de la victime.

Les statistiques italiennes distinguent :

- des accidents entraînant l'incapacité jusqu'à 30 jours;
- les accidents avec une incapacité dépassant 30 jours;
- les accidents mortels.

Aux Pays-Bas les statistiques distinguent les accidents entraînant une incapacité de travail :

- de 3 à 21 jours;
- de 22 à 42 jours;
- de 43 et plus;
- les accidents mortels.

La définition de l'accident mortel elle-même varie selon les pays.

Est considéré comme tel, en Belgique, l'accident qui entraîne la mort de la victime dans un délai d'un mois; aux Pays-Bas celui qui entraîne la mort dans un délai de 6 mois; en Allemagne le délai peut varier de 3 à 15 mois; en France et en Italie aucun délai n'est fixé et un accident est considéré comme mortel du moment qu'il peut être prouvé que le décès est une conséquence de l'accident.

Ces distinctions basées sur la gravité des accidents sont généralement en rapport, soit avec la législation nationale sur l'indemnisation des accidents du travail, soit avec les dispositions concernant l'établissement des statistiques.

Les classifications selon les causes de l'accident varient tout autant.

La statistique valable pour l'Allemagne Fédérale distingue, en ce qui concerne les accidents du fond, 5 causes, le nombre d'accidents résultant de chacune d'elles étant subdivisé en 8 sous-catégories sur base de la nature du travail effectué au moment de l'accident.

Ces statistiques fédérales sont basées sur des statistiques établies par bassin qui, généralement, sont beaucoup plus détaillées.

Les statistiques belges distinguaient 47 causes d'accidents groupées en 14 catégories. Cette classification a été modifiée récemment pour la mettre en concordance avec les conclusions de l'Organe Permanent.

Les accidents du fond sont groupés en fonction de leur cause en 13 catégories en France et 9 en Italie.

Les statistiques néerlandaises distinguent 95 causes groupées en 15 catégories.

Indépendamment de cette diversité dans la répartition des accidents en catégories selon les causes, le classement d'un accident dans une catégorie déterminée peut varier en fonction même de la définition de chaque catégorie.

C'est ainsi que l'électrocution par fil de trolley est classée à part dans les accidents du transport en Allemagne, tandis qu'elle est considérée en France comme un accident dû à l'électricité.

Toutes ces diversités expliquent la prudence dont a fait preuve la Conférence. Tout en reconnaissant la difficulté de la tâche, celle-ci avait insisté sur la nécessité d'avoir des statistiques d'accidents comparables. Elle avait demandé qu'une commission composée d'experts de l'industrie minière comprenant notamment des techniciens d'exploitation, des statisticiens et des représentants de l'Inspection des Mines, soit chargée de dégager une méthode d'élaboration de statistiques comparables dans les pays de la Communauté. Elle définissait comme suit le premier objectif à atteindre :

" Tant que les statistiques des différents pays n'auront pu être harmonisées il serait opportun qu'un cadre statistique simplifié soit établi pour constituer la base d'une statistique homogène pour l'ensemble de la Communauté.

" Pour éviter tout travail supplémentaire important, cette statistique devrait pouvoir être extraite facilement des statistiques plus détaillées, actuellement établies dans les différents pays, et se limiter à une décomposition sommaire des accidents selon les causes techniques et les taux de gravité."

L'Organe Permanent a concentré son attention sur les accidents du fond.

Il a mis au point le schéma de statistiques communes (reproduit à l'annexe I de ce rapport) classant ces accidents en fonction de leur gravité et en fonction de leur cause.

En ce qui concerne la gravité ce schéma distingue :

- les accidents entraînant la mort de la victime dans un délai de 8 semaines;

- les accidents qui empêchent la victime de reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

Cette classification suscite trois remarques :

- a) La définition de la deuxième catégorie d'accidents recensés se fonde non pas sur le délai à l'issue duquel la victime peut reprendre le travail qu'elle effectuait avant l'accident, mais sur le délai à l'issue duquel elle peut reprendre le travail au fond; il est de pratique courante, en effet, que la victime d'un accident du travail se voie confier pour un certain temps, à l'issue de sa période d'incapacité, un travail autre que celui qu'elle effectuait avant l'accident.
- b) Ne sont pas recensés dans les statistiques communes les accidents qui ne rentrent pas dans l'une des deux catégories ci-dessus.
- c) Les statistiques communes ne tiennent pas compte du fait qu'un accident entraîne ou non une incapacité de travail permanente; la constatation du caractère permanent d'une incapacité de travail et surtout la détermination de son taux, requièrent en effet de longs délais qui auraient exagérément retardé l'établissement des statistiques communes.

En ce qui concerne le classement des accidents recensés en fonction de leur cause, l'Organe Permanent a défini les 12 catégories suivantes :

1. Eboulements et chutes de pierres

Cette catégorie d'accidents comprend la chute de pierres ou de charbon à partir de leur position naturelle. Elle ne comprend pas les accidents par éboulements dont l'origine est une des causes classées dans une autre catégorie, par exemple, emploi d'explosifs, explosion de grisou ou de poussières, dégagement instantané, feu de mine et incendie; dans ces cas l'accident sera classé dans la catégorie de l'accident ayant causé l'éboulement. Les accidents causés par les pierres du remblai sont à classer à la catégorie n° 5 : chutes d'objets.

2. Moyens de transport

Accidents causés par tous les moyens de transport fixe ou en mouvement, utilisés pour le transport de personnes soit d'objets dans les tailles, les chantiers, les galeries, les puits, les burquins, etc..., y compris les accidents causés par les machines motrices de ces engins de transport. Seront compris dans cette catégorie d'accidents par exemple ceux causés par des blocs de charbon tombant d'une bande transporteuse ou par des bois tombant d'un chariot chargé de bois ou encore ceux causés par des blocs de charbon projetés pendant leur descente hors d'un couloir fixe. L'accident provoqué par les engrenages ou le moteur d'un engin de transport sera classé également à la 2e catégorie : moyens de transport.

Parmi les machines d'abatage on distinguera celles dont la fonction prépondérante est le transport comme par exemple le rabot-scraper de belles dont la fonction prépondérante est l'abatage comme le rabot. Dans le premier cas les accidents causés par le rabot-scraper seront classés à la catégorie n° 2 : moyens de transport, dans le second cas (rabot) à la catégorie n° 4 : machines, maniement d'outils et de soutènements.

L'accident d'électrocution par fil de trolley sera classé dans la catégorie n° 11 : courant électrique.

3. Circulation du personnel

Chute de personnes dans un puits ou burquin, tomber, trébucher, glisser, se cogner, se fouler, etc... pour autant que la cause qui est à l'origine de l'accident ne soit pas l'intervention d'un moyen de transport ou d'une des autres causes.

4. Machines, maniement d'outils et de soutènements

Les accidents causés par les machines motrices des moyens de transport seront classés à la catégorie n° 2 : moyens de transport. Seront classés à la catégorie n° 4 les accidents par le fonctionnement des autres machines. Les accidents causés par la chute de machines

pendant le transport, le déplacement, etc... seront classés à la catégorie n° 5 : chutes d'objets. Pour le maniement des soutènements les accidents de la catégorie n° 4 se rapportent à la pose et l'enlèvement ainsi qu'au déplacement des soutènements. Si pendant le transport un soutènement ou un de ses éléments tombe, l'accident causé sera classé à la catégorie n° 5 : chutes d'objets ou à la catégorie n° 2 : moyens de transport.

5. Chutes d'objets

Chutes ou glissements de blocs du tas abattu ou au cours du chargement, chutes ou glissement d'objets : cadres, bois, outils, étaçons, tuyaux, matériaux, etc....

6. Explosifs

Accidents par transport ou manipulation d'explosifs, pendant le chargement des mines, par tirs intempestifs ou prématurés, par protection insuffisante du personnel, fleurets ou pics heurtant des explosifs non tirés, par ratés, longs feux, culots, intoxication par fumées d'explosifs. Dans le cas où l'emploi d'explosifs provoque une explosion de grisou ou de poussières ou bien un feu de mine ou un incendie, l'accident sera classé à ces catégories.

Une explosion intempestive d'explosifs déclenchée par l'emploi de l'électricité sera classée à la catégorie n° 6 : explosifs.

7. Inflammations ou explosions de grisou et de poussières de charbon

Y compris les intoxications ou asphyxies par les gaz formés. Une explosion de grisou ou de poussières déclenchée par l'emploi de l'électricité sera classée à la catégorie n° 7. En général si l'accident présente plusieurs causes dont l'inflammation ou l'explosion de grisou ou de poussières il sera toujours classé à cette dernière catégorie n° 7.

8. Dégagements instantanés - Asphyxies par gaz naturels (CO_2 , CH_4 , H_2S , manque d'oxygène)

Accidents par projections ou éboulements provoqués par dégage-

ments instantanés. Asphyxies par les gaz libérés par les dégagements instantanés ou par d'autres gaz naturels. Si l'asphyxie se produit par les gaz formés par des explosifs ou une explosion de grisou ou de poussières ou bien par un feu de mine ou un incendie, l'accident sera classé à ces catégories.

Conformément à la règle énoncée à la catégorie n° 7, si le dégagement instantané est suivi par une explosion de grisou, les accidents causés seront classés sous la catégorie n° 7 : inflammations ou explosions de grisou ou de poussières de charbon.

9. Feux de mine et incendies

Y compris les intoxications ou asphyxies causées par les gaz formés. Blessures par brûlures, éboulements, chutes d'objets, etc... consécutifs à un feu de mine ou un incendie.

Un incendie consécutif à une explosion de grisou ou de poussières sera classé à la catégorie n° 7.

Un incendie déclenché par l'emploi de l'électricité sera classé à la catégorie n° 7 ; feux de mine et incendies.

En général, si l'accident présente plusieurs causes dont un feu de mine ou un incendie, il sera toujours classé à cette dernière catégorie n° 9 : feux de mine et incendies, sauf si une des causes est l'inflammation ou l'explosion de grisou ou de poussières; dans ce dernier cas l'accident sera classé à la catégorie n° 7.

10. Coups d'eau

Par percement de vieux travaux ou par l'approche des morts terrains. Blessures par projections, chutes de corps, éboulements, noyades, etc....

11. Courant électrique

Accidents causés par le courant électrique : brûlures, chocs, électrocution par fil de trolley.

Si le courant électrique entraîne une explosion intempestive d'explosifs ou une explosion de grisou ou de poussières ou bien un feu de mine ou un incendie, l'accident causé sera classé à ces dernières catégories dans l'ordre de priorité :

1. explosion de grisou,
2. feux de mine ou incendie,
3. explosifs.

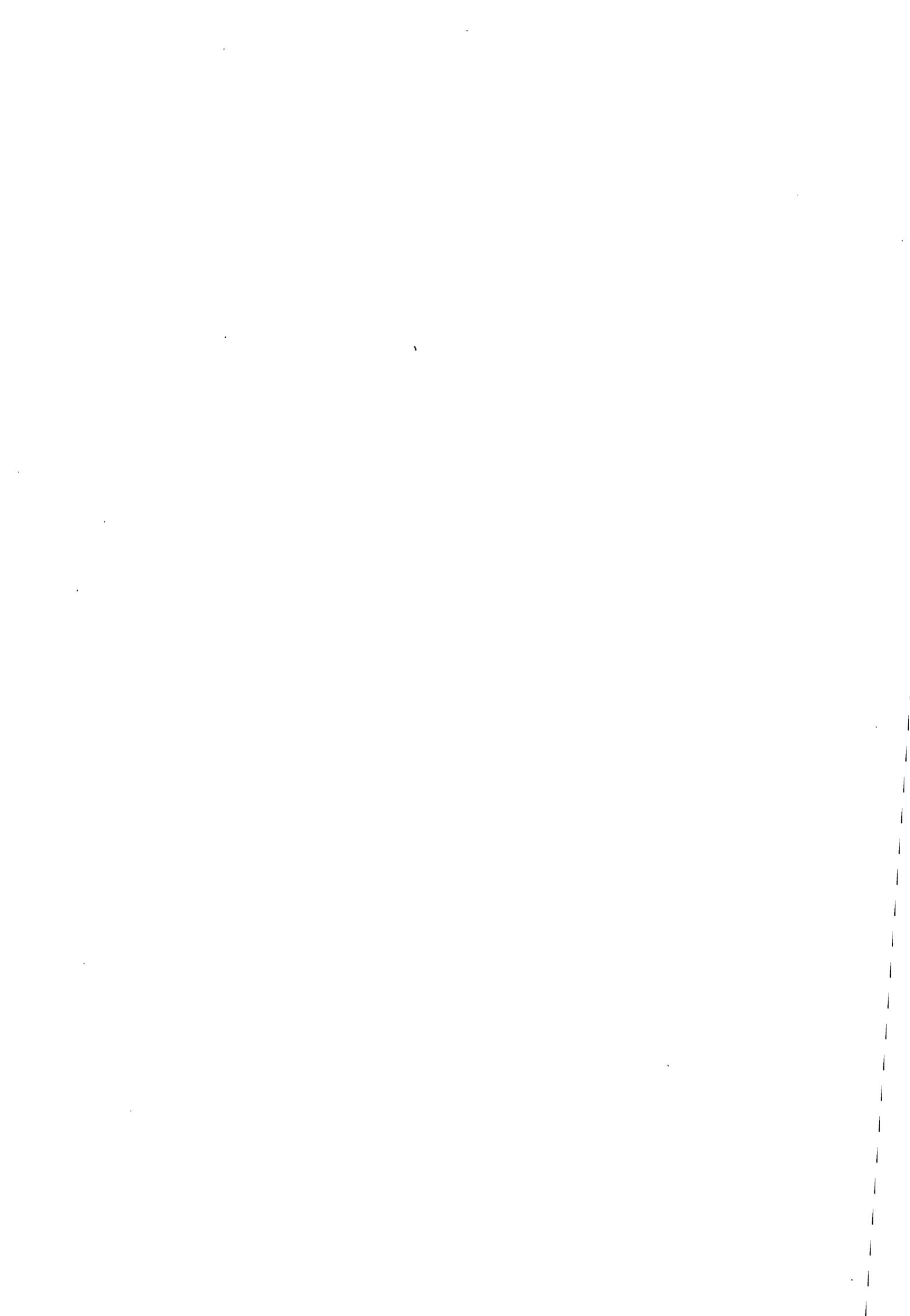
12. Autres causes

Cette catégorie comprend les accidents qui ne peuvent être classés dans une des catégories n° 1 à 11, par exemple les accidents par l'air comprimé et les accidents dont la cause exacte n'a pu être établie.

Ces statistiques recensent les victimes et non pas les accidents. Mais doit être recensé tout accident survenu à des personnes pendant leur présence au fond; les victimes peuvent donc être soit les ouvriers, le personnel surveillant, les ingénieurs, le personnel des entrepreneurs.

Les statistiques communes feront néanmoins mention spéciale des accidents collectifs, c'est-à-dire de ceux qui auront entraîné soit la mort soit une incapacité de travail telle comme précisée ci-dessus pour cinq victimes au moins; le nombre de ces accidents sera mentionné ainsi que le nombre de blessés graves et de tués qu'ils auront entraînés. Ces victimes seront également recensées dans la statistique générale.

Ces renseignements permettront de calculer le taux de fréquence des accidents recensés; celui-ci sera calculé par rapport au nombre total d'heures travaillées exprimé en millions. Ce rapport sera calculé avec trois décimales. Ces renseignements statistiques seront donnés pour la première fois pour les accidents survenus au cours de l'année 1958.



CHAPITRE QUATRIEME

NOTICES D'ACCIDENTS - INFORMATIONS RELATIVES A CERTAINS ACCIDENTS -
PARTICIPATION DE LA HAUTE AUTORITE AUX ETUDES ET RECHERCHES
CONSECUTIVES A CES ACCIDENTS

a) La Conférence avait déclaré souhaitable "que des rapports périodiques soient publiés relatant les circonstances des accidents et incidents instructifs et exposant les mesures éventuelles de prévention à en tirer"(Rapport de la Conférence Chap. IV, page 177).

b) L'Organe Permanent a distingué les trois cas suivants :

- Incidents et accidents instructifs en eux-mêmes;
- Incidents et accidents instructifs en raison de leur répétition, c'est-à-dire les accidents qui pris en eux-mêmes n'offrent guère d'intérêt, mais dont il est intéressant de connaître la fréquence, celle-ci constituant l'indice d'un certain risque;
- Accidents susceptibles de provoquer une certaine émotion dans l'opinion publique.

Par accident il convient d'entendre tout fait qui a occasionné des lésions corporelles à une ou plusieurs personnes; les incidents sont les accidents purement matériels.

En ce qui concerne les incidents et accidents instructifs en eux-mêmes et les incidents et accidents instructifs en raison de leur

répétition, l'Organe Permanent a noté qu'ils font l'objet dans tous les pays d'une constatation officielle qui est transmise à l'Administration des Mines; les enseignements que celle-ci en dégage font l'objet de notices qui reçoivent une certaine diffusion dans les milieux intéressés. L'Organe Permanent a estimé ne pas devoir souhaiter une modification à cette procédure; mais, à titre de première mesure, il fut entendu que ces notices seraient également transmises à son secrétariat qui en ferait effectuer la traduction et, sans les publier, les diffuserait parmi ses membres.

Le secrétariat a ainsi diffusé, jusqu'à présent, des notices sur les accidents survenus :

- en Allemagne au cours des années de 1954 à 1956;
- en Belgique au cours des années 1957 et 1958;
- en France au cours des années 1955 et 1956;
- aux Pays-Bas au cours de l'année 1956.

En ce qui concerne les accidents susceptibles de provoquer une certaine émotion dans l'opinion publique, il fut admis que l'information de l'Organe Permanent se ferait en trois stades successifs::

- Aussi rapidement que possible après l'accident il est transmis une information objective relatant les faits, les circonstances qui ont entouré l'accident, précisant le nombre de victimes et la nature des blessures. Cette information ne comporte pas de commentaire;
- Une deuxième information qui, dans toute la mesure du possible, est donnée verbalement à l'occasion d'une réunion de l'Organe Permanent ou du Comité Restreint, développe et complète les renseignements contenus dans la première information; elle comporte des avis sur les causes de l'accident et certaines conclusions quant aux mesures à prendre en matière de prévention; ces avis et conclusions peuvent n'être donnés que sous réserve, les enquêtes n'étant pas terminées;
- Une information complète est donnée enfin après la clôture de l'enquête et comporte toutes les indications susceptibles de servir à l'instruction des différents administrations et des différents groupes d'exploitants.

L'Organe Permanent a, en conséquence, entendu tant au cours des réunions du Comité Restreint qu'en Assemblée plénière, des exposés sur divers accidents.

En ce qui concerne ces accidents, il fut en outre entendu que la Haute Autorité demanderait à être associée aux recherches et études qui apparaîtraient opportunes soit au cours des enquêtes auxquelles ils donnent lieu soit à l'issue de celles-ci; dans ce cas elle demanderait qu'un ou des fonctionnaires désignés par elle puissent participer à ces études ou recherches et que en tout cas le résultat lui soit transmis.

CHAPITRE CINQUIEME

FACTEURS HUMAINS

L'Organe Permanent a d'abord mis à l'étude un certain nombre de questions dont la Conférence avait souhaité qu'elles soient approfondies. Ainsi, la Conférence avait souhaité que soient diffusées "des informations sur l'organisation et le fonctionnement des meilleurs services d'accueil existant dans les entreprises de la Communauté et dans la mesure du possible sur les résultats obtenus par ces entreprises grâce à la mise en oeuvre de tels services" (Voir Rapport Chap. III, recommandation 2, page 173).

La Conférence avait de même estimé qu'il serait nécessaire de "rassembler, étudier et diffuser la documentation sur les dispositions et réalisations existant dans les différents pays, dans le domaine de la sélection et de l'orientation médicale, psycho-technique ou équivalente des travailleurs dans les mines" (Rapport de la Conférence Chap. III, recommandation 3 a, page 173).

Des informations ont été demandées aux administrations nationales sur ces sujets. Les informations concernant l'accueil des nouveaux mineurs distingueront selon que les nouveaux travailleurs

- connaissent déjà ou non le métier de mineur lors de leur embauchage;
- proviennent de la région où se trouve l'entreprise, une région plus éloignée ou d'un pays étranger.

L'Organe Permanent dispose, dès à présent, d'un certain nombre d'informations sur ces deux questions; elles doivent être complétées et mises au point avant que leur diffusion puisse être envisagée.

L'Organe Permanent a accordé une très grande attention à l'incidence des facteurs psychologiques sur la sécurité.

Le problème a d'abord été posé à propos des accidents par chute de blocs ou de pierres.

C'est là, en effet, une source d'accidents particulièrement fréquents et le nombre de victimes résultant de ces accidents représente une proportion importante du nombre total des victimes d'accident.

Il fut, d'autre part, constaté à diverses reprises que la fréquence de ces accidents varie dans une proportion considérable si l'on compare des mines travaillant dans des conditions naturelles et techniques similaires et aussi que, pour une même mine ou un même bassin, ce taux de fréquence varie dans le temps. Ces constatations font donc présumer qu'outre les facteurs naturels et techniques, des facteurs psychologiques et humains jouent un rôle appréciable comme cause de ces accidents.

Il était admis de concentrer au cours d'un premier stade l'attention sur les accidents graves ou mortels résultant de chutes de pierres ou de blocs.

Il fut envisagé de demander l'établissement, dans chaque bassin, d'un relevé permettant de comparer, mine par mine, la fréquence des accidents graves ou mortels dus à des chutes de pierres ou de blocs.

Le but de semblable relevé était

- de vérifier si pour certaines mines le taux de fréquence de ces accidents s'écarte sensiblement et de façon systématique de la moyenne constatée par le bassin;
- de préciser l'évolution dans le temps de ce taux de fréquence de

façon à vérifier si cette évolution dans certaines mines diverge de celle constatée généralement dans le bassin dont relèvent ces mines.

Ces relevés n'avaient donc pas pour but de comparer entre elles des mines de bassins différents mais bien des mines d'un même bassin.

Si des écarts dans le taux de fréquence étaient constatés entre mines d'un même bassin ou si des évolutions divergentes étaient relevées, il était envisagé de rapprocher les données de ces relevés de certaines caractéristiques des entreprises en cause en ce qui concerne par exemple le taux de rotation du personnel et le climat social de l'entreprise.

Des objections ont été formulées concernant cette méthode de travail; elles portaient notamment sur la possibilité de tirer des conclusions relatives aux facteurs psychologiques et humains de renseignements statistiques.

L'Organe Permanent fut d'autre part informé d'initiatives en cours tant dans le bassin de Nordrhein-Westfalen que dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour tenir compte de l'incidence sur la sécurité des facteurs psychologiques.

Aussi a-t-il décidé de n'exclure aucune méthode de travail pour l'étude de ces problèmes. C'est ainsi qu'en Belgique le relevé des accidents par chutes de pierres ou de blocs a été entrepris, tandis qu'en France il est envisagé de rechercher dans chacun des bassins charbonniers deux mines exploitant dans des conditions naturelles et techniques comparables et de comparer pour ces deux mines le taux de fréquence des accidents par chutes de pierres ou de blocs ainsi que son évolution.

D'autre part, l'Organe Permanent a tenu une session spéciale à Dortmund où les initiatives en cours dans les bassins de Nordrhein-Westfalen et du Nord et du Pas-de-Calais lui ont été exposées.

En ce qui concerne le bassin de Nordrhein-Westfalen, les exposés furent faits par des représentants de la direction et du département médical de la Dortmunder Bergbau A.G., une des grandes entre-

prises où ces initiatives sont poursuivies ainsi que par un professeur de l'école technique des mines de Bochum.

L'idée fondamentale sur laquelle il fut insisté au cours de ces exposés c'est que la sécurité dépend du comportement de chacun. Il faut donc que chaque intéressé et, vu l'importance des tâches accomplies au fond par des travailleurs isolés ou par des petites équipes, spécialement chaque travailleur possède les connaissances requises pour lui permettre de reconnaître les dangers et d'exécuter son travail de façon à les éviter dans la mesure du possible.

De ces prémisses plusieurs conclusions importantes ont été dégagées. L'importance de la formation professionnelle est considérable du point de vue sécurité; cette formation doit inclure les enseignements requis pour mettre les travailleurs à même de veiller à leur sécurité et à celle de leurs compagnons de travail. Elle doit être adaptée au genre de travail que chaque intéressé aura à accomplir.

Une règle de conduite impérative doit inspirer toute activité au fond : personne ne doit entreprendre un travail s'il ne se sent pas à même de l'exécuter sans mettre en danger sa sécurité ou la sécurité du chantier.

Des efforts systématiques ont été entrepris pour remplacer dans toute la mesure du possible la rémunération à la tâche individuelle par une forme de rémunération à la tâche collective.

Des travailleurs d'élite ont été sélectionnés à titre d'auxiliaires pour l'autoprotection; leur tâche est d'être incorporés dans les équipes où certaines méthodes de travail défectueuses ont été décelées; ils continuent leur collaboration à ces équipes jusqu'au moment où leur exemple et leurs conseils ont permis de corriger ces méthodes de travail; ils ont pour mission également d'intervenir chaque fois qu'une équipe est confrontée avec une tâche inhabituelle ou qui doit être accomplie dans des conditions exceptionnelles requérant des connaissances ou des aptitudes particulières.

L'importance de la sélection et de la surveillance médicale fut également mise en évidence.

Après un échange de vues, auquel participèrent les représentants de l'inspection des mines de Nordrhein-Westfalen et des membres de la commission des accidents constituée au sein du Conseil d'entreprise de la Dortmunder Bergbau A.G., les membres de l'Organe Permanent eurent l'occasion, au cours de visites dans divers puits de l'entreprise, de se rendre compte sur place du mode d'intervention des auxiliaires pour l'autoprotection.

En ce qui concerne les initiatives en cours dans le Nord-Pas-de-Calais, un exposé a été fait par un ingénieur de ce bassin.

Il a porté sur la mise en oeuvre d'un programme de sécurité comportant la diffusion d'un programme de formation au point de vue sécurité des cadres, du personnel de maîtrise et des travailleurs, l'exploitation de ce programme et la vérification des résultats acquis ainsi que la mise au point d'un programme en vue de la poursuite des efforts entrepris.

L'Organe Permanent n'a pas encore eu la possibilité de dégager des conclusions des enseignements recueillis au cours de cette session. Il s'attachera à cette tâche dans les délais les plus rapides.

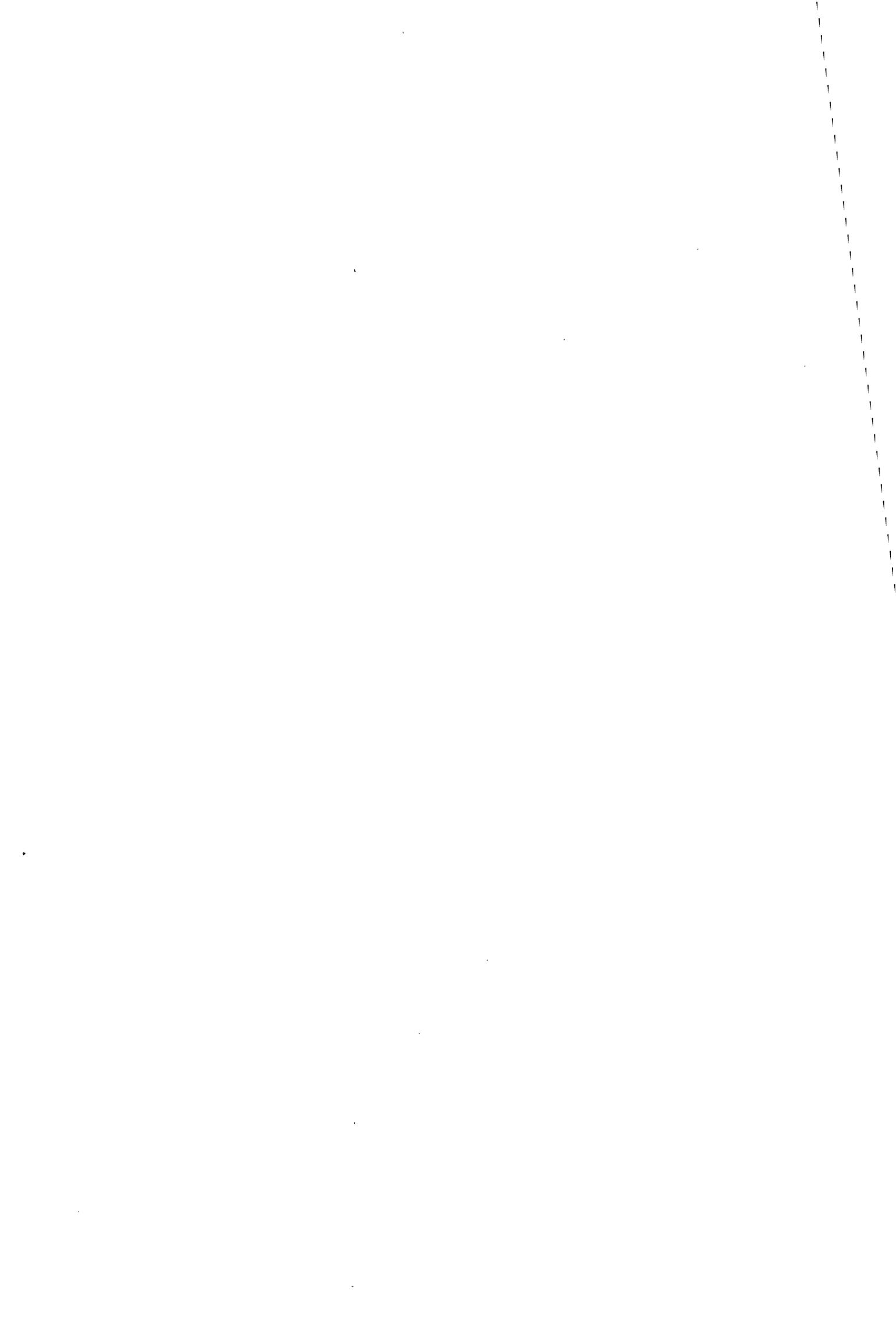
Il a en effet désigné un Groupe de Travail Restreint chargé de procéder à un premier examen d'ensemble des problèmes relatifs aux facteurs humains en vue de dégager les sujets d'étude à aborder en premier lieu et d'en préciser l'étendue; parmi ces problèmes figure celui des suites à donner à la session de Dortmund.

Ce Groupe de Travail comprend des représentants des administrations ainsi que des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Les conclusions de ce premier examen doivent permettre à l'Organe Permanent de prendre les mesures nécessaires pour l'étude à fond des problèmes qui auront été retenus et de constituer les Groupes de Travail dont la création s'avérera utile pour ces études.

DEUXIEME PARTIE

EVOLUTION EN MATIERE DE SECURITE MINIERE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE



Dès que le rapport de la Conférence, clôturée le 7 février 1957, fut disponible, la Haute Autorité établit les propositions qu'elle devait transmettre aux Gouvernements réunis en Conseil conformément à la résolution par laquelle les Gouvernements et la Haute Autorité avaient décidé de réunir la Conférence de sécurité minière et réglé les travaux qui devaient lui faire suite.

Soucieuse de limiter ses propositions à l'indispensable, la Haute Autorité s'est bornée, en matière technique, à indiquer un ordre de priorité pour la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence.

En ce qui concerne les problèmes de réglementation, de contrôle et les problèmes relatifs aux facteurs humains, après avoir repris les recommandations de la Conférence, elle s'est attachée particulièrement à définir des mesures d'application et de mise en oeuvre de ces recommandations.

Le rapport de la Conférence et les propositions de la Haute Autorité furent transmis aux Gouvernements respectivement le 15 mars 1957 et le 15 avril 1957.

Ces deux documents furent examinés ensemble par les Gouvernements et ceux-ci définirent leur attitude envers chacune des recommandations de la Conférence et chacune des propositions de la Haute Autorité.

A cette fin, ils les classèrent dans l'un des 4 groupes suivants:

1. Propositions au sujet desquelles les Gouvernements entameront immédiatement la procédure nécessaire pour leur mise en oeuvre totale;
2. Propositions au sujet desquelles les Gouvernements entameront immédiatement la procédure nécessaire pour leur mise en oeuvre avec de légères variantes ou avec certains délais de réalisation;
3. Propositions dont les Gouvernements tiendront compte dans leurs grandes lignes;
4. Propositions pour lesquelles les Gouvernements estiment nécessaire un examen plus approfondi.

Les Gouvernements s'engageront en outre "à donner suite, dans leurs pays respectifs, aux propositions et aux recommandations de la façon qui est indiquée pour leur pays dans ce classement".

Les propositions et recommandations que les Gouvernements se sont abstenus de classer dans l'un des 4 groupes rappelés ci-dessus sont celles à propos desquelles ils ont entendu ne contracter aucun engagement.

Ces décisions des représentants des Gouvernements ont été prises au cours des réunions du Conseil Spécial de Ministres du 8 octobre 1957 et du 17 décembre 1957.

Diverses réformes importantes parce qu'intéressant tout un ensemble de problèmes et dont certaines avaient déjà été mises à l'étude avant que n'arrivent à leur conclusion les travaux entrepris au sein du Conseil Spécial de Ministres, ont eu pour conséquence, lors de leur entrée en vigueur, de donner effet à un certain nombre de recommandations de la Conférence.

La mise en oeuvre des engagements pris au sein du Conseil Spécial de Ministres s'est, d'autre part, poursuivie dans chaque pays membre selon les procédures habituelles en matière de sécurité minière.

Selon son mandat, l'Organe Permanent doit se tenir informé des mesures prises dans chaque pays pour donner suite aux recommandations faites par la Conférence et à celles qu'il formule lui-même.

Sur base de cette disposition, l'Organe Permanent a mis au point la procédure selon laquelle les Gouvernements l'informent des mesures prises par eux; ils portent aussitôt que possible à la connaissance du secrétariat toute mesure importante et il est établi tous les 6 mois une récapitulation faisant le point de l'état de mise en oeuvre de chaque résolution de la Conférence; ces récapitulations font état de toutes les décisions intervenues au cours du semestre écoulé, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une notification immédiate à l'Organe Permanent.

Il fut entendu qu'il convenait de tenir compte non seulement des dispositions légales ou réglementaires, mais aussi de toutes les autres mesures intéressant la sécurité qui peuvent intervenir, par exemple, sous forme de consignes sur le plan régional ou local ou sous toute autre forme.

La première récapitulation d'ensemble a été établie pour donner la situation au 1.11.1958.

La présente partie comprendra dès lors trois chapitres :

1. Un aperçu des prises de position des Gouvernements à l'égard des recommandations de la Conférence et des propositions de la Haute Autorité;
2. Une analyse des diverses mesures importantes intervenues en matière de sécurité dans les différents pays membres;
3. Une récapitulation de l'état de mise en oeuvre des recommandations de la Conférence dans les différents états membres donnant la situation au 1er novembre 1958.

CHAPITRE PREMIER

APERCU DES PRISES DE POSITION DES GOUVERNEMENTS A L'EGARD
DES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE ET DES PROPOSITIONS
DE LA HAUTE AUTORITE

Une énumération détaillée des attitudes prises par chacun des Gouvernements à propos de chacune des 308 recommandations et propositions qui leur ont été soumises ne peut guère être utilement donnée. Le tableau suivant, par contre, permet de se faire une idée d'ensemble de la situation.

I

QUESTIONS TECHNIQUES

La Haute Autorité s'étant bornée dans ce domaine à indiquer un ordre de priorité pour la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence, les Gouvernements n'ont eu à prendre position qu'à l'égard de celles-ci.

Au total 132 articles sont à considérer :

85 articles ont été classés à l'unanimité des Gouvernements dans le groupe 1.

7 articles ont été classés à l'unanimité dans le groupe 2.

Sur ce nombre 4 étaient présentés par la Haute Autorité comme devant être mis à exécution d'urgence et 3 étaient présentés comme non urgents :

Les premiers concernent :

- le dégazage systématique des épontes dans les mines à fort dégagement de grisou (pages 39 et 40 du rapport de la Conférence No. 4)
- L'adoption de câbles électriques munis d'écrans protecteurs permettant la coupure de courant (page 69 du R.C. No. 4 E)
- L'installation de signalisation électrique dans les puits principaux ainsi que dans les bures où se fait une circulation régulière de personnel (page 74 du R.C. No. 1 M a)
- Berlins spécialement aménagées pour le transport régulier du personnel (page 88 du R.C. No. 24 M).

Il est légitime que les Gouvernements ne puissent mettre en vigueur les résolutions en question, sans étudier des variantes dans leur formulation ou un certain délai de réalisation. Ce sont, en effet, des points assez délicats ou nouveaux.

4 articles ont été unanimement classés dans le groupe 4. Il s'agit des suivants :

- No. 4G page 21 du R.C.

Pour des divergences entre les traductions, l'article est renvoyé à l'Organe Permanent.

Pour la suite donnée par celui-ci voir 1ère partie de ce rapport page 31.

- No. 6 page 43 du R.C.

Volume minimum d'air par quartier.

La résolution de la Conférence se bornait à inviter la Haute Autorité à attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème.

- No. 8-E page 70 du R.C.

Interdiction de l'huile combustible dans les transformateurs installés au fond.

Renvoyé pour étude à l'Organe Permanent.

Pour la suite donnée par celui-ci voir 1ère partie de ce rapport page 4.

- No. 14-Mb page 81 du R.C.

Dispositif d'arrêt instantané des moteurs de locomotive en cas d'accumulation soudaine de grisou.

Renvoyé pour étude à l'Organe Permanent.

Pour la suite donnée par celui-ci voir 1ère partie de ce rapport page 32.

4 articles n'ont pas été classés, comme ayant un caractère d'information et de recommandation général et ne comportant pas de mesures d'application positives.

32 articles ont fait l'objet de la part des Gouvernements de prises de positions qui ne sont pas unanimes.

17 sur ce total ne comportent de divergences qu'entre les groupes 1 ou 2, c'est-à-dire que ces articles comportent tous une mise en application effective.

8 articles pour lesquels un des Gouvernements a reporté en groupe 3 ou 4 sa solution, les autres les maintenant dans les groupes 1 ou 2.

No. 2 S.b. p. 14 du R.C.

Utilisation de détonateurs milliseconde dans des chantiers présentant des dangers au point de vue du gaz et de la poussière.

Un Gouvernement classe cet article dans le groupe 3.

No. 3 G. p. 20 du R.C.

Communication aux autorités compétentes des modalités de soutènement en taille.

Un Gouvernement classe cet article dans le groupe 3.

No. 3 - 2 a,b,c,d, et 3 a,b,c,d, p. 58 et 59 du R.C.

Prévention des incendies dans les puits : par matériaux à l'épreuve du feu, humidification permanente des parties combustibles, etc....

Un Gouvernement classe ces deux articles dans le groupe 4 et demande que cette question soit examinée par l'Organe Permanent.

Pour la suite donnée par celui-ci voir 1ère partie de ce rapport pages 11 à 15.

No. 5 a p. 60 du R.C.

Prévention des incendies dans les travaux par soutènement incombustible dans les voies d'entrée d'air, etc....

Un Gouvernement classe cet article dans le groupe 3.

No. 1 E p. 67 et No. 2 E p. 68 du R.C.

Limitation de la tension nominale efficace (par voie de prescription).
Limitation du courant de mise à la terre dans les réseaux à haute tension.

Un Gouvernement classe ces deux articles dans le groupe 3.

No. 26 M p. 89 du R.C.

Réglementation par consignes de service du transport de matériel sur convoyeurs continus.

Un gouvernement classe cet article dans le groupe 3.

2 articles pour lesquels deux Gouvernements ont reporté en groupe 3 ou 4 leur solution, les autres les maintenant dans les groupes 1 ou 2.

No. 16 G p. 25 du R.C.

Remblaiement complet à l'aide de matériaux incombustibles des cloches aux toits et aux parements des galeries.

2 Gouvernements classent cet article dans le groupe 3.

No. 17 M p. 83 du R.C.

Amélioration des conditions de visibilité depuis les cabines des locomotives et protection efficace du conducteur.

2 Gouvernements classent cet article dans le groupe 4 et estiment que cette question devrait être examinée par l'Organe Permanent.

Pour la suite donnée par celui-ci voir 1ère partie de ce rapport pages 20 et 21.

2 articles encore pour lesquels trois Gouvernements ont reporté en groupe 3 ou 4 leur solution, les autres les maintenant dans les groupes 1 ou 2.

No. 5 b p. 51 du R.C.

Neutralisation généralisée des poussières combustibles : "les pourcentages minima de matières incombustibles que doivent contenir les poussières doivent être fixés en fonction du régime grisouteux".

3 Gouvernements classent cet article dans le groupe 3.

No. 6 b p. 52 du R.C.

En cas d'arrêts-barrages : "L'effectif maximum occupé dans chaque section isolée au poste le plus chargé doit être fixé par l'autorité compétente".

1 Gouvernement classe cet article dans le groupe 3,

2 Gouvernements classent cet article dans le groupe 4.

1 article pour lequel 4 Gouvernements ont reporté leur solution dans le groupe 3, les autres le maintenant dans les groupes 1 ou 2.

No. 23 M a p. 86 du R.C.

Il s'agit de la fixation de la hauteur minimum du fil de trolley pour des tensions supérieures ou inférieures à 280 V.

2 articles enfin, pour lesquels 5 Gouvernements ont reporté en groupe 3 ou 4 leur solution, les autres les maintenant dans les groupes 1 ou 2.

No. 6 p. 63 du R.C.

"Les locaux où s'accumulent des matériaux inflammables et qui ne sont pas constamment surveillés doivent être pourvus de détecteurs d'incendie et de dispositifs automatiques de lutte". Cinq Gouvernements classent cet article dans le groupe 4 et estiment que son examen devrait être effectué par l'Organe Permanent.

Pour la suite donnée par celui-ci voir 1ère partie de ce rapport pages 16 et 17.

No. 3 Map. 76 du R.C.

"Installation dans tous les puits débouchant au jour où la circulation d'un personnel assez nombreux se fait, d'un dispositif bloquant la machine d'extraction tant qu'une barrière demeure ouverte à la recette de personnel".

4 Gouvernements classent cet article en groupe 3.

1 Gouvernement classe cet article en groupe 4 et estime que l'examen de cette question devrait être effectué par l'Organe Permanent.

Pour la suite donnée par celui-ci voir 1ère partie de ce rapport page 32.

II

ELABORATION DES REGLEMENTS ET SURVEILLANCE DE LEUR APPLICATION
CONTRIBUTION DES TRAVAILLEURS A LA SURVEILLANCE DE LA SECURITE

La Haute Autorité ayant en ce domaine, comme en ce qui concerne les facteurs humains, formulé des propositions propres qui portent le plus souvent sur des mesures de mise en oeuvre des recommandations admises par la Conférence, les Gouvernements ont eu à prendre position tant à l'égard de ces propositions de la Haute Autorité qu'à l'égard des recommandations de la Conférence.

- A -

LES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

portent sur les points suivants :

1. En ce qui concerne l'élaboration des règlements et la surveillance de leur application :

l'unité des services de contrôle de la sécurité dans les mines
(recommandation A 1, page 98 du rapport);

la délégation de pouvoirs par le ministre chargé des mines
(recommandation A 2, page 99 du rapport);

les dérogations à la réglementation en matière de sécurité:

- elles ne doivent pas comporter d'amoindrissement de la sécurité;
- des mesures compensatrices de sécurité doivent être prises;
- compétence et procédure;
- consultation des employeurs et des travailleurs;
- établissement périodique d'un relevé des dérogations accordées.

(recommandation B, page 99 du rapport);

les consignes :

- consultation des organismes représentatifs des travailleurs dans l'entreprise;

- notification à l'administration des mines et approbation éventuelle de celle-ci.

(recommandation C, page 100 du rapport);

la participation des travailleurs et des employeurs :

- aux conseils et commissions qui assistent le ministre pour la sécurité dans les mines;

- à l'élaboration ou à la modification des règlements.

(recommandation D, page 101 du rapport);

le nombre de postes d'inspection :

(recommandation A, page 102 du rapport);

les qualifications requises du personnel d'inspection :

- indépendance;

- expérience pratique.

(recommandation A, page 102 et 103 du rapport);

la révision de la situation faite au personnel de l'inspection des mines :

(recommandation A 2, page 103 du rapport);

la possibilité d'exiger d'eux

- qu'ils effectuent une carrière d'une certaine durée;

- qu'ils se consacrent entièrement à leurs fonctions.

(recommandation A 2, page 103 du rapport);

l'organisation de cours de perfectionnement pour les adjoints aux ingénieurs des mines

(recommandation A 3, page 103 du rapport).

2. En ce qui concerne la contribution des travailleurs à la surveillance de la sécurité

au niveau de l'entreprise :

la nécessité d'un organe adéquat devant être conseillé au sujet des problèmes généraux qui se posent

(recommandation A 1, page 104 du rapport);

la compétence géographique de cet organe

(recommandation A 1, page 104 du rapport);

la nécessité d'une étude portant sur le principe de l'établissement de semblable organe s'il n'existe pas ou s'il existe, sur sa conformité avec les principes dégagés par la Conférence

(recommandation A 2, page 104 et 105 du rapport);

au niveau de l'inspection des mines :

les exigences requises pour assurer l'efficacité de la participation des travailleurs

(recommandations B 1 et B 2, page 105 et 106 du rapport);

la participation des travailleurs étrangers

(recommandation C, page 107 du rapport).

- B -

LA HAUTE AUTORITE A PROPOSE

1. En ce qui concerne - la participation des travailleurs et des employeurs à l'élaboration des règlements - l'organisation du contrôle de la sécurité et la participation des travailleurs à ce contrôle :

1°) que les gouvernements chargent une commission comprenant à l'image de la Conférence des représentants de l'administration et des organisations de travailleurs et d'employeurs de dégager les modalités de mise en oeuvre des principes admis par la Conférence en divers domaines :

l'organisation du contrôle de la sécurité et des services qui en sont chargés;

la participation des travailleurs à ce contrôle et à l'élaboration des règlements;

2°) de prévoir dans le cadre d'une révision d'ensemble de la situation faite aux membres de l'administration des mines, une limitation de leur droit d'accepter un emploi dans l'industrie minière à leur sortie de charge, cette limitation étant conçue comme une mesure tendant à renforcer leur indépendance;

3^o) de donner un caractère systématique aux cours de perfectionnement recommandés par la Conférence pour les adjoints des ingénieurs des mines et de prendre des mesures pour aider les ingénieurs à se tenir au courant de l'évolution des problèmes de sécurité.

2. En ce qui concerne l'octroi de dérogations

que chaque Gouvernement sanctionne par voie légale ou réglementaire les principes suivants :

- recours à des mesures compensatrices de sécurité chaque fois qu'une dérogation est accordée;
- consultation préalable obligatoire des organismes représentatifs des travailleurs;
- établissement d'un relevé périodique des dérogations accordées, relevé avec indication des mentions minima que ce relevé doit comporter.

3. En ce qui concerne les consignes d'entreprises

consultation préalable obligatoire d'un organisme représentatif des travailleurs et approbation nécessaire de l'administration des mines quand il s'agit de consignes de portée générale.

- C -

ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS A L'EGARD DE CES RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS

Les principes admis par la Conférence ont reçu l'agrément des Gouvernements.

Des réserves ont été exprimées en ce qui concerne :

- l'unité des services de contrôle de la sécurité;
- la consultation des travailleurs et des employeurs en cas d'octroi d'une dérogation;
- la représentation des travailleurs et des employeurs au sein des Conseils et Commissions qui assistent le ministre pour les questions de sécurité;

- l'opportunité de demander au personnel de l'administration des mines en compensation d'une révision de la situation qui leur est faite d'accomplir une carrière d'une durée minimum;

Les propositions de la Haute Autorité ont suscité de la part des Gouvernements, le plus souvent unanimes, des réserves beaucoup plus prononcées.

Ils furent unanimes pour rejeter ou pour classer en groupe 4 les propositions suggérant

- a) de soumettre dans chaque pays à une commission tripartite la recherche des modalités de mise en oeuvre d'un certain nombre de principes admis par la Conférence (Doc. Haute Autorité, pages 17 et 18);
- b) l'ensemble des propositions concernant les dérogations;
- c) celles concernant les consignes d'entreprises.

A l'égard de la proposition de limiter le droit des membres de l'Inspection des Mines d'accepter un emploi à leur sortie de charge, les avis des Gouvernements divergèrent. La plupart d'entre eux la rejetant, les autres la classant en catégorie 3 ou 4.

Quant à la proposition concernant l'organisation de cours pour adjoints aux ingénieurs du Corps des Mines et les mesures à prendre pour aider les ingénieurs eux-mêmes à se tenir au courant de l'évolution des problèmes, elle recueillit l'assentiment des Gouvernements, l'un d'entre eux la classant cependant en groupe 3.

- D -

La situation peut en conséquence se résumer comme suit.

1) Attitude à l'égard des recommandations de la Conférence

Au total : 62 articles

37 articles ont été classés à l'unanimité dans le groupe 1.

1 article a été classé à l'unanimité dans le groupe 2.

1 article a été classé à l'unanimité dans le groupe 4.

Ce dernier article concerne l'organisation d'échanges d'informations entre les agents des services de sécurité de mines différentes à l'échelon puits, bassins, pays et également Communauté.

1 article n'a pas été classé, mais considéré comme un simple voeu.

Il préconise que soient organisées à l'échelon des pays et de la Communauté, des sessions consacrées à la discussion des problèmes de sécurité, comportant des visites faites au fond de la mine. Il recommande que ces sessions soient organisées pour la Communauté par l'Organe Permanent.

8 articles n'ont pas été classés du fait qu'ils avaient trait à des questions dont l'Organe Permanent était saisi dans le cadre de son mandat. Il s'agit uniquement du problème de l'établissement de statistiques d'accidents et de l'organisation des services de sauvetage, questions à l'ordre du jour de l'Organe Permanent.

14 articles ont fait l'objet de la part des Gouvernements de prises de positions qui ne sont pas unanimes.

Sur ces 14 articles :

2 articles ne comportent de divergences qu'entre les groupes 1 ou 2, c'est-à-dire qu'ils comportent tous deux une mise en application effective.

8 autres articles pour lesquels un des Gouvernements a reporté en groupe 3 ou 4 sa solution, les autres les maintenant dans les groupes 1 ou 2.

No. A 1 p. 98 du R.C.

"Il doit être tenu compte dans l'organisation de l'inspection des mines du double aspect technique et social de la sécurité".

Un Gouvernement classe cet article dans le groupe 3.

No. C. p. 100 du R.C.

"Lorsque des consignes d'intérêt général sont élaborées par l'employeur, celui-ci consulte l'organe de sécurité dans lequel les travailleurs sont représentés".

Un Gouvernement demande un examen plus approfondi de l'interprétation des termes "organe de sécurité".

No. D 1 p. 101 du R.C.

"Représentation des employeurs et des travailleurs au sein des conseils et commissions qui assistent le Ministre chargé des mines".

Un Gouvernement classe cet article dans le groupe 4.

No. A 2 p. 103 du R.C.

Un Gouvernement ne se rallie pas à l'idée de prévoir que les fonctionnaires employés dans les services d'inspection des mines devront s'engager à accomplir une carrière d'une durée minimum.

No. A 1 p. 104 du R.C.

"Au niveau de l'entreprise les travailleurs doivent être associés au contrôle de la sécurité par la voie d'un organe adéquat".

Un Gouvernement classe cet article dans le groupe 3 considérant que les délégués mineurs prévus par sa législation peuvent être considérés comme équivalents à "l'organe adéquat".

No. A 2 p. 104 du R.C.

"Nécessité d'une étude portant sur le principe de l'établissement "d'organe adéquat" dans les pays où il n'en existe pas ou dans les pays où il en existe, examen de sa conformité avec les principes dégagés par la Conférence".

Un Gouvernement estime qu'un examen complémentaire de cette question est indispensable avant que ne soit entreprise l'étude souhaitée; il classe en conséquence cet article dans le groupe 4.

No. B 1 p. 105 du R.C.

"L'efficacité de la participation ouvrière au contrôle de la sécurité requiert que les délégués des travailleurs soient en nombre suffisant, aient la confiance des travailleurs et les connaissances techniques et réglementaires suffisantes".

Un Gouvernement classe cet article dans le groupe 4 étant donné que dans son pays il n'existe pas de contrôleurs des mines dans tous les bassins.

No. B 2 p. 106 du R.C.

"Il est nécessaire que les délégués des travailleurs participant au contrôle de la sécurité, se consacrent uniquement et entièrement au contrôle de la sécurité et de l'hygiène à l'exclusion de toutes autres tâches et missions".

Un Gouvernement classe cet article dans le groupe 3 considérant que les fonctions de représentant du personnel ne sont pas incompatibles avec celles de délégué à la sécurité.

2 articles pour lesquels deux Gouvernements ont reporté en groupe 3 ou 4 leur solution, les autres les maintenant dans les groupes 1 ou 2.

No. A 1 p. 98 du R.C.

"Le contrôle de la sécurité de l'hygiène et du travail dans les mines doit être effectué par un seul et même service d'inspection".

Un Gouvernement classe cet article dans le groupe 3, un Gouvernement le classe dans le groupe 4.

No. C. p. 107 du R.C.

"Les travailleurs étrangers devraient être admis au contrôle de la sécurité dans les mêmes conditions que les nationaux".

Deux Gouvernements classent cet article dans le groupe 4.

2 articles pour lesquels enfin 3 Gouvernements ont reporté en groupe 3 ou 4 leur solution, les autres les maintenant dans les groupes 1 ou 2.

No. A 1 p. 98 du R.C.

"Les instances chargées d'examiner les rapports d'inspection et de leur donner suite devraient dépendre du Ministre chargé des mines".

3 Gouvernements classent cet article dans le groupe 4.

No. B p. 100 du R.C.

"La consultation des employeurs et des travailleurs est souhaitable en cas de dérogation aux règlements".

Un Gouvernement classe cet article dans le groupe 3, deux Gouvernements le classent dans le groupe 4.

2) Attitude à l'égard des propositions de la Haute Autorité

Au total : 24 articles

1 article a été classé à l'unanimité en groupe 1.

1 article a été classé à l'unanimité en groupe 4.

Il concerne l'organisation au profit des agents de sécurité des entreprises d'échanges d'expériences et d'informations revêtant un caractère systématique et comportant des visites d'installations et des stages pratiques (voir Document Haute Autorité, proposition C, page 21).

Les Gouvernements ont demandé que cette proposition soit étudiée par l'Organe Permanent pour les problèmes à résoudre sur le plan de la Communauté.

1 article fut unanimement considéré comme un vœu (1er alinéa de la proposition B p. 20 Document Haute Autorité concernant le choix des agents des services de sécurité).

4 articles ont fait l'objet à l'unanimité d'une décision de rejet

1°) Proposition no. A 1 Document Haute Autorité p. 21.

"Chaque Gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour que la législation ou la réglementation de son pays consacre au moins les principes suivants :

A 1. L'administration chargée du contrôle des mines doit imposer des mesures compensatrices de sécurité chaque fois qu'elle accorde une dérogation au règlement....."

2°) Proposition no. A 3 Document Haute Autorité p. 22

"La législation ou la réglementation de chaque pays devrait prescrire l'établissement par l'administration chargée du contrôle des mines d'un relevé systématique indiquant :

- les dérogations accordées au cours de la période sous revue;
- les entreprises auxquelles elles s'appliquent;
- les raisons qui les ont rendues nécessaires;
- le nombre de travailleurs à qui elles s'appliquent;
- les mesures compensatrices de sécurité qui ont été prescrites"

3°) Proposition B, p. 21 et 22 Document Haute Autorité

"Les entreprises ne peuvent édicter en matière de sécurité des consignes de portée générale qu'après consultation d'un organisme assurant la représentation des travailleurs au sein de l'entreprise (conseil d'entreprise, comité de sécurité et d'hygiène, délégation syndicale) et moyennant approbation de l'administration chargée du contrôle des mines; à défaut de l'une de ces deux formalités, la consigne est nulle".

4°) Proposition 1 p. 23 Document Haute Autorité

"Chaque Gouvernement devrait renforcer les instructions à l'administration chargée du contrôle des mines, pour que soient relevées toutes les infractions en matière de sécurité qu'elles aient ou non entraîné un accident".

17 ont fait l'objet de la part des Gouvernements de prises de position qui ne sont pas unanimes.

Tous ces articles ont fait l'objet de la part de certains Gouvernements d'un classement dans les groupes 3 ou 4 et huit d'entre eux d'une décision de rejet, dans 4 cas celle-ci émane d'au moins 4 Gouvernements.

Ces articles concernent les points suivants :

- 1° Mise en oeuvre des propositions de la Conférence concernant
l'élaboration des règlements
la structure des organismes de contrôle
la participation des travailleurs

Sous cette rubrique il s'agit des deux propositions suivantes de la Haute Autorité :

a) proposition A, p. 17 Document Haute Autorité :

"La Haute Autorité propose que chaque Gouvernement charge sans retard une commission comprenant des représentants de l'autorité publique, des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs, de dégager les modalités de mise en oeuvre des principes admis par la Conférence pour chacun des points ci-après :

1. La participation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs aux divers conseils, comités et commissions qui assistent le ministre chargé des mines, et en tout état de cause, leur participation aux travaux relatifs à l'élaboration ou à la modification des règlements miniers.
(Rapport de la Conférence, 2e partie, chapitre II D)
2. Les conditions dans lesquelles devraient s'effectuer les délégations de pouvoir en matière de police des mines quand il est recouru à cette méthode.
(Rapport de la Conférence, 2e partie, chapitre II, p. 2)
3. L'unité du contrôle de la sécurité dans les mines.
(Rapport de la Conférence, 2e partie, chapitre II, p. 1)
4. Le nombre des ingénieurs chargés de ce contrôle et de leurs adjoints, la situation qui leur est faite, leur statut et la durée de leur carrière, leur indépendance à l'égard des entreprises.
(Rapport de la Conférence, 2e partie, chapitre II, pp. 102, 103)

5. Les conditions mises à leur recrutement en ce qui concerne notamment leur formation pratique.

(Rapport de la Conférence, 2e partie, chapitre II, p. 102)

6. Le nombre de délégués ouvriers au contrôle des mines, la situation qui leur est faite et leur statut.

(Rapport de la Conférence, 2e partie, chapitre III B)

7. Les conditions mises à leur recrutement.

(Rapport de la Conférence, 2e partie, chapitre III B)

8) L'obligation de constituer un comité au sein duquel sont représentés les travailleurs, compétent pour toutes les questions relatives à la sécurité.

(Rapport de la Conférence, 2e partie, chapitre III A)

9. L'organisation et les tâches de ce comité.

(Rapport de la Conférence, 2e partie, chapitre III A)"

4 Gouvernements rejettent cet article.

2 Gouvernements le classent dans le groupe 4.

b) proposition A, p. 18 Document Haute Autorité (dernier alinéa) :

"Il s'impose donc que les commissions nationales ci-dessus prévues réexaminent dans cet esprit (nécessité d'assurer à l'ensemble du personnel de l'inspection des mines un standing tel que le recrutement et le maintien des effectifs soient assurés) l'ensemble de la situation faite aux différentes catégories d'agents de l'administration chargés du contrôle des mines; parmi les mesures propres à assurer leur indépendance à l'égard des entreprises, il est suggéré que la législation de chaque pays comporte des dispositions limitant leur droit d'accepter un emploi dans l'industrie minière à leur sortie de charge."

4 Gouvernements rejettent cet article,

1 le classe dans le groupe 4,

1 le classe dans le groupe 3.

2° Procédure associant les travailleurs et les employeurs à la mise en oeuvre des conclusions de la Conférence

Il s'agit de la proposition qui, à titre provisoire, c'est-à-dire en attendant la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence à ce sujet, suggère une procédure associant les travailleurs et les employeurs à la mise en oeuvre des principes admis par la Conférence dans les divers domaines étudiés par elle (dernier alinéa du chapitre II de la Ve partie du Document de la Haute Autorité, voir p. 26) :

"En conséquence, la Haute Autorité suggère qu'à titre transitoire, chaque Gouvernement prenne, pour autant que de besoin, les mesures nécessaires pour faire participer les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs à cette étude."

4 Gouvernements rejettent cet article,
2 le classent dans le groupe 4.

3° Participation des travailleurs étrangers au contrôle de la sécurité

Proposition no. 2, p. 24 Document Haute Autorité :

"Contrôle de la sécurité. Les Gouvernements devront prendre les mesures nécessaires par voie de dispositions légales ou réglementaires pour que les travailleurs étrangers puissent, dans les mêmes conditions que les nationaux, participer au contrôle de la sécurité, soit au sein de l'entreprise (comités de sécurité et d'hygiène, conseils d'entreprise), soit à l'intervention de l'inspection des mines (délégués ouvriers)."

44 Gouvernements classent cet article dans le groupe 1,
2 Gouvernements classent cet article dans le groupe 4.

4° Dérogations

Proposition A 2, p. 22 Document Haute Autorité :

" Une dérogation applicable dans une seule entreprise ne peut être accordée qu'après consultation de l'un des organismes qui assurent la représentation des travailleurs au sein de cette entreprise (conseil d'entreprise, comité de sécurité et d'hygiène ou délégation syndicale). Une dérogation susceptible d'application plus large ne peut être accordée qu'après consultation des organisations syndicales représentatives des travailleurs et des organisations représentatives des employeurs."

- 5 Gouvernements rejettent cet article,
- 1 Gouvernement le classe dans le groupe 4.

5° Sanctions

a) Proposition no. 2, page 23 Document Haute Autorité :

" Les Gouvernements devraient informer les autorités judiciaires de leur pays des conclusions de la Conférence concernant les poursuites engagées à la suite d'infractions particulièrement graves et nettement caractérisées."

- 5 Gouvernements classent cet article dans le groupe 4,
- 1 Gouvernement le rejette.

b) Proposition no. 3, 1er alinéa, p. 23 Document Haute Autorité :

" Pour l'application des sanctions relevant du pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise, chaque Gouvernement devrait prendre les mesures pour que la législation ou la réglementation de son pays définisse une procédure garantissant l'intervention d'un organisme assurant la représentation des travailleurs au sein de l'entreprise."

- 1 Gouvernement classe cet article dans le groupe 1,
- 2 Gouvernements classent cet article dans le groupe 2,
- 3 Gouvernements classent cet article dans le groupe 4.

c) Proposition no. 3, 2ème alinéa première phrase, p. 23 Document Haute Autorité :

" Cette procédure devrait être identique quel que soit le rang hiérarchique au sein de l'entreprise du responsable de l'infraction."

- 2 Gouvernements classent cet article dans le groupe 2,
- 3 Gouvernements classent cet article dans le groupe 4,
- 1 Gouvernement rejette l'article.

d) Proposition no. 3, 2e alinéa, deuxième phrase, p. 23 Document Haute Autorité :

" Un registre spécial devrait être tenu au sein de chaque entreprise, où seraient mentionnées toutes les infractions commises quel qu'en soit l'auteur, ainsi que les sanctions appliquées."

- 1 Gouvernement classe cet article dans le groupe 1,
- 4 Gouvernements classent cet article dans le groupe 4,
- 1 Gouvernement le rejette.

6° Services de sécurité

a) Proposition A 1, p. 19 et 20 Document Haute Autorité :

" Chaque Gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour que la législation ou la réglementation de son pays sanctionne au moins les principes suivants :
Chaque entreprise doit organiser au moins un service de sécurité"

- 2 Gouvernements classent cet article dans le groupe 1,
- 1 Gouvernement en classe une partie dans le groupe 1, mais s'abstient sur la suite de cet article,
- 1 Gouvernement classe cet article dans le groupe 2,
- 2 Gouvernements classent cet article dans le groupe 4.

b) Proposition A 2, p. 19 et 20 Document Haute Autorité :

" Ces services et agents doivent être compétents pour tous les problèmes relatifs à la sécurité et non seulement en ce qui concerne l'application des dispositions légales ou réglementaires en la matière; ils n'ont cependant pas compétence de décisions, sauf en cas de danger imminent."

- 4 Gouvernements classent cet article dans le groupe 1,
- 2 Gouvernements le classent dans le groupe 4.

c) Proposition A 3 a), premier membre de phrase, p. 19 et 20 Document Haute Autorité :

" Les agents des services de sécurité doivent être en nombre suffisant pour pouvoir s'acquitter de toutes les tâches qui leur incombent; ..."

5 Gouvernements classent cet article dans le groupe 1,

1 Gouvernement le classe dans le groupe 4.

d) Proposition A 3 a), 2e membre de phrase p. 19 et 20 Document Haute Autorité :

" les mesures d'exécution de la proposition précédente à formuler par voie d'instruction de l'administration des mines."

5 Gouvernements classent cet article dans le groupe 2,

1 Gouvernement classe cet article dans le groupe 4.

e) Proposition A 3 b), p. 19 et 20 Document Haute Autorité :

" Ces agents doivent se consacrer exclusivement à la sécurité et éventuellement à l'hygiène; toute dérogation à ce principe doit être approuvée expressément par l'administration chargée des mines."

4 Gouvernements classent cet article dans le groupe 1,

1 Gouvernement le classe dans le groupe 3,

1 Gouvernement le classe en groupe 4.

f) Proposition A 3 c), p. 19 et 20 Document Haute Autorité :

" Ils doivent recevoir un rang et des conditions de rémunération au moins équivalents à ceux des agents d'exploitation de mêmes qualification."

1 Gouvernement classe cet article dans le groupe 4,

1 Gouvernement le classe dans le groupe 3,

3 Gouvernements le classent dans le groupe 2,

1 Gouvernement le classe dans le groupe 1.

g) Proposition B, 20 et 21 Document Haute Autorité :

" obligeant la direction des entreprises d'examiner avec la représentation des travailleurs tous les problèmes que pose la désignation du chef et des membres des services de sécurité et précisant quelle devrait être la portée de cet examen en commun."

1 Gouvernement classe cet article dans le groupe 1, mais rejette la proposition contenue dans le dernier membre de phrase, selon laquelle la représentation des travailleurs devrait être informée des raisons pour lesquelles ses avis ne sont pas suivis.

3 Gouvernements classent cet article dans le groupe 4,

2 Gouvernements rejettent cet article.

7° Organisation de cours pour les agents de l'inspection des mines et les mesures pour faciliter l'information des ingénieurs du corps des mines

Proposition B, p. 19 Document Haute Autorité,
concernant

- l'organisation dans chaque pays de cours revêtant un caractère systématique pour les adjoints aux ingénieurs des mines et pour les délégués ouvriers;
- les mesures à prendre pour aider les ingénieurs à se tenir au courant de l'évolution des problèmes.

5 Gouvernements classent cet article dans le groupe 1,

1 Gouvernement classe cet article dans le groupe 3.

III

LES FACTEURS HUMAINS

- A -

ACCUEIL DES NOUVEAUX TRAVAILLEURS

1. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

- a) La Conférence a d'abord souligné :
- l'intérêt de l'accueil des nouveaux travailleurs pour la sécurité;
 - les objectifs à lui assigner;
 - la nécessité d'adapter ses modalités aux diverses catégories de nouveaux travailleurs;
 - (recommandations N° 1 à 6, pages 114 et 115 du R.C.);
- b) Les recommandations suivantes précisent :
- 1° les responsabilités et la participation des organisations de travailleurs;
 - (recommandations N° 7 et 8, pages 115 et 116 du R.C.);
 - 2° les modalités de réalisation :
 - sur le plan national ou régional dans les pays de recrutement et dans les pays de travail :
 - assistance matérielle et morale;
 - examen médical;
 - information suffisante et objective et orientation des travailleurs migrants;
 - (recommandations 9 et 10, pages 116 et 117 du R.C.);
 - dans l'entreprise :
 - nécessité d'un service d'accueil;
 - (recommandation N° 11, page 117 du R.C.)
 - 3° les moyens à mettre en oeuvre :
 - concours de travailleurs anciens;
 - les mesures propres à surmonter les difficultés linguistiques;
 - le maintien du contact avec les nouveaux pendant une certaine période.

2. LES PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE

- a) Proposition de portée générale :
consacrer dans la législation ou la réglementation :
- l'obligation pour les entreprises de créer des services d'accueil;
- la participation des organisations de travailleurs à l'accueil;
(Document Haute Autorité p. 7).
- b) Proposition concernant les travailleurs étrangers :
assurer par voie législative ou réglementaire l'application des mesures préconisées par la Conférence dans les recommandations 9 à 13, p. 116 à 118 du R.C.
(proposition N° 1, p. 24 Doc. Haute Autorité)

3. ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS

a) à l'égard des recommandations de la Conférence

Ils ont admis les principes dégagés par la Conférence tout en considérant comme de simples vœux les recommandations reprises ci-dessus sous A.

La plupart d'entre eux ont néanmoins formulé des réserves en ce qui concerne :

- la participation des organisations de travailleurs à l'accueil : (classement de la recommandation 7 dans le groupe 3 par 5 gouvernements; de la recommandation 8 dans le groupe 2 par 2 gouvernements et par 2 dans le groupe 4, les autres prises de position consistant en un classement dans le groupe 1);
- les modalités d'accueil des travailleurs migrants (classement de la recommandation No. 9 en groupe 2 par 3 Gouvernements, les autres la classent dans le groupe 1);

b) à l'égard des propositions de la Haute Autorité

Ils ont formulé des réserves en ce qui concerne :

- la méthode de réalisation suggérée (recours à la loi ou au règlement);
- la participation des organisations de travailleurs à l'accueil
(classement: 2 propositions en groupe).

- B -

EXAMEN MEDICAL ET PSYCHOLOGIQUE
SURVEILLANCE MEDICALE ET PSYCHOLOGIQUE

1. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

Elles portent sur les points suivants :

- a) la nécessité de généraliser les mesures relatives à l'examen et à la surveillance du personnel du point de vue médical et psychologique,
(recommandation no. 1, p. 119 du R.C.);
- b) les moments auxquels il doit être procédé à ces examens
(lors de l'embauchage et de tout changement d'emploi important)
et le caractère systématique et périodique de la surveillance subséquente,
(recommandation no. 1, p. 119 et 120 du R.C.);
- c) les modalités de réalisation de l'examen et de la surveillance,
(recommandations no. 2 à 10, p. 120 à 122 du R.C.):
 - leur ampleur : ils doivent porter sur les aspects physiologiques ou pathologiques et aussi sur les qualités mentales et caractérielles ;
 - leur champ d'application : tout le personnel et pas seulement les travailleurs occupés à des travaux pénibles ou dangereux ;
 - leur caractère approfondi et la possibilité de faire intervenir des spécialistes ;
 - la nécessité de services médicaux et psychologiques ;
 - leurs équipements et les liaisons entre eux ;

- les qualités requises des médecins (spécialisation, compétence et indépendance) ;
 - la périodicité des visites de contrôle (périodicité spéciale pour certains travailleurs) ;
 - les modalités spéciales d'application dans certains cas :
 - recrutement à l'étranger;
 - jeunes travailleurs;
- d) les garanties de reclassement à donner aux travailleurs reconnus inaptes aux travaux du fond;
(voir dernière disposition de la recommandation no. 1, p. 120 R.C. et la dernière disposition de la recommandation no. 10, p. 122 R.C.);
- e) la conservation et l'utilisation des documents médicaux,
(recommandation No. 11, p. 122 R.C.).

2. PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE

La Haute Autorité a proposé :

- a) de consacrer par voie législative ou réglementaire un certain nombre de principes :
- obligation de la visite médicale lors de l'embauchage et de tout changement important d'attribution ;
 - obligation d'assurer une surveillance médicale régulière (avec une périodicité particulière pour certains métiers);
 - droit à réadaptation et au emploi ;
 - établissement, conservation et - si le travailleur change d'entreprise - transmission du dossier médical,
(proposition A, p. 7 et 8 Doc. Haute Autorité) ;
- b) de préciser par voie de réglementation des normes minima concernant les conditions auxquelles devraient satisfaire les examens médicaux, le nombre de médecins calculé en fonction du nombre de travailleurs, l'organisation des services médicaux d'entreprise,
(proposition B 2, p. 9 Doc. Haute Autorité) ;

- c) d'assurer aux médecins qui se destinent à la médecine du travail dans les mines une formation universitaire et post-universitaire spécialisé (stages dans certains hôpitaux-- descentes au fond),
(proposition B 1, p. 8 Doc. Haute Autorité) ;
- d) de prescrire par voie légale ou réglementaire des examens psychologiques dans certains cas particuliers et de prendre des mesures pour assurer la formation de psychologues répondant aux conditions requises,
(propositions reprises au Chapitre III, p. 10 Doc. Haute Autorité).

3. ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS

a) à l'égard des recommandations de la Conférence

Les Gouvernements ont en général admis les principes dégagés par la Conférence.

Des réserves furent formulées en ce qui concerne :

- l'examen et la surveillance au point de vue psychologique : classement unanime en groupe 4 de toutes les dispositions concernant ce point, sauf la recommandation no. 3 qui fut classée dans le groupe 3 par 3 Gouvernements et en groupe 4 par 3 autres ;
- la généralisation de l'examen (lors de l'embauchage et de tout changement important d'emploi) et de la surveillance ultérieure du point de vue médical :
classement dans le groupe 4 :
 - du 1er alinéa de la recommandation 1, p. 119 par 4 Gouvernements,
 - des 3 alinéas suivants par 1 Gouvernement,
 - du dernier alinéa à l'exclusion de la disposition relative au reclassement des travailleurs inaptes par 2 Gouvernements,
 - de la recommandation no. 8 par 2 Gouvernements,

les autres prises de position consistant en un classement en catégorie 1 ;

- le droit au reclassement des travailleurs inaptes à exercer normalement leurs fonctions :

classement dans le groupe 4 par 5 Gouvernements du dernier membre de phrase de la recommandation No. 1 et du dernier membre de phrase de la recommandation No. 10 ;

- la fixation d'une périodicité spéciale pour certaines catégories de travailleurs :

classement unanime en groupe 4 de la recommandation No. 10 p. 122 R.C. à l'exclusion de la disposition concernant le reclassement.

b) à l'égard des propositions de la Haute Autorité

Des réserves furent exprimées à l'égard de la proposition de prévoir dans la loi ou la réglementation l'obligation pour les entreprises

- de soumettre tous leurs travailleurs à un examen médical :
classement en groupe 4 de la proposition A 1, p. 7 du Doc. Haute Autorité par 1 Gouvernement en ce qui concerne l'examen d'embauche et par 2 Gouvernements pour l'examen en cas de changement important d'emploi ;

- d'assurer une surveillance systématique de leur personnel du point de vue médical

et de prévoir des examens plus fréquents pour certains travailleurs :

classement en groupe 4 de la proposition A 2, p. 7 par 3 Gouvernements en ce qui concerne cette dernière disposition et par 2 Gouvernements pour le début du texte.

Dans ces derniers cas, l'attitude des autres Gouvernements consiste dans un classement en groupe 1 ;

- le droit à la réadaptation et au emploi des travailleurs reconnus physiquement inaptes aux travaux du fond :
 - 1 Gouvernement a rejeté la proposition A 3, p. 8 Document Haute Autorité,
 - 4 Gouvernements l'ont classée dans le groupe 4 ;
 - 1 Gouvernement l'a classée dans le groupe 1 ;
- les modalités d'établissement, de conservation et de transmission des documents médicaux :
classement unanime en groupe 4 du dernier alinéa de la proposition A, p. 8 du Doc. Haute Autorité ;
- des normes minima concernant :
 - les critères auxquels doivent répondre les examens,
 - le nombre des médecins,
 - l'organisation de l'équipement des services médicaux :classement de la proposition B 2, p. 9 Doc. Haute Autorité dans le groupe 4 par 4 Gouvernements ;
- l'obligation pour les entreprises de soumettre certains travailleurs à un examen et une surveillance du point de vue psychologique, les Gouvernements prenant toutes mesures utiles pour assurer la formation de psychologues :
classement dans le groupe 4 de toute la proposition reprise au Chapitre III, p. 10 Doc. Haute Autorité.

Les réserves des Gouvernements visent également les propositions de la Haute Autorité concernant la formation universitaire et post-universitaire des médecins qui se destinent à la médecine du travail :

classement dans le groupe 4 de la proposition B 1, p. 8 Doc. Haute Autorité par 3 Gouvernements en ce qui concerne la formation universitaire et à l'unanimité en ce qui concerne les stages et les descentes au fond pour les médecins du travail qui se destinent à l'industrie minière.

MOYENS D'OBSERVATION ET D'APPRECIATION DE L'HOMME AU TRAVAIL

1. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

La Conférence a recommandé :

- a) que les personnes intéressées à la sécurité soient associées à la mise en oeuvre des méthodes d'observation de l'homme au travail ;
- b) d'attirer l'attention du personnel de maîtrise sur les possibilités dont il dispose pour vérifier l'adaptation des travailleurs à leurs tâches et sur ses responsabilités en cette matière (voir p. 123 et 124 R.C.).

2. PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE

La Haute Autorité a proposé :

- de consacrer par voie législative ou réglementaire le principe retenu par la Conférence et repris ci-dessus sous 1 ;
- d'assurer aux intéressés une information les mettant à même de s'acquitter pleinement de leur tâche.

(Doc. Haute Autorité, p. 10)

3. ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS

- a) à l'égard des recommandations de la Conférence

Les Gouvernements ont classé en groupe 2 les recommandations de la Conférence ;

- b) à l'égard des propositions de la Haute Autorité

Cinq Gouvernements ont classé ces propositions dans le groupe 4 et un les a rejetées.

FORMATION PROFESSIONELLE

1. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

La Conférence a :

- a) défini l'objectif à atteindre en matière de formation professionnelle :

"Chacun doit recevoir une formation appropriée à l'emploi qui lui est confié et nul ne doit être occupé d'une manière autonome sans avoir reçu la formation appropriée à l'emploi qui lui est confié".

(recommandation o. 1, p. 125 du R.C.);

- b) défini les conditions auxquelles doit satisfaire la formation professionnelle; à cette fin elle a insisté sur son caractère méthodique :

recours à - des programmes méthodiques bien adaptés et établis à l'avance,
- un personnel enseignant qualifié, spécialement formé à l'usage de techniques pédagogiques employées, rémunéré exclusivement pour des tâches d'instruction et non intéressé à la production,
- des installations et équipements pédagogiques appropriés.

(recommandation o. 4, p. 126 du R.C.) ;

- c) affirmé la nécessité d'un service de la formation professionnelle dans chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises
(recommandation o. 5, p. 126 du R.C.) ;

- d) appliqué ces principes aux différentes catégories de formation,
(recommandations o. 6 à 24 p. 127 à 133 du R.C.).

A propos de la formation rapide des adultes, il est précisé que l'application de ces principes ne permet le recours au compagnonnage qu'à titre provisoire.

Les recommandations préconisent enfin la délivrance d'un certificat indiquant dans chaque cas la formation reçue et établi sous la responsabilité de celui qui a donné la formation ;

- e) affirmé la nécessité d'associer les syndicats de travailleurs à l'organisation de la formation professionnelle.

(recommandation No. 25, p. 133 du R.C.)

2. PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE

La Haute Autorité a proposé de sanctionner par voie légale ou réglementaire les principes suivants admis par la Conférence

(Doc. Haute Autorité, p. 11 et 12) :

- a) interdiction d'occuper un travailleur à un poste qui implique une certaine autonomie s'il n'a pas reçu une formation appropriée à l'emploi qui lui est confié ;
- b) caractère méthodique de la formation tel qu'il avait été dégagé par la Conférence pour chaque genre de formation ;
- c) indépendance de la rémunération du personnel enseignant vis-à-vis de la production ;
- d) obligation pour les entreprises de créer un service de la formation professionnelle ;
- e) obligation de délivrer un certificat comme l'avait prévu la Conférence ;
- f) remplacement immédiat par un système de formation méthodique du système de formation par compagnonnage en ce qui concerne les spécialistes et fixation dans chaque pays d'un délai au terme duquel ce remplacement serait effectué en ce qui concerne les autres travailleurs.

3. ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS

a) à l'égard des recommandations de la Conférence

Les principes dégagés par la Conférence ont reçu l'agrément des Gouvernements.

Des réserves se sont exprimées à propos :

- du principe que la rémunération des personnes chargées de la formation doit être indépendante de la production :

classement à l'unanimité en groupe 2 du 2e alinéa de la recommandation no. 4, p. 126 R.C.,
du dernier membre de phrase de la recommandation No. 12, p. 129 R.C.,
de la recommandation No. 22, p. 132 R.C. ;

- du caractère méthodique à assurer à la formation rapide des adultes :

classement dans le groupe 2
de la recommandation No. 13, p. 129 R.C. par 4 Gouvernements,
de la recommandation No. 14, p. 130 R.C. à l'unanimité,
de la recommandation No. 15, p. 130 R.C. par 5 Gouvernements,
de la recommandation No 16, p. 130 R.C. par 5 Gouvernements ;

- de la formation des spécialistes :

classement de la recommandation no. 17 dans le groupe 3 par 4 Gouvernements (à l'exclusion de ce qui concerne la formation des préposés au tir) ;

- de la création d'un centre de formation du personnel enseignant dans chaque pays :

classement en groupe 4 par 3 Gouvernements de la recommandation no. 24, p. 133 R.C. ;

- de la participation des organisations syndicales à l'organisation de la formation :

classement de la recommandation No. 25, p. 133 R.C. en groupe 4 par 4 Gouvernements ;

b) à l'égard des propositions de la Haute Autorité

Toutes ces propositions ont suscité des réserves de la part des Gouvernements; à l'égard de chacune d'elle certains Gouvernements se sont prononcés pour un classement dans le groupe 4 ou pour un rejet.

En ce qui concerne la proposition de sanctionner par la loi ou la réglementation :

- le principe de ne jamais occuper à un poste impliquant une certaine autonomie un travailleur n'ayant pas reçu une formation suffisante :

classement dans le groupe 4 à l'unanimité de la proposition A 1, p. 11 Doc. Haute Autorité ;

- le caractère systématique à assurer à la formation :

rejet par un Gouvernement de la proposition A 2, p. 11 Document Haute Autorité,

classement dans le groupe 4 de cette proposition par les cinq autres Gouvernements ;

- la renonciation au système de formation par compagnonnage :
rejet de la proposition A 3, p. 11 Doc. Haute Autorité par 3 Gouvernements,

classement de cette proposition dans le groupe 4 par les 3 autres Gouvernements ;

- l'obligation de créer un service de formation :

rejet de la proposition A 4, p. 12 par 2 Gouvernements,
classement de cette proposition dans le groupe 4 par 2 Gouvernements,

classement de cette proposition dans le groupe 2 par 2 Gouvernements ;

- l'obligation de délivrer un certificat indiquant le degré de la formation reçue :
 - rejet de la proposition A 5, p. 12 par 1 Gouvernement,
 - classement de cette proposition dans le groupe 4 par 1 Gouvernement,
 - les autres la classant dans le groupe 1 ;
- la participation des organisations syndicales à l'organisation de la formation :
 - rejet de la proposition A 6, p. 12 par 1 Gouvernement,
 - classement de cette proposition dans le groupe 4 par 3 Gouvernements,
 - les autres la classant dans le groupe 1 ;
- le principe de l'indépendance, à l'égard de la production, de la rémunération des personnes chargées de la formation :
 - classement à l'unanimité dans le groupe 4 de la proposition B, p. 14 Document Haute Autorité.

- E -

ASPECTS PHYSIQUES DU MILIEU DE TRAVAIL

Après avoir énuméré les facteurs à prendre particulièrement en considération et avoir demandé que soient étudiés leurs effets sur les travailleurs, la Conférence (paragraphe 4, page 135) a affirmé le principe que les maladies dont l'origine peut être attribuée à l'effet de ces facteurs doivent être considérées comme maladies professionnelles.

Cinq Gouvernements ont estimé que des études complémentaires étaient indispensables avant qu'ils puissent se prononcer sur ce point et ont classé cette recommandation dans le groupe 4.

Pour faciliter la tâche de ceux qui doivent rechercher des mesures pratiques de protection, la Haute Autorité a préconisé que les Gouvernements :

- prescrivent des relevés systématiques et réguliers d'informations sur les conditions d'ambiance qui influent sur la sécurité du travail ;
- précisent les conditions dans lesquelles ces relevés devraient être effectué,

Cette proposition fut classée :

- par 4 Gouvernements dans le groupe 4
- par 1 Gouvernement dans le groupe 3
- par 1 Gouvernement dans le groupe 1.

- F -

ASPECTS PSYCHOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES DU TRAVAIL

1. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE :

- a) Après avoir insisté sur l'utilité d'études plus poussées de ces questions et sur l'importance, du point de vue de la sécurité, du climat qui règne dans l'entreprise, la Conférence mentionne l'influence favorable ou défavorable :

- de changements trop fréquents d'entreprises;
- de l'intérêt porté par le chef d'entreprise à son personnel;
- de relations faciles et spontanées avec la direction;
- de bonnes relations de travail,

(recommandations No. 1 à 6, pages 136 et 137 du R.C.)

- b) En ce qui concerne les travailleurs étrangers elle a fait un certain nombre de propositions concrètes pour surmonter les difficultés linguistiques (recommandations No. 8, 9, 10, pages 138 et 139 du R.C.).

2. PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE

Elle a proposé de sanctionner par la loi ou les règlements les principes admis par la Conférence en ce qui concerne les travailleurs étrangers et rappelés ci-dessus sous 1 b.

3. ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS

a) à l'égard des recommandations de la Conférence

En dehors des propositions d'études à entreprendre, les Gouvernements n'ont vu dans les recommandations reprises ci-dessus sous 1 a que des vœux ou l'expression de considérations générales non susceptibles de mise en oeuvre immédiate.

Les recommandations reprises ci-dessus sous 1 b ont suscité chez divers Gouvernements une certaine réserve, classement des propositions 9 et 10, p. 138 et 139 :

- dans le groupe 4 par un Gouvernement,
- dans le groupe 2 par un Gouvernement,
- les autres les classant dans le groupe 1.

Ces réserves portèrent plus précisément sur :

- l'obligation d'organiser un enseignement linguistique;
- le principe que le temps consacré à suivre cet enseignement doit être rémunéré comme temps de travail,

classement dans le groupe 4 par 2 Gouvernements de l'alinéa a de la recommandation 10 et par un autre de la dernière disposition de cet alinéa (temps d'enseignement considéré comme temps de travail) ;

b) à l'égard de la proposition de la Haute Autorité

Un Gouvernement l'a repoussée et 5 l'ont classée dans le groupe 4.

METHODE DE REMUNERATION

1. LES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

Elles visent:

- a) la rémunération de la maîtrise; cette rémunération doit être aménagée afin de permettre au personnel de maîtrise d'assumer ses responsabilités sans subir de préjudice ni de manière de salaire.

(recommandation No 9, p. 144 du rapport):

- b) celle du boutefeu : elle doit l'intéresser à une exécution du tir conforme aux mesures de sécurité et tenir compte de ses responsabilités particulières,
(recommandation No 7, p. 142 du R.C.) ;
- c) le régime du salaire à la tâche qui doit
- tenir compte du temps nécessaire à l'exécution des mesures de sécurité ;
 - être établi pour permettre l'obtention d'une rémunération normale pendant la durée normale du poste ;
 - être clairement notifié au personnel et accepté par lui ;
 - organiser des contacts avec les syndicats notamment pour résoudre les conflits ;
 - prévoir une représentation adéquate des travailleurs étrangers aux discussions quand ils sont assez nombreux ;
 - fixer un salaire minimum,
- (recommandations 9 a,b,c,d,e, p. 142 et 143 R.C.) ;
- d) la formation et la rémunération de la maîtrise et du personnel exerçant certaines responsabilités de sécurité sur une équipe : elles doivent être spécialement prévues pour permettre à ces personnes de faire preuve de la vigilance toute spéciale requise d'elles quand le personnel est occupé à la tâche,
(recommandation No. 10, p. 143 du R.C.) ;
- e) la formation des personnes occupées à la tâche ; seuls doivent être occupés à la tâche les travailleurs ayant reçu une formation suffisante,
(recommandation No. 11, p. 143).

2. LES PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE

La Haute Autorité a proposé que chaque Gouvernement :

- a) invite les organisations compétentes de travailleurs et d'employeurs délibérant en commun à :

- vérifier si les méthodes de rémunération à la tâche effectivement appliquées dans leur pays les méthodes de rémunération des boutefeux celles du personnel de maîtrise répondent aux principes admis par la Conférence, et
- pour autant que de besoin à prendre ou à indiquer aux pouvoirs publics les mesures nécessaires ;
(proposition A 1, p. 14 Doc. Haute Autorité) ;

b) sanctionne par voie législative ou réglementaire les principes suivants :

- peuvent seuls être occupés à la tâche des travailleurs ayant reçu une formation suffisante ;
- garantie de salaire plus favorable pendant une période initiale au profit des travailleurs occupés pour la première fois à la tâche,

(proposition C 1 et C 2, p. 14 Doc. Haute Autorité) (la proposition B, p. 14 a été passée en revue au Chapitre formation professionnelle, voir ci-dessus, p. 31, 3e alinéa).

3. ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS

a) à l'égard des recommandations de la Conférence

Tous les principes dégagés par la Conférence ont reçu l'agrément des Gouvernements qui ont classé dans le groupe 1 toutes ses recommandations en cette matière.

Cependant les Gouvernements :

- 1° ont précisé que les possibilités dont ils disposent pour faire appliquer ces principes sont limitées, seuls les employeurs et les travailleurs étant compétents pour fixer les salaires par voie de négociations tarifaires et qu'en conséquence ils ne peuvent s'engager qu'à exercer une influence sur les employeurs et les travailleurs;

2° ont estimé ne pas devoir se prononcer sur les interprétations divergentes données par les travailleurs et certains employeurs en ce qui concerne la rémunération de la maîtrise (voir recommandation No. 6, p. 141 et 142) ;

3° ont précisé qu'à leur avis la représentation des travailleurs étrangers dans les discussions en matière de salaire à la tâche peut se faire à l'intervention de nationaux du pays de travail.

b) à l'égard des propositions de la Haute Autorité

Chacune des propositions de la Haute Autorité suscita de grandes réserves de la part de tous les Gouvernements.

La proposition d'inviter les organisations de travailleurs et d'employeurs à revoir les systèmes de rémunération sur base des principes admis par la Conférence fut rejetée par 3 Gouvernements et classée dans le groupe 4 par 3 autres; l'un des Gouvernements insista sur le fait que les remarques concernant le peu de compétences des Gouvernements en matière de salaires ne pouvaient pas s'appliquer à lui.

Les Gouvernements classèrent unanimement en groupe 4 la proposition de sanctionner légalement le principe que seuls peuvent être occupés à la tâche les travailleurs ayant reçu une formation suffisante et rejetèrent unanimement la proposition de prévoir une garantie spéciale de salaire pour les nouveaux venus au travail à la tâche.

- H -

DUREE DU TRAVAIL

1. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

Elles portent sur :

a) la durée normale du travail, les employeurs estiment que dans les chantiers ordinaires des raisons de sécurité n'exigent pas sa réduction et les travailleurs étant d'un avis différent, (recommandation No 23, p. 144 du rapport);

- b) l'aménagement de la journée de travail en vue de réduire la fatigue,
(recommandation No. 4, p. 145 du R.C.);
- c) l'octroi de pauses avec dans certains cas l'arrêt de l'engin de déblocage,
(recommandation No. 5, p. 145 du R.C.);
- d) la nécessité d'organiser le travail pour que les tâches puissent être achevées au cours de la durée légale du poste pour éviter les heures supplémentaires,
(recommandation No. 6, p. 145 du R.C.);
- e) la nécessité en cas de réduction de la durée du travail d'éviter qu'il n'en résulte une intensification de l'effort pendant la durée réduite du travail,
(recommandation No. 7, p. 146 du R.C.);
- f) la nécessité de tenir compte dans la fixation de la durée du travail de la fatigue supplémentaire, qui résulte du caractère pénible ou insalubre de certains travaux (chantiers chauds),
(recommandation No. 8, p. 146 du R.C.).

2. LES PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE

- a) La Haute Autorité a proposé aux Gouvernements de prendre par voie législative ou réglementaire les mesures nécessaires pour assurer :
 - l'octroi d'une pause suffisante pour permettre au travailleur de s'alimenter ;
 - l'arrêt de l'engin de déblocage dans les cas prévus par la Conférence ;
 - la tenue dans chaque entreprise d'un registre où serait notée toute heure de travail effectuée en dehors de l'horaire normal ;
 - la surveillance de ce travail effectué en dehors de l'horair~~e~~ normal.

- b) En ce qui concerne les travaux difficiles ou insalubres, la Haute Autorité a proposé que dans les pays où il n'est pas fixé pour ces travaux une durée plus courte que pour les autres travaux du fond, le Gouvernement prenne les mesures nécessaires à moins que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne les prennent de commun accord.

3. ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS

a) à l'égard des recommandations de la Conférence

Les Gouvernements ont admis les principes retenus par la Conférence.

Des divergences de vue se sont cependant manifestées à propos de la recommandation concernant la nécessité d'organiser le travail pour éviter les heures supplémentaires, certains Gouvernements estimant qu'elle ne visait que les dépassements de la durée du travail par jour.

2 Gouvernements l'ont classée dans le groupe 1, un dans le groupe 2, un dans le groupe 3 et deux dans le groupe 4.

Les Gouvernements ont aussi classé dans le groupe 3 recommandation préconisant d'éviter qu'une réduction de la durée du travail n'entraîne un accroissement de l'effort pendant la durée réduite du travail.

3 Gouvernements ont classé la recommandation concernant les chantiers pénibles ou insalubres dans le groupe 2, les autres la classant dans le groupe 1.

b) à l'égard des propositions de la Haute Autorité

Les Gouvernements ont admis la proposition prévoyant la tenue d'un registre où seront mentionnées les heures effectuées en dehors de l'horaire normal.

Leurs attitudes ont divergé à propos de chacune des autres propositions.

En ce qui concerne la proposition d'assurer par une disposition légale ou réglementaire

- une pause permettant aux travailleurs de s'alimenter
classement dans le groupe 1 par 3 Gouvernements,
classement dans le groupe 4 par 2 Gouvernements,
rejet par 1 Gouvernement;
- l'arrêt de l'engin de déblocage
rejet par 1 Gouvernement,
classement dans le groupe 4 par 2 Gouvernements,
classement dans le groupe 3 par 1 Gouvernement,
classement dans le groupe 1 par 2 Gouvernements;
- la surveillance des travaux effectués en dehors de
l'horaire normal
rejet par 5 Gouvernements,
classement dans le groupe 4 par 1 Gouvernement.

La proposition concernant la durée du poste pour les travaux difficiles ou insalubres a été classée

- dans le groupe 4 par 2 Gouvernements,
- dans le groupe 2 par 1 Gouvernement,
- les autres la classant dans le groupe 1.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VIE ET DE TRAVAIL

1. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

Elles portent sur les points suivants :

- a) aider le personnel à se maintenir en bonne santé notamment par une amélioration de l'alimentation, des conditions de logement et de transport
(recommandation No. 1, p. 147 du R.C.);

b) fournir la possibilité

- à tous les travailleurs du fond et de la surface de se procurer une alimentation suffisante et saine et de l'absorber dans de bonnes conditions ,
(recommandation No. 2, p. 147) ;
- aux travailleurs occupés dans des conditions spéciales de se procurer une alimentation adaptée à ces conditions ,
(recommandation No. 3, p. 147 du R.C. ;
- aux travailleurs étrangers de se procurer une alimentation adapté à leurs coutumes,
(recommandation No. 4, p. 148 du R.C.) ;

c) mettre des boissons saines à la disposition du personnel et lutter contre l'alcoolisme ,
(recommandation No. 5, p. 148 du R.C.) ;

d) mettre en oeuvre sur base de certains principes que la Conférence précise une politique du logement pour :

- l'ensemble du personnel ,
- les célibataires ,
- les travailleurs migrants ,
(recommandation No. 6, p. 148 du R.C.) ;

e) organiser le transport du personnel dans les conditions précisées par la Conférence (recommandation No. 7, p. 148 du R.C.) .

La Conférence enfin attire l'attention sur la situation de certains travailleurs ayant effectué des achats à tempérament trop importants (recommandation No. 8, p. 148 du R.C.).

2. LA PROPOSITION DE LA HAUTE AUTORITE

La Haute Autorité a proposé que les Gouvernements veillent par voie d'instruction à l'administration chargée des mines à ce que les entreprises mettent en oeuvre les principes admis par la Conférence en ce qui concerne les conditions de vie des travailleurs étrangers (Doc. Haute Autorité, p. 24).

5. APPITUDE DES GOUVERNEMENTS

a) à l'égard des recommandations de la Conférence

Les Gouvernements ont admis la recommandation de la Conférence concernant la mise à la disposition des travailleurs des boisons saines; celle concernant le logement a été classée par 1 Gouvernement dans le groupe 1, et par 5 Gouvernements dans le groupe 2 en raison surtout des délais de réalisation inévitables.

Les Gouvernements ont considéré les autres recommandations de la Conférence comme de simples voeux.

b) à l'égard de la proposition de la Haute Autorité

Trois Gouvernements l'ont classée dans le groupe 4; les 3 autres l'ont rejetée estimant ne pas avoir de compétence en la matière.

- J -

MILIEU FAMILIAL ET MILIEU SOCIAL

Les Gouvernements ont considéré comme un simple voeu la recommandation de la Conférence préconisant de mettre des services sociaux à la disposition des travailleurs (recommandation No. 2, p. 150 du R.C.).

La Haute Autorité n'a pas formulé de propositions en cette matière.

IV

MISE EN OEUVRE DES PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE
ET POURSUITE DE LA MISSION DE CELLE-CI

Outre la création d'un Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille, les résolutions de la Conférence ont visé :

les recherches, études et informations,
la suppression des entraves et charges douanières dont est frappé le matériel intéressant la sécurité,
l'établissement éventuel d'une convention multilatérale.

- A -

RECHERCHES - ETUDES ET INFORMATIONS

1. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

Celles-ci comportent :

des dispositions générales (p. 156 à 158 du R.C.);
des dispositions concernant les recherches techniques (p. 159 à 171 du R.C.);
des dispositions concernant les recherches, études et informations concernant les facteurs humains (p. 172 à 176 du R.C.).

2. PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE

Celle-ci a indiqué 6 projets de recherches techniques qu'elle se propose de mettre en oeuvre par priorité;
(proposition n. 4, p. 5 et 6, Doc. Haute Autorité).

3. ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS

a) Ils ont classé unanimement dans le groupe 1 les recommandations générales de la Conférence ;

- b) En ce qui concerne les recherches techniques ils ont approuvé l'ordre de priorité proposé par la Haute Autorité et ont estimé qu'il convenait de laisser le soin à celle-ci de suivre la procédure normale prévue par le Traité en cette matière;
- c) Ils ont renvoyé à l'Organe Permanent les recherches, études et informations concernant les facteurs humains.

- B -

SUPPRESSION DES ENTRAVES ET CHARGES DOUANIERES
DONT EST FRAPPE LE MATERIEL INTERESSANT
LA SECURITE

Les Gouvernements ont renvoyé ce voeu (p. 194 du R.C.) à l'Organe Permanent; la Haute Autorité n'avait pas formulé de propositions spéciales en cette matière (voir p. 31 les conclusions auxquelles a abouti l'Organe Permanent à ce sujet).

- C -

CONVENTIONS MULTILATERALES

1. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE

La Conférence a demandé au Conseil de Ministres d'étudier et de mettre en oeuvre pour la réalisation effective de ses recommandations les méthodes les plus appropriées et notamment, dans les conditions qu'elle précise, la Convention multilatérale (p. 192 du R.C.).

2. PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE

Elles portent sur deux points :

Il convient de limiter la portée d'une Convention multilatérale en matière de sécurité à un certain nombre de principes concernant les facteurs humains.

L'expérience a montré les relations existant entre les problèmes de sécurité et la libre circulation de la main-d'oeuvre.

En conséquence la Haute Autorité a proposé de réunir une Conférence Intergouvernementale chargée d'élaborer en même temps

a) une Convention multilatérale portant sur les principes essentiels admis par la Conférence en ce qui concerne :

l'accueil des travailleurs nouveaux,
l'examen et la surveillance du point de vue médical,
la formation professionnelle,
les méthodes de rémunération,
la durée du travail,
les services de sécurité,
la participation des travailleurs au contrôle de la sécurité.

b) une Convention sanctionnant un certain nombre de mesures en matière de libre circulation de la main-d'oeuvre, n'ayant pas encore acquis une qualification confirmée dans l'industrie charbonnière, mais y ayant obtenu un contrat de travail.

3. ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS

Ils ont estimé que les engagements pris par eux à propos des recommandations formulées par la Conférence dans les divers domaines et des diverses propositions de la Haute Autorité sont de nature à assurer la réalisation la plus rapide et la plus avantageuse de ces suggestions et que le recours à une Convention multilatérale en matière de sécurité ne s'impose plus.

Quant à l'établissement d'une Convention en matière de libre circulation de la main-d'oeuvre non qualifiée proposé par la Haute Autorité, ils ont estimé qu'il s'agit d'une question qui ne saurait être tranchée dans le cadre restreint de propositions en matière de sécurité minière.

En ce qui concerne l'ensemble des problèmes groupés sous les rubriques :

facteurs humains,
recherches concernant les facteurs humains,
suppression des entraves et charges douanières dont est frappé le matériel intéressant la sécurité,

les attitudes des Gouvernements à l'égard des recommandations de la Conférence et des propositions de la Haute Autorité peuvent être classées comme suit :

Attitude des Gouvernements à l'égard des propositions de la Conférence

114 articles :

dont 38 classés à l'unanimité dans le groupe 1
6 classés à l'unanimité dans le groupe 2
1 classé à l'unanimité dans le groupe 3
10 classés à l'unanimité dans le groupe 4
7 rejetés à l'unanimité
25 considérés à l'unanimité comme de simples voeux
27 classés de façon différente par les divers Gouvernements.

Attitude des Gouvernements à l'égard des propositions de la Haute Autorité

33 articles :

dont 1 classé à l'unanimité dans le groupe 1
7 classés à l'unanimité dans le groupe 4
2 rejetés à l'unanimité
23 classés de façon divergente par les divers Gouvernements.

CHAPITRE DEUXIEME

ANALYSE DE DIVERSES MESURES IMPORTANTES INTERVENUES EN MATIERE
DE SECURITE DANS LES PAYS MEMBRES *

B E L G I Q U E

I

EN MATIERE TECHNIQUE

Il convient de citer

- un arrêté royal du 2 décembre 1957 concernant la prévention des incendies dans les mines de houille;
- un arrêté royal du 2 décembre 1957 relatif au port d'un masque de protection contre les feux et incendies dans les travaux souterrains des mines de houille;
- un arrêté royal du 3 novembre 1958 sur la prévention des feux de mine et sur la lutte contre les incendies et feux de mine.

L'arrêté sur la prévention des incendies s'applique :

- aux puits principaux :

Il concerne leur équipement et leur revêtement, les abords de surface et les abords du fond.

Il prescrit en outre l'installation à l'orifice et à chaque envoi de ces puits principaux d'un dispositif d'extinction par arrosage pouvant être mis immédiatement en action sur place

* En ce qui concerne la procédure définie pour l'information de l'Organe Permanent à propos des mesures prises pour donner suite aux résolutions de la Conférence voir p. 56.

Une disposition applicable spécialement aux puits d'entrée d'air prévoit un dispositif permettant, le cas échéant, la fermeture rapide et efficace de leur orifice.

- aux travaux souterrains :

A cet égard il vise les voies principales, les appareils mécaniques, les chambres de machines et les remblais de tailles.

En ce qui concerne les convoyeurs à bandes, il prescrit leur surveillance ininterrompue pendant leur fonctionnement et leur inspection après arrêt et, en outre, il prévoit la définition par le Ministre compétent de normes auxquelles ces convoyeurs devront satisfaire; ces normes ont été définies par arrêté ministériel du 8 juillet 1958.

En ce qui concerne les fascines et fagots, leur emploi est interdit en tant qu'élément de revêtement permanent.

- à l'emploi de matières combustibles, inflammables ou facilement inflammables soit en surface soit dans les puits et travaux souterrains

L'arrêté concernant le port d'un masque de protection contre les feux et incendies prévoit :

- que toute personne présente dans les travaux souterrains d'une mine de houille doit être munie d'un masque contre l'oxyde de carbone;
- que ce masque doit être d'un type agréé par le Directeur général des mines;
- que tout porteur de masque doit être initié à son emploi.

L'arrêté royal sur la prévention des feux de mine et sur la lutte contre les feux et incendies vise :

- la prévention des feux de mine (classement des mines à feux, abandon de charbon et courants d'air vagabonds, abandon de travaux, détection des feux de mine)

- la préparation de la lutte contre les incendies (moyens de lutte, extincteurs, canalisations d'eau, téléphones, visites périodiques, instruction du personnel et devoirs du personnel)
- la préparation de la lutte contre les feux
- les mesures à prendre quand un incendie ou un feu est décelé ou constaté
- les barrages d'isolement d'incendie ou de feu (préparation de ces barrages, matériaux de construction, analyses de l'air, danger d'explosion, surveillance des chantiers barrés, ouverture des barrages, protection contre la chaleur).

Trois autres projets sont en outre à l'étude devant la commission chargée de préparer la révision des règlements de police des mines.

Il s'agit :

- d'un projet d'arrêté royal sur l'aérage des mines;
- d'un projet d'arrêté royal concernant la lutte contre les poussières combustibles;
- d'un projet d'arrêté royal sur le soutènement et le contrôle du toit dans les mines de houille.

II

EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET EN CE QUI CONCERNE LES FACTEURS HUMAINS

Les dispositions suivantes méritent de retenir l'attention.

A. Réorganisation du Conseil National des Charbonnages

Loi du 24 janvier 1958

Ce Conseil comprend, outre divers membres de droit représentant les pouvoirs publics ou des établissements d'intérêt public et des experts indépendants, 5 membres désignés parmi les candidats présentés par les organisations les plus représentatives de la direction des entreprises charbonnières et 5 membres désignés parmi les candidats présentés par les organisations les plus représentatives du personnel ouvrier et des employés des charbonnages.

Entre autres missions, le Conseil se préoccupe de problèmes tels que le recrutement, la formation professionnelle, le licenciement et le reclassement de la main-d'oeuvre, l'hygiène et la sécurité des travaux.

Il ordonne la fermeture des sièges d'exploitation qui ne répondent plus aux conditions de productivité ou de sécurité indispensable.

B. Occupation et présence au fond de jeunes gens

Loi du 15 juillet 1957

- interdit l'occupation et la présence au fond de garçons âgés de moins de 18 ans;
- interdit certains travaux aux jeunes gens de 18 à 21 ans, la liste de ces travaux devant être établie par arrêté royal après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et travailleurs intéressés.

A des conditions à fixer par arrêté royal, des garçons âgés de 16 ans au moins peuvent cependant, pour les besoins de leur formation professionnelle - être présents au fond, sans que cette présence puisse être utilisée en vue de la production;

- effectuer la nuit des visites au fond.

Les conditions auxquelles les garçons de 16 à 18 ans peuvent être présents au fond ont été fixées par un arrêté royal du 15 janvier 1958.

Selon ces dispositions ils doivent

- n'être occupés qu'aux seuls travaux d'apprentissage indispensables à la formation professionnelle;
- rester sous la surveillance permanente de moniteurs qualifiés;
- ne recevoir l'apprentissage au fond que dans les chantiers-écoles spécialement réservés aux apprentis ou dans des chantiers d'exploitation normale agréés par l'ingénieur du corps des mines compétent.

C. Révision du Statut des délégués ouvriers à l'Inspection des Mines

Loi du 28 avril 1958

L'objet principal de cette disposition nouvelle est de permettre l'accès à ces fonctions des travailleurs étrangers.

Antérieurement, en effet, les candidats devaient être nécessairement de nationalité belge et cette condition a été expressément supprimée.

En ce qui concerne les autres conditions de recrutement, la loi nouvelle précise notamment que les délégués ouvriers doivent avoir travaillé dans une ou plusieurs branches des mines qui exige un apprentissage pendant 10 années au moins dont 5, celles qui précèdent immédiatement la date d'entrée en fonctions, de façon ininterrompue dans le ressort de la direction minière pour laquelle ils sont candidats et ils doivent se soumettre à un examen de capacité dont le programme est déterminé par un arrêté royal.

Les pouvoirs des délégués ouvriers ont été sensiblement renforcés.

En cas de nécessité ou d'urgence, ils doivent, comme le prescrivait déjà la loi antérieure, indiquer à la direction de la mine toutes les mesures qu'ils estiment devoir être prises sans retard et en informer immédiatement l'administration.

Mais, la loi nouvelle ajoute qu'en cas de danger imminent résultant de l'inobservation d'une disposition du règlement de police, ils en confèrent sur place avec le directeur des travaux ou son délégué et les mesures qu'ils indiquent à la suite de cet entretien doivent être mises immédiatement à exécution par le directeur des travaux sous peine de sanctions pénales; ces mesures restent obligatoires jusqu'au moment où elles sont infirmées ou modifiées par l'administration des mines.

D. Services médicaux d'entreprises

La loi du 15 juillet 1957 complétant les lois coordonnées sur l'exploitation des mines, minières et carrières souterraines donne pouvoir au Gouvernement de prescrire aux mines, par voie d'arrêté royal, la création de services médicaux et de prendre toutes mesures adéquates à leur surveillance, à leur contrôle et à la coordination de leurs activités.

Il peut notamment déterminer leurs attributions et les conditions requises pour leur agrément par les pouvoirs publics; il peut aussi les soumettre aux directives de l'inspection médicale de l'Etat et permettre aux mines, minières et carrières souterraines de créer ces services médicaux en commun.

E. Organes de sécurité des entreprises, Commissions et Conseils paritaires compétents en matière de sécurité sur le plan national ou régional

1. La même loi du 15 juillet 1957 et un arrêté royal d'exécution du 29 avril 1958 apportent diverses modifications sensibles en ces domaines.

La réglementation antérieure prévoyait déjà l'obligation pour les entreprises de créer un service de sécurité et un ou plusieurs comités de sécurité et d'hygiène.

Dorénavant, lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du chef du service de sécurité ou d'un de ses adjoints, l'employeur doit prendre préalablement l'avis du comité de sécurité et d'hygiène.

En ce qui concerne ce dernier comité, il était déjà, sur base de la réglementation antérieure, composé de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs. Ces derniers étaient des délégués ouvriers à l'inspection des mines et des membres du personnel de l'entreprise désignés au scrutin secret par le personnel.

Dorénavant, les délégués ouvriers à l'inspection des mines siègent au comité de sécurité et d'hygiène à titre consultatif.

Tous les représentants des travailleurs sont désignés au scrutin secret par les travailleurs de l'entreprise, mais sur des listes de candidats présentées par les organisations représentatives des travailleurs.

Tout travailleur, d'autre part, qui a été candidat au comité de sécurité et d'hygiène jouit de la même protection contre les licenciements que les travailleurs qui ont été candidats au conseil d'entreprise : ils ne peuvent être licenciés que pour motifs graves admis éventuellement par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par la commission paritaire compétente (commission, composée de représentants des travailleurs et des employeurs).

Les prestations en qualité de membre du comité de sécurité et d'hygiène, même effectuées en dehors des heures de travail, sont, au point de vue rémunération, assimilées à des temps de travail effectif.

Les membres du comité de sécurité et d'hygiène peuvent d'autre part, se faire assister par des experts aux conditions déterminées par l'arrêté royal.

- 2, Les mêmes dispositions légales et réglementaires réforment le statut des comités régionaux pour la sécurité et l'hygiène et du Conseil supérieur d'hygiène des mines. Elles créent enfin le Conseil supérieur de la sécurité minière.

Les comités régionaux pour la sécurité et l'hygiène sont composés, outre un président, de 6 membres représentant les travailleurs et de 6 membres représentant les employeurs.

Ils ont pour mission de coordonner les activités des Comités de sécurité et d'hygiène d'entreprises, d'en suivre le fonctionnement, d'organiser l'émulation entre les entreprises en matière de sécurité.

Le Comité supérieur de la sécurité minière est composé, outre un certain nombre de membres de droit, de représentants des organisations des travailleurs et de représentants des organisations d'employeurs.

Il a pour mission :

- de donner son avis à la demande du ministre sur l'opportunité d'entreprendre, de faire entreprendre ou d'encourager les travaux de recherche, d'analyse ou d'étude en vue de l'amélioration de la sécurité dans les mines,

- de formuler toutes propositions ou suggestions d'ordre technique tendant à rechercher ou à promouvoir les méthodes de travail les meilleures et les plus efficaces pour la sauvegarde de la sécurité,
- d'élaborer des réglementations nouvelles et de réviser la réglementation existante en matière de sécurité,
- d'examiner les rapports des comités régionaux.

Il comprend 4 sections - 1 section administrative
- 1 section technique
- 1 section législative
- 1 section sauvetage

Le conseil supérieur de l'hygiène est composé et ses missions sont définies selon les mêmes principes.

I T A L I E

A la suite du rapport de la Conférence de sécurité minière, il a été décidé de procéder à une révision d'ensemble du règlement de police des mines. Une loi du 4 mars 1958 a chargé le Gouvernement de procéder à cette révision avant le 11 avril 1959.

Le Gouvernement a adopté le texte d'un nouveau règlement de police minière qui, au moment de la rédaction du présent rapport, était prêt pour être publié sous forme de décret présidentiel.

Ce document très important (plus de 600 articles) s'applique à l'ensemble des mines italiennes et non seulement aux mines de houille.

Il traite des problèmes techniques mais aborde, en outre, les problèmes touchant aux facteurs humains.

En matière technique, il tient compte de l'ensemble des recommandations de la Conférence, sous réserve, pour certaines d'entre elles d'adaptation à des conditions particulières aux mines italiennes.

Il institue, ce qui est nouveau pour l'Italie, un corps de préposés à la sécurité qui sont des travailleurs; est en outre prévu un comité consultatif patronal.

En ce qui concerne les facteurs humains, il affirme certains principes qui devront être mis en oeuvre par des lois subséquentes qui sont à l'étude au sein du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Une commission d'experts a été désignée par le Gouvernement pour étudier les mesures à prendre en ce domaine.

P A Y S - B A S

Une commission pour la réforme du code minier avait été constituée le 12 décembre 1955.

Elle a pour mission de donner son avis au Ministre à propos d'une révision complète du code minier. Elle a été invitée à prendre en considération les recommandations de la Conférence.

Il est prévu que ses travaux se termineront en 1960.

Compte tenu de cette procédure en cours, il est apparu inopportun de procéder à des aménagements partiels de la réglementation pour la mettre en concordance avec les recommandations de la Conférence.

L'administration a néanmoins demandé aux entreprises de tenir compte de celles-ci dès avant qu'elles n'aient acquis force de disposition légale ou réglementaire.

La réglementation serait modifiée si une telle procédure s'avérait indispensable pour assurer l'application des principes admis par la Conférence avant que ne puisse entrer en vigueur la réforme du code de sécurité minière.

CHAPITRE TROISIEME

RECAPITULATION DE L'ETAT DE MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS
DE LA CONFERENCE DANS LES DIFFERENTS ETATS MEMBRES

Outre les mesures recensées au Chapitre II ci-dessus, la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence a été poursuivie dans chaque pays selon les procédures habituelles en cette matière.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque résolution l'état d'avancement des travaux dans chaque pays.

C signifie que la réglementation nationale était déjà conforme à la résolution de la Conférence.

N.R.C. signifie qu'une nouvelle réglementation conforme à la résolution de la Conférence a été établie et promulguée.

N.R.P. signifie que l'établissement d'une nouvelle réglementation conforme est en cours de préparation.

E signifie que la question de l'établissement d'une nouvelle réglementation est à l'étude.

E.O.P. signifie que la résolution de la Conférence est renvoyée à l'Organe Permanent pour réexamen.

A signifie que les organes nationaux compétents ont décidé de s'abstenir d'adapter la réglementation nationale à la résolution de la Conférence.

? signifie que la décision à prendre est encore incertaine.

Les indications suivantes permettent de mieux préciser la portée des mentions reprises au tableau :

1. La mention E est employée pour certaines recommandations de la Conférence pour indiquer que l'établissement d'une disposition légale ou réglementaire se trouve à l'étude alors qu'en fait les principes recommandés par la Conférence peuvent être appliqués dans les entreprises par voie de décisions bénévoles de celles-ci.

Il en est ainsi notamment en France en ce qui concerne les services de sécurité; ceux-ci fonctionnent au sein des Charbonnages de France.

L'étude du Gouvernement porte uniquement sur l'opportunité d'établir une réglementation en ce domaine.

Par contre, l'administration française signale qu'à son avis la plupart des recommandations concernant les facteurs humains peuvent difficilement faire l'objet d'une réglementation. Elle a néanmoins utilisé la notation C pour ces recommandations; cette mention signifie que l'application de ces résolutions est réalisée en fait.

2. Dans d'autres cas, des dispositions pratiques ont été prises pour assurer en fait l'application des recommandations de la Conférence en attendant la promulgation des dispositions légales ou réglementaires définitives.

L'attention doit être attirée à cet égard sur les dispositions prises aux Pays-Bas et qui sont rappelées au Chapitre II ci-dessus page 116.

3. L'état d'avancement de certains travaux d'étude et de préparation doit être mis en évidence.

A cet égard on se référera spécialement à ce qui est indiqué au Chapitre II ci-dessus p. 115 en ce qui concerne l'Italie et p. 107 en ce qui concerne les dispositions réglementaires en cours de préparation en Belgique.

4. Il a été insisté sur les difficultés que présente une révision de la réglementation en matière de sécurité minière en raison notamment du degré de minutie et de complication déjà atteint par celle-ci. Ces difficultés sont particulièrement sensibles en ce qui concerne les facteurs humains.

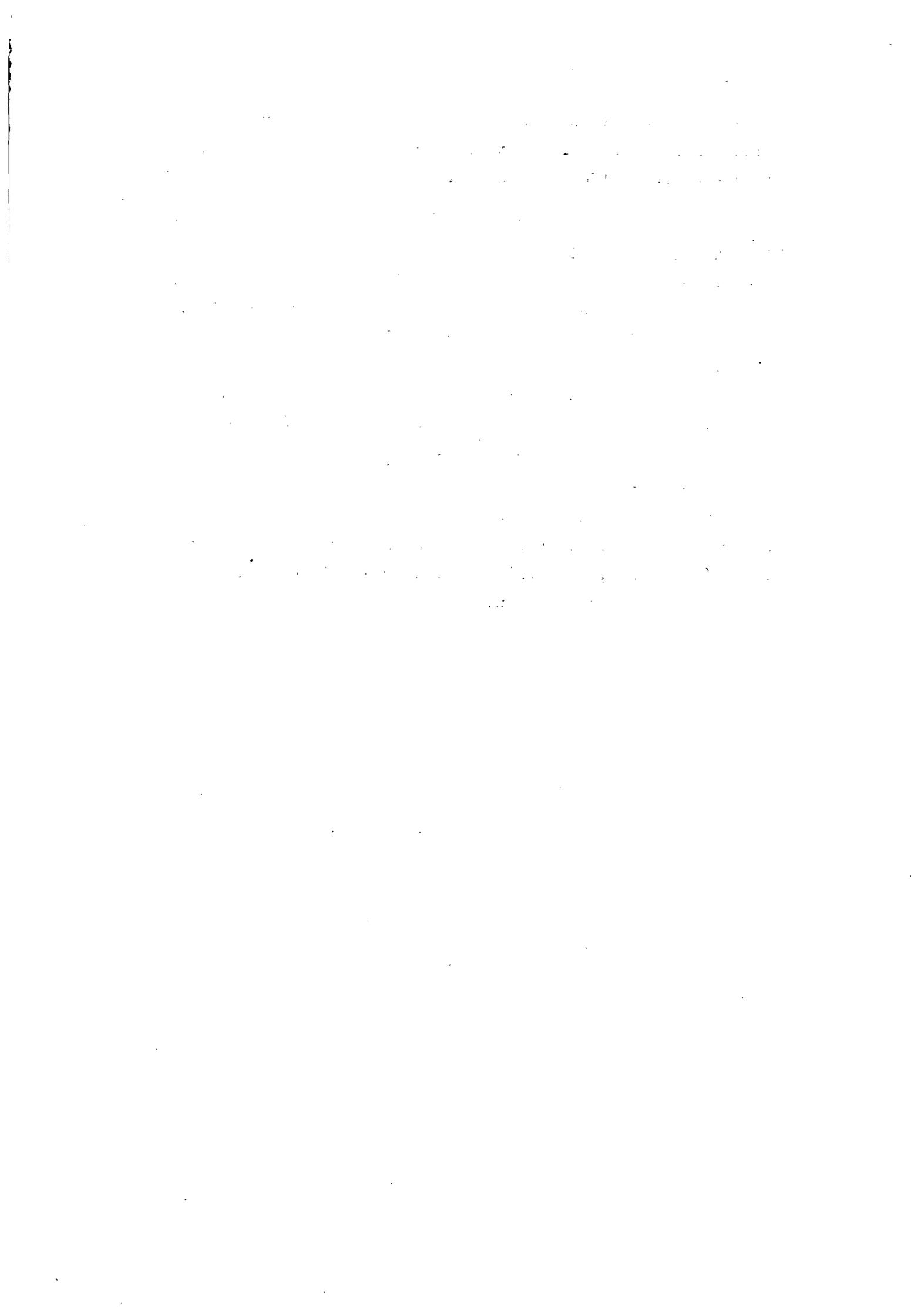
Cette remarque est une des raisons des travaux entrepris en ce domaine par l'Organe Permanent et leur confère toute leur valeur (voir ci-dessus Partie I, page 48).

5. Le tableau ci-dessous donne la situation au 1er novembre 1958.

Il ne tient pas compte

- ni des dispositions du nouveau règlement minier italien qui aura pour conséquence de donner suite à diverses résolutions de la Conférence indiquées comme étant encore à l'étude en Italie;
- ni des dispositions d'une circulaire administrative française du 7 janvier 1959 qui donne suite également à diverses résolutions de la Conférence.

6. Une conclusion importante se dégage du tableau ci-dessous : à part une ou deux exceptions, toutes les recommandations de la Conférence exigeaient pour leur mise en oeuvre des modifications de la législation, de la réglementation en vigueur ou de la pratique suivie dans l'un ou l'autre pays membre.



Information périodique des suites données aux résolutions de
la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille *

I

QUESTIONS TECHNIQUES

Situation au : 1/11/1958

Résolutions de la Conférence	Allem. NW. S.*)	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays -Bas
I - <u>Plans généraux d'exploitation</u>						
page 8	C C	C	E	E	C	C
II - <u>Tir de mines</u>						
<u>Tir au rocher en présence de charbon ou grisou</u>						
A - 1 - S a page 12	C C	C	E	E	-	C
b page 13	C C	C	C	E	-	E
c page 13	C C	C	C	E	-	E
<u>Détonateurs instantanés en millisecondes</u>						
A - 2-S a page 14	C C	C	E	E	C	C
b page 14	C C E*	C	E	E	C	C
<u>Circuit d'allumage</u>						
A - 3 - S a page 15	C C	C	NRP	E	C	C
b page 15	C C	C	C	E	C	C
c page 15	C E	C	NRP	E	C	E
<u>Protection du personnel</u>						
A - 4 - S page 15	C C	E	NRP	C	C	C
A - 5 - S page 16	C C	C	NRP	E	C	E
<u>Préposés au tir</u>						
A - 6 - S a page 16	C C A* E**	NRP	C	E	C	C
b page 16	C C	C	C	E	C	C
c page 16	C C	C	C	E	C	C

*) NW = Nordrhein-Westfalen - S = Sarre

E* = pour 2 b) phrase 2 - A*+E** = pour 6 Sa, phase 3

* En ce qui concerne la procédure définie pour l'information de l'Organe Permanent à propos des mesures donnant suites aux recommandations de la Conférence voir p. 56.

Résolutions de la Conférence	Allem. NW. S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
<u>Stockage des explosifs au fond</u>						
B - 7 - S page 17	C C	C	C	E	C	C
<u>Explosifs de sécurité</u>						
B - 8 - S page 18	C C	C	C	C	-	E
<u>Rémunération des boue-feux</u>						
B - 9-S page 18	C C	?	E	?	C	C
<u>III-Pressions des terrains</u>						
<u>Soutènement généralités</u>						
A - 1 - G page 19	C C	C	NRP	E	C	C
<u>Soutènement en taille</u>						
A - 2-G page 20	C C	C	C	E	C	C
A - 3 - G a) page 20	C C	NRP	NRP	E	C	C
b) page 20	C C	NRP	NRP	E	C	C
A - 4 - G page 21	EOP EOP	EOP	EOP	?	C	C
A - 5 - G page 21	NRP C	NRP	NRP	E	-	C
A - 6 - G page 21	C C	NRP	E	E	-	C
A - 7 - G page 22	C C	NRP	NRP	E	-	C
<u>Abatage</u>						
A - 8 - G page 22	C C	NRP	C	E	C	C
A - 9 - G page 22	C C	NRP	NRP	E	-	C
A - 10 - G page 23	C C	NRP	NRP	E	C	C
A - 11 - G page 23	C C	NRP	C	E	C	C
A - 12 - G page 23	C C	NRP	C	E	C	C
<u>Voies d'abatage</u>						
A - 13 - G page 24	C C	NRP	C	E	C	C
A - 14 - G page 24	C C	NRP	C	?	C	C
A - 15 - G page 24	C C	NRP	C	E	C	C
A - 16 - G page 25	E E	NRP	C	E	-	NRP
<u>IV- Aérage et grisou</u>						
<u>Ventilateurs principaux</u>						
A - 1 page 28	C C	NRP	C	E	-	C
<u>Ventilation secondaire</u>						
A - 2 page 29	C C	NRP	NRP	E	-	C

E* = A-1, al.2 - E** = A-2, al.3

Résolutions de la Conférence	Allem.		Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
	NW.	S.					
<u>Travaux grisouteux abandonnés</u>							
A-3 page 31	C E*	C E**	NRP	NRP	E	-	C
<u>Ejecteurs à air comprimé</u>							
A-4 page 34	E	E	NRP	NRP	?	-	C
<u>Purge des tuyauteries d'air comprimé</u>							
A-5 page 35	E	E	NRP	NRP	E	-	C
<u>Surveillance de l'aérage</u>							
A-6 page 35	C	C	-	C	E	-	C
<u>Gisements à dégagements instantanés</u>							
B-1 page 36	A	C	C et NRP	C	E	-	C
<u>Personnel par quartier d'aérage indépendant</u>							
B-2 page 37	C	C	NRP	E	E	-	C
<u>Classement</u>							
B-3 page 38	C	C	NRP	C	E	-	C
<u>Dégazage</u>							
B-4 page 39	C	C	NRP	NRP	?	-	C
<u>Teneurs limites</u>							
B-5 page 40	C	C	NRP	C	E	-	C
<u>Minimum d'air</u>							
B-6 page 43	EOP	EOP	NRP	C	E	-	NRP
<u>Principes généraux d'exploitation</u>							
B-7 page 44	C	C	NRP	C	E	-	C
<u>V- Poussières combustibles</u>							
<u>Classement</u>							
B-3 a page 47	C	C	NRP	C	?	-	C
b page 47	E*)	C	NRP	C	E	-	C
c page 48	C	C	NRP	C	E	-	C
d page 48	C	C	NRP	C	E	-	C
e page 48	E**)	C	NRP	C	E	-	C
f page 49	C	C	NRP	C	E	-	C

E* = A-3, al.3,4,5 et 6

- E*) = le régime grisouteux

E** = A-3, al.3,5 et 6

- E**) = contrôle périodique

Résolutions de la Conférence	Allem. NW. S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
<u>Prévention</u>						
B-4 a page 50	C C	NRP	C	C	-	C
b page 50	E C	NRP	NRP	E	-	C
<u>Neutralisation généralisée</u>						
B-5 a page 50	C C	NRP	C	C	-	C
b page 51	E E	NRP	C	E	-	C
c page 51	C NRP	NRP	C	E	-	C
<u>Arrêts-barrages</u>						
B-6 a page 51	C C	NRP	C	E	-	C
b page 52	EOP EOP	?	C	E	-	C
c page 52	C C	NRP	C	E	-	C
d page 52	C C	NRP	C	E	-	C
VI- <u>Eclairage portatif</u>						
<u>Emploi de lampes de sécurité à flamme</u>						
A-1 page 54	C C	E	C	E	-	C
<u>Construction de lampes de sécurité à flamme</u>						
A-2 page 54	C E	C	C	E	-	C
VII- <u>Incendies et feux de mine</u>						
<u>Prévention des feux de mine</u>						
B-1 - 1a page 56	C C	NRC	NRP	E	-	C
- 1b page 56	C C	NRC	NRP	E	-	C
- 2 page 56	C C	NRC	NRP	E	-	C
- 3 page 56	C C	A	NRP	?	-	C
- 4 page 56	E E	NRC	NRP	E	-	C
<u>Détection des feux de mine</u>						
B-2 - a page 57	E E	NRC	NRP	E	-	C
- b page 57	E E	NRC	NRP	E	-	C

Résolutions de la Conférence		Allem. NW. S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
<u>Prévention des incendies dans les puits</u>							
B-3 - 1	page 58	C C	NRC	NRP	E	-	C
- 2a	page 58	} EOP	NRC	NRC	E	-	C
- 2b	page 58		NRC	NRC	E	-	C
- 2c	page 59		NRC	C	E	-	C
- 2d	page 59		NRC	NRC	E	-	C
- 3a	page 59		NRC	NRP	E	-	C
- 3b	page 59		NRC	NRP	E	-	C
- 3c	page 59		E	C	E	-	C
- 3d	page 59		NRC	NRP	?	-	C
- 3e	page 59		NRC	NRP	?	-	C
<u>Prévention des incendies aux abords des puits</u>							
B-4	page 60	E E	NRC	NRP	E	-	C
<u>Prévention des incendies dans les travaux</u>							
B-5 - a	page 60	E E	NRC	NRP	E	-	C
- b	page 61	C C	NRC	NRP	E	-	C
- c	page 61	E NRP	NRC	E	E	-	C
- d	page 61	E E	NRC	NRP	E	-	EOP
- e	page 61	E E	NRC	E	E	-	C
- f	page 61	C C	NRC	NRP	E	-	C
<u>Locaux où s'accumulent des matériaux inflammables</u>							
B-6 - a	page 62	C C	EOP	C	E	C(al. I)	C
- b(dernière phrase)"	63	EOP EOP	EOP	EOP	E	E	EOP
<u>Lutte contre les incendies</u>							
B-7 - a	page 63	C C	NRC	C	E	-	C
- b	page 64	C C	NRC	C	E	-	C
- c	page 64	C C	NRC	C	E	-	C
- d	page 64	C C	NRC	} NRP (2.al.)	E	C	C

Résolutions de la Conférence	Allem. NW. S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
<u>Mesures générales de lutte contre les incendies</u>						
B-8 - 1 page 65	C C	NRC	NRP	E	-	C
- 2 page 65	C C	NRC	C	E	-	C
<u>Liaison téléphonique</u>						
B-9 page 66	C C	NRC	C	C	C	C
<u>VIII-Electrification</u>						
<u>Tension nominale efficace</u>						
A-1 - E page 67	C C	E	C	E	C	C
<u>Mise accidentelle à la terre</u>						
A-2 - E page 68	C C	E	C	E	E	C
<u>Disjoncteurs et fusibles</u>						
A-3 - E - a page 68	C C	E	E	?	C	C
- b page 68	C C	E	E	?	C	C
- c page 69	C C	E	E	E	C	C
<u>Ecrans protecteurs</u>						
A-4 - E page 69	C C	E	C	E	E	C
<u>Armure des câbles</u>						
A-5 - E page 70	C C	E	E	E	C	C
<u>Revêtement extérieur incombustible</u>						
A-6 - E page 70	C C	E	E	E	E	C
<u>Emploi de l'huile combustible</u>						
A-7 - E page 70	C E ?*	E	C	E	E	C
<u>Limitation de l'utilisation d'huile combustible</u>						
A-8 - E - 1er alinéa page 70	C C	E	E	E	E	C
2me " page 70	EOP EOP	EOP	EOP	E	E	EOP
<u>Pose des câbles électriques</u>						
A-9 - E page 71	C C	E	C	E	C	C
<u>Personnel du service électrique</u>						
A-10 - E page 71	C C	E	C	E	C	C
<u>Critères pour câbles de mine</u>						
B-11 - E page 72	C C	E	C	E	E	C

?* = 7-E, dernier membre de la 2^e phrase

Résolutions de la Conférence	Allem. NW.	S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays= Bas
<u>IX -Mécanisation</u>							
<u>Transport dans les puits</u>							
A-1-M-a 1re phrase page 74	C	C	E	NRP	E	-	C
2me phrase page 74	C	C	E	E	E	-	C
-b page 74	C	C	E	C	E	-	C
-c page 74	C	C	E	C	E	-	C
-d page 75	C	C	E	C	E	-	C
-e page 75	C	C	E	C	E	-	C
A-2-M - 1er alinéa page 76	C	C	E	C	E	-	C
- 2me alinéa page 76	C	C	E	C	?	-	C
<u>Installations de circulation du personnel</u>							
A-3 - M page 76	C*	EOP	?	EOP	EOP	-	C
A-4 - M page 77	C	C	C	NRP	?	-	C
<u>Fonçage des puits</u>							
A-5 - M page 77	C	C	E&C	E	E	-	C
<u>Câbles</u>							
A-6 - M page 78	C	C	E	C	E	-	C
A-7 - M page 78	C	C	E	C	E	-	C
<u>Convoyeurs</u>							
A-8 - M page 79	C	C	E	C	E	C	C
A-9 - M page 79	E	C	E	C	E	E	C
A-10 - M page 79	C	C	C	C	E	E	C
<u>Moteurs à combustion interne au fond</u>							
A-11 - M page 80	C	C	E	E	E	C	C
A-12 - M page 80	C	C	E	C	E	C	C
A-13 - M page 80	C	C	C	C	E	C	C+E
A-14 - M - a page 81	C	C	E	C	E	E	C
- b page 81	EOP	EOP	EOP	EOP	EOP	-	E

C* = uniquement pour les installations d'extraction principale avec le dispositif de signalisation à la recette

Résolutions de la Conférence	Allem. NW. S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
<u>Circulation</u>						
A-15 - M page 82	E E	E	E	?	E	C
A-16 - M page 82	E E	E	C	E	-	C
<u>Transport par locomotives</u>						
A-17 - M page 83	EOP EOP	EOP	E	?	C	NRP
A-18 - M - a page 83	C C	C	E	?	C	C
- b page 84	C C	E	E	?	C	C
- c page 84	C C	E	E	?	C	C
A-19 - M page 85	C C	E	E	?	C	C
A-20 - M page 85	C C ?* E*	E	E	?	C	C+E
A-21 - M page 85	E E	E	E	?	E	C
A-22 - M - a page 86	E E	E	E	E	C	C
- b page 86	E E	E	E	E	E	C
A-23 - M - a page 86	C C	E	C	E	NRP	C
- b page 87	C C	C	C	E	-	C
- c page 87	C C	E	C	E	-	C
- d page 87	C C	C	C	E	-	C
A-24 - M - a page 88	E E	E	E	E	C	C
- b page 88	E E	E	E	E	C	C
<u>Autorisation du transport de personnel</u>						
B-25 - M page 89	C C	E	C	E	-	C
<u>Consignes pour transport de matériel sur convoyeurs</u>						
B-26 - M page 89	E E	E	C	E	C	C
<u>Précautions aux points de chargement et aux accrochages</u>						
B-27 - M page 89	E E	E	C	E	C	C
<u>Translation de personnel dans les bures</u>						
B-28 - M page 90	C E	E	C	E	-	NRP
<u>Contrôle du guidage des puits</u>						
B-29 - M page 90	C C	E	NRP	E	-	C
<u>Huile combustible dans engins mécaniques</u>						
B-30 - M page 90	E E	E	E	?	E	EOP

?* = 20-M, al.2

- E* = 20-M, al.2

II

REGLEMENTS DE SECURITE - CONTROLE DE LA SECURITE -
CONTRIBUTION DES TRAVAILLEURS

Situation au 1/11/1958

Résolutions de la Conférence		Allem. NV. S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
<u>I- Services de sécurité et orga- nisation de la surveillance dans les entreprises</u>							
1) <u>Services de sécurité des entreprises</u>							
A- 1	page 91	C E	C	E	E	C	C
2	page 91	C E	C	E	E	C	C
B - 1	page 91	C E	C	E	E	E	C
2	page 91	C E	C	E	?	E	C
C - 1er alinéa	page 92	C E	C	E	E	C	C
2è "	page 92	- E	A	E	?	E	-
3è "	page 92	C E	C	E	?	-	C
D - 1	page 92	C E	E	E	?	E	C
2	page 93	? ?	E	E	?	E	C
E	page 93	C E	C	E	?	E	C
F - 1er alinéa	page 93	C E	C	E	?	E	C
2è "	page 93	C A	C	E	?	E	C
G	page 94	A* E C*	A	E	?	C	C
H	page 94	C E	C	E	E	C	C
I - 1er alinéa	page 94	C E	NRC	E	?	E	C
2è "	page 95	EOP EOP	-	E	?	E	EOP

A* = G, 1er alinéa

C* = G, 2è alinéa

Résolutions de la Conférence	Allem. NW. S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
2) <u>Organisation de la surveillance dans les entreprises en vue de la sécurité</u>						
A - 1 page 96	C C	C	E	?	C	C
2 page 96	C C	E	E	?	C	C
<u>II- Elaboration des règlements et surveillance de leur application</u>						
1) <u>Structure des autorités de contrôle</u>						
A - 1 - 1er al. page 98	C C	C	C	E	C	C
2è al. page 98	C C	A	C	E	C	A
3è al. page 98	C C	A	C	E	C	A
2) <u>Délégations de pouvoir</u>						
A - 2 page 99	C C	A	C	C	C	A
3) <u>Déroghations</u>						
B - 1er alinéa page 99	C C	C	C	E	-	C
2è " page 99	C C	C	C	E	-	C
3è " page 100	C E	E	EOP	?	-	E
4è " page 100	C E	E	C	?	-	E
5è " page 100	C C	C	E	?	-	C
4) <u>Consignes d'entreprises</u>						
C - 1er alinéa page 100	C C	C	C	E	C	C
2è " page 100	C C	C	C	E	C	C
3è " page 100	C C	C	E	?	C	C
4è " page 100	C C	C	C	E	C	C
5) <u>Conseils et commissions qui assistent le ministre</u>						
D - 1 page 101	? ?	C	E	C	C	C
2 page 101	C C	C	C	C	C	C
3 page 101	C E	C	C	C	C	C
6) <u>Nombre de postes d'inspection</u>						
A - 1 page 102	C ?	E	C	C	E(C)	C
2 page 102	C C	C	C	C	E(C)	C

Résolutions de la Conférence	Allem. NW.	S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
7) <u>Expérience pratique des personnes chargées du contrôle</u>							
A - 1 page 102	C	C	C	C	C	C	C+E
8) <u>Situation faite au personnel de l'inspection des Mines</u>							
A-2 1er alinéa page 103	?	?	E	C	?	E	E
2è " page 103	A	A	E	C	?	E	E
9) <u>Perfectionnement des ingénieurs adjoints délégués ouvriers</u>							
A - 3 page 103	E	E	E	C	?	C	C
III- <u>Contribution des travailleurs à la surveillance de la sécurité</u>							
A-1 - 1er alinéa page 104	C	C	C	C	E	C	C
A-1 - 2è " page 104	C	C	C	C	E	C	C
A-2 page 104	C	C	C	E	E	E	C
B-1 page 105	C	?	C	C	?	C	C
2 page 106	C	?	C	C	?	C	C
C page 107	E	?	C	E	?	E	NRP
IV- <u>Les sanctions en matière d'infraction aux règles de sécurité</u>							
1) page 108	C	C	C	C	E	C	C
2) page 108	C	C	C	C	C	C	C
3) A - 1 page 109	C	C	A	E	C	C	C
A - 2 page 109	C	C	C	C	E	C	C
B page 109	?	C	C	C	E	E	C

III

FACTEURS HUMAINS

Situation au : 1/11/58

Résolutions de la conférence	Allem. NW. S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
<u>I - Accueil des nouveaux travailleurs</u>						
1) <u>Responsabilité en matière d'accueil</u>						
§ 7 page 115	? ?	?ouE	C	?	-	C
§ 8 page 116	E ?	E	C	C	-	C
2) <u>Modalités pratiques de l'accueil : les organes</u>						
§ 9 page 116	? ?	E	C	C	-	C
§ 10 page 117	C E	E	C	E	-	C
§ 11 page 117	C E	E	C	E	-	C
3) <u>Modalités pratiques de l'accueil : les moyens</u>						
§ 12 page 117	C E	E	C	C	-	C
§ 13 page 118	C E	E	C	C	-	C
<u>II - Examen médical et psychologique, surveillance médicale et psychologique</u>						
1) <u>Recommandation générale</u>						
§ 1 - 1er alinéa page 119	E ?	?	CE	E	E	C
2è-3è-4è al. page 119	C * C	C&E	CE	E	E	C
5è al. 1er membre de phrase page 120	E ?	C&E	CE	E	E	C
5è al. 2è membre de phrase page 120 (reclassement)	E ?	?	E	E	E	C

C* = à l'exception de l'examen psychologique

Résolutions de la Conférence	Allem. NW.	S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
2) <u>Objectifs de l'examen médical et psychologique</u>							
§ 3 page 120	E	?	E	CE	C	E	C
3) <u>Bénéficiaires de l'examen médical et psychologique</u>							
§ 4 page 120	E	?	C&E	CE	C	E	C
4) <u>Services médicaux et psychologiques</u>							
§ 5 page 120	C*	?	C+E	CE	C	E	C
§ 6 page 121	C*	E	E	CE	C	E	C
§ 7 page 121	C*	C	E	CE	C	E	C
5) <u>Objectifs de la surveillance médicale et psychologique</u>							
§ 8 page 121	E	?	C+E	CE	C	E	C
6) <u>Modalités pratiques de la surveillance médicale et psychologique</u>							
§ 9 page 122	C	C	E	C	C	E	C
§ 10 à l'exclusion des deux derniers membres de phrase p. 122	E	?	E	CE	C	E	C
§ 10 deux derniers membres de phrase p. 122	E	?	E	E	C	E	C
§ 11 page 122	C	C	C	CE	C	E	C
III- <u>Moyens d'observation et d'appréciation de l'homme au travail</u>							
§ 2 page 123	?	C	E	CE	?	E	C
§ 3 page 124	?	C	E	C	?	E	C
IV- <u>Formation professionnelle</u>							
1) <u>Objectifs et recommandations générales</u>							
§ 1 page 125	C	C	E	C	E	C	C
§ 2 - 2è alinéa page 125	C	C	E	C	E	C	C
2) <u>Conditions à remplir par la formation</u>							
§ 4-2è al.(programme)p. 126	C	C	E	C	E	C	C
§ 4-3è al.(personnel enseignant) page 126	C	C	E	C	E	C	C
§ 4-4è al.(installations et équipements)p.126	C	C	E	C	E	C	C
§ 5 page 126	C	C	E	C	E	C	C

C* = à l'exception de l'examen psychologique

Résolutions de la Conférence	Allem.		Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays Bas
	NW.	S.					
3) <u>Formation méthodique et complète de jeunes mineurs</u>							
§ 8 page 127	C	C	E	C	E	-	C
§ 9 page 128	C	C	E	C	E	-	C
4) <u>Formation rapide de jeunes mineurs</u>							
§ 10 page 128	C	E	E	C	E	-	C
5) <u>Contrat d'apprentissage</u>							
§ 11 page 128	C	C	E	C	C	-	C
6) <u>Formation accélérée d'adultes</u>							
§ 12 à l'exclusion du dernier membre de phrase p. 129	C	C	E	C	C	-	C
§ 12 dernier membre de phrase (spécialisation des moniteurs) page 129	A	C	E	C	E	-	C
§ 13 page 129	C	C	E	CE	E	-	C
§ 14 page 130	C	E	E	CE	E	-	C
§ 15 page 130	C	E	E	CE	E	-	C
§ 16 page 130	C	E	E	CE	E	-	C
7) <u>Formation de spécialistes</u>							
§ 17 - 1er alinéa page 131	C	E	E	CE	E	C	C
§ 17 - 2è et 3è al. page 131	E	E	E	C	E	C	C
8) <u>Formation des cadres et de la maîtrise</u>							
§ 18 page 131	C	C	E	C	E	C	C
§ 19 page 131	C	C	E	C	E	C	C
§ 20 page 132	C	C	E	C	E	C	C
§ 21 page 132	C	E	E	C	E	C	C
9) <u>Formation du personnel enseignant</u>							
§ 22 page 132	C*	C	E	C	E	C	C
§ 23 page 132	C**	E	E	CE	E	C	C
§ 24 à l'exclusion du dernier membre de phrase p. 133	E	?	E	CE	C	C	A
§ 24 dernier membre de phrase page 133	-	-	E	C	E	-	A

prévu en cas de besoin

C* = personnel chargé uniquement de l'enseignement
 C** = moniteurs chargés uniquement de la formation

Résolutions de la Conférence	Allem. NW.	S.	Bel- gique	France	Italie	Luxbg.	Pays- Bas
10) <u>Participation des organisations de travailleurs à la formation professionnelle</u>							
§ 25 page 133	E	?	E	C	E	E	C
V- <u>Aspects physiques du milieu de travail</u>							
§ 4 page 135	E	?	E	CE	E	E	C
VI- <u>Aspect. psychologique et sociologique du milieu de travail</u>							
<u>Problèmes des travailleurs et étrangers</u>						Le personnel de surveillance doit posséder les langues étrangères; (1)	
§ 9 page 138	C	C	E	CE	E		C
§ 10 - a page 138	C*	C	E	CE	E		C
§ 10 - b page 138	C	C	E	C	E		C
§ 10 - c page 138	?	C	E	C	E		C
§ 10 - d page 138	?	C	E	C	E		C
§ 10 - e page 139	C	C	E	C	E		C
§ 10 - f page 139	?	C	E	CE	E	C	
VII- <u>Méthodes de rémunération</u>							
1) <u>Mode de rémunération de la maîtrise</u>							
§ 5 page 141	?	C	E	C	E	C	C
2) <u>Mode de rémunération du boute-feu</u>							
§ 7 page 142	C	C	E	C	E	C	C
3) <u>Rémunération à la tâche</u>							
§ 9-a deux premiers mem- bres de phrase p. 142	C	C	E	C	E	C	C
§ 9-b page 143	C	C	-	C	C	C	C
§ 9-c page 143	C	C	C	C	C	C	C
§ 9-d - 1er alinéa page 143	C	?	C	C	C	C	C
§ 9-e - 2è " page 143	C	C	C	C	E	C	C
§ 10 page 143	C	C	E	C	E	C	C
§ 11 page 143	C	C	E	C	E	C	C

* = à l'exception de la dernière phrase

(1) les règlements et instructions sont rédigés en plusieurs langues étrangères et distribués aux intéressés.

Résolutions de la Conférence	Allem. NW. S.	Bel- gique	France	Italie	Luxhg	Pays- Bas
<u>VIII- Durée du travail</u>						
1) <u>Durée normale du travail</u>						
§ 4 page 145	C C	E	C	E	C	C
§ 5 page 145	C C	E	C	E	C	C
2) <u>Durée effective du travail</u>						
§ 6 page 145	C C	CouE	C	E	C	C
3) <u>Intensité de l'effort fourni</u>						
§ 7 page 146	? C	E	C	C	C	C
4) <u>Conditions de travail difficiles ou insalubres.</u>						
§ 8 page 146	C E	E	C	C	C	C
<u>IX- Conditions particulières de vie et de travail</u>						
1) <u>Lutte contre l'alcoolisme</u>						
§ 5 page 148	C C	E	C	E	C	C
2) <u>Logement</u>						
§ 6 page 148	? E	E	C	E	C	C

Les indications données ci-dessus, résolution par résolution, peuvent être synthétisées dans le tableau ci-après :



I - Questions Techniques

(Nombre total de résolutions : 155)

Pays	Résolutions classées en 1						Résolutions classées en 2						Résolutions classées en 3						Résolutions classées en 4						Observations
	Nombre de résolutions classées 1	C	NRC	NRP	E	A	Nombre de résolutions classées 2	C	NRC	NRP	E	A	Nombre de résolutions classées 3	C	NRC	NRP	E	A	Nombre de résolutions classées 4	C	NRC	NRP	E	A	
Allemagne (NW)	109	97	-	1	10	1	24	11	-	-	13	-	6	2	-	-	4	-	16	-	-	-	16	-	
Allemagne (Sarre)	109	99	-	1	9	-	24	12	-	-	12	-	6	1	-	-	5	-	16	-	-	-	16	-	
Belgique	113	24	16	32	41	-	31	1	13	5	11	1	6	-	-	2	4	-	5	-	-	1	4	-	
France	119	69	-	29	21	-	24	4	3	9	8	-	6	4	-	-	2	-	6	1	-	-	5	-	
Italie	137	5	-	-	132	-	12	-	-	-	12	-	2	-	-	-	2	-	4	-	-	-	4	-	
Pays-Bas	126	123	-	-	3	-	22	17	-	3	2	-	2	1	-	-	1	-	5	1	-	1	3	-	

II - Règlements de sécurité - Contrôle de la sécurité - contribution des travailleurs

(Nombre total de résolutions : 51)

Allemagne (NW)	46	39	-	-	5	2	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	1	-	-	2	-	1 résolution pas classée
Allemagne (Sarre)	46	22	-	-	22	2	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	3	-	dto
Belgique	45	33	1	-	8	3	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	3	-	-	-	1	2	dto
France	39	23	-	-	16	-	3	1	-	-	2	-	1	1	-	-	-	-	7	1	-	-	6	-	dto
Italie	45	9	-	-	36	-	1	-	-	-	1	-	2	-	-	-	2	-	2	-	-	-	2	-	dto
Pays-Bas	46	40	-	1	2	3	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	3	-	dto

III - Facteurs Humains

(Nombre total de résolutions : 74)*

Allemagne (NW)	48	42	-	-	6	-	10	5	-	-	4	1	4	2	-	-	2	-	15 ^x	3	-	-	12	-	x
Allemagne (Sarre)	48	35	-	-	13	-	10	5	-	-	5	-	4	2	-	-	2	-	15 ^x	1	-	-	14	-	x
Belgique	51	10	-	-	41	-	11	-	-	-	11	-	4	-	-	-	4	-	12 ^{xx}	-	-	-	12	-	xx
France	45	44	-	-	1	-	19	19	-	-	-	-	3	3	-	-	-	-	11 ^{xx}	-	-	-	11	-	xx
Italie	62	17	-	-	45	-	7	1	-	-	6	-	2	2	-	-	-	-	7 ^{xx}	6	-	-	1	-	xx
Pays-Bas	49	49	-	-	-	-	12	11	-	-	1	-	3	3	-	-	-	-	13 ^{xx}	12	-	-	-	1	xx

x : 4 résolutions ont été comptées deux fois parce qu'elles ont été classées pour partie en 1 et pour partie en 4 * : résolution pas classée
 xx : 5 résolutions ont été comptées deux fois parce qu'elles ont été classées pour partie en 1 et pour partie en 4

Dans certains cas très rares ont été utilisées des mentions CE ou C - NRP; elles signifient que ces résolutions sont satisfaites pour partie et que pour le surplus des études sont en cours ou qu'une réglementation nouvelle est en cours de préparation.

TROISIEME PARTIE

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

La première partie de ce rapport, consacrée aux travaux de l'Organe Permanent en matière de statistiques d'accidents, donne des indications sur :

- la diversité des méthodes selon lesquelles sont établies les statistiques d'accidents dans les divers pays;
- les conclusions auxquelles a abouti l'Organe Permanent en ce qui concerne l'établissement de statistiques communes.

Celles-ci seront établies pour la première fois à propos des accidents survenus en 1958.

Elles ne pourront être disponibles que quand le relevé et le classement de ces accidents seront terminés dans chaque pays.

Pour satisfaire aux prescriptions du mandat de l'Organe Permanent, la présente partie rassemble un certain nombre de renseignements extraits des statistiques nationales. Ceux-ci ne peuvent donc pas encore faire l'objet de comparaison de pays à pays.

Loin de chercher à rassembler tous les renseignements statistiques disponibles ou publics dans les pays membres, la présente partie se limite à rassembler quelques données essentielles qui permettent une vue synthétique du problème; l'attention est spécialement attirée sur les indications qui rapportent le nombre de victimes ou d'accidents au nombre de poste effectués, au nombre de travailleurs occupés ou aux quantités produites.

I

A L L E M A G N E

Deux séries de renseignements sont extraites de statistiques valables pour l'ensemble de la République Fédérale, deux autres sont extraites de statistiques plus détaillées établies par l'Oberbergamt de Dortmund.

Le tableau A donne la répartition de l'ensemble des victimes en fonction de la gravité de l'accident.

Les tableaux B donnent :

1. Une répartition du nombre des victimes en fonction de la cause de l'accident; ces indications ont dû être groupées séparément d'une part pour les années 1953 et 1954, d'autre part pour les années 1955, 1956 et 1957, parce qu'à partir de 1955 la classification des causes a été modifiée.
2. Pour les années 1955 à 1957 et pour chaque groupe d'accidents repris ci-dessus, une répartition des victimes en fonction de la gravité des suites que l'accident a comportées pour elles.

Les tableaux C donnent :

1. Une répartition des victimes en fonction de la cause des accidents, mais sur base d'une classification plus détaillée établie par l'Oberbergamt de Dortmund et, pour chacun de ces groupes d'accidents, l'indication de l'importance du nombre des victimes qu'ils ont entraîné en pourcentage du nombre total des victimes d'accidents du fond.
2. Une répartition des victimes de chacun des groupes d'accidents repris ci-dessus en fonction de la gravité des conséquences.

Le tableau D donne une répartition du nombre des victimes en fonction du genre de travaux effectués par elles au moment de l'accident et une répartition du nombre des victimes repris dans chacun de ces groupes en fonction de la gravité des conséquences.

TABLEAU A

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Accidents dans les mines de houille*) - années 1953 à 1957**) pour 100.000 postes

Année	1) Jour et fond				2) Fond				
	Total	accidents mortels	accidents entraînant une incapacité de travail de		Total	accidents mortels	accidents entraînant une incapacité de travail de		
			plus de 8 semaines	4 à 8 semaines			plus de 8 semaines	4 à 8 semaines	
				a) <u>République fédérale (sans la Sarre)</u>					
1953	108,78	0,49	8,50	20,35	145,63	0,67	11,27	27,19	
1954	95,66	0,45	7,89	18,11	128,04	0,62	10,44	24,10	
1955	92,45	0,47	8,01	18,30	124,00	0,61	10,63	24,53	
1956	87,16	0,38	7,26	17,06	115,61	0,52	9,51	22,51	
1957	108,38	0,38	7,52	19,16	144,44	0,50	9,81	25,20	
				b) <u>Oberbergamt de Dortmund</u>					
1953	109,26	0,51	8,62	20,60	146,94	0,69	11,48	27,70	
1954	96,06	0,46	7,96	18,37	129,27	0,64	10,57	24,60	
1955	92,33	0,48	8,04	18,42	124,31	0,63	10,74	24,79	
1956	86,53	0,38	7,31	16,97	115,29	0,52	9,61	22,50	
1957	108,16	0,38	7,63	19,51	144,67	0,51	9,98	25,78	

*) Y compris les mines de charbon bitumineux

**) Source : Statistische Mitteilungen der Bergbehörden der Bundesrepublik Deutschland

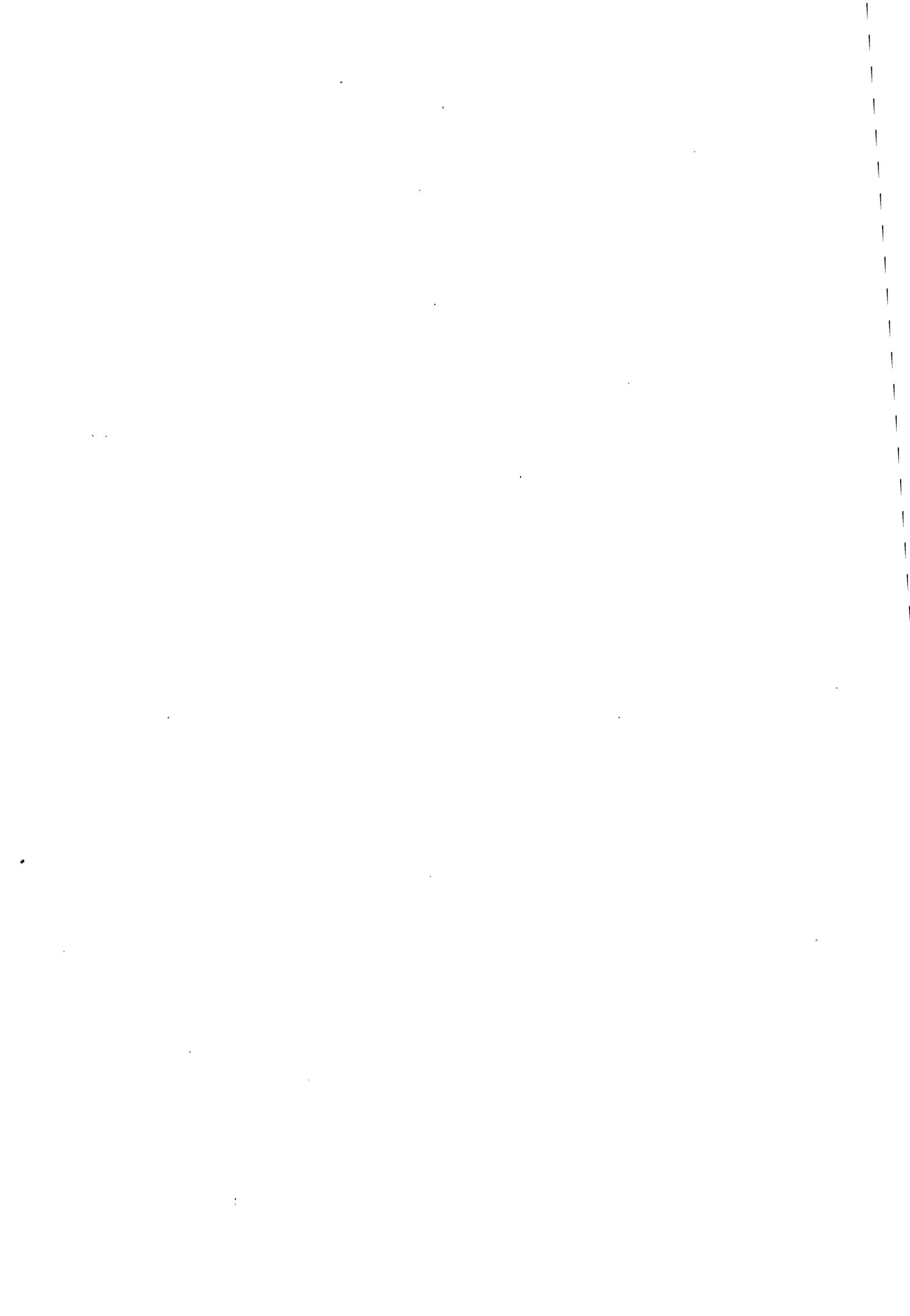


TABLEAU B 1

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (sans la Sarre)

Accidents survenus dans les mines de houille - années 1953 à 1957 *)-

Répartition selon les catégories d'accident pour 100.000 postes

F O N D

Catégorie d'accident	1953	1954	Catégorie d'accident	1955	1956	1957
a) Chute de pierres	56,41	49,03	aa) Chute de pierres	46,90	43,11	54,64
b) Chute, glissement et détachement d'objets, de blocs et de minerai abattu	35,89	31,47	bb) Chute, glissement et détachement d'objets, de blocs et de minerai abattu	25,89	23,98	31,78
c) Chutes, heurts, déchirures musculaires, luxations, etc.	27,57	25,46	cc) Chutes, glissade, heurts, etc.	26,03	25,20	29,89
d) Installations de transport	15,41	13,11	dd) Machines, installations de transport, matériel de soutènement, outillage, etc.	21,95	20,44	24,69
e) Autres installations, machines et outillage	6,58	5,84	ee) Autres causes	3,23	2,88	3,44
f) Explosifs et amorces	0,05	0,02				
g) Inflammation et explosion des gaz naturels et de poussières	0,04	0,01				
h) Etourdissement et asphyxie par gaz naturels	0,02	0,01				
i) Incendies	0,03	0,02				
k) Coups d'eau	0,00	0,00				
l) Autres causes	3,64	3,06				
Total (a - l)	145,63	128,04		124,00	115,61	144,44

*) Source : Statistische Mitteilungen der Bergbehörden der Bundesrepublik Deutschland

TABLEAU B 2

REPUBLICQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (sans la Sarre)

Accidents survenus dans les mines de houille - années 1955 à 1957 - *)
Répartition selon les catégories et la gravité pour 100.000 postes

F O N D

Catégorie d'accident : Année	Total	Accidents mortels	Dont accidents entraînant une incapacité de travail de	
			plus de 8 semaines	4 - 8 semaines
a) Chute de pierres				
1955	46,90	0,21	3,83	8,84
1956	43,11	0,21	3,32	7,81
1957	54,64	0,21	3,40	8,77
b) Machines, installations de transport, matériel de soutènement, outillage, etc.				
1955	21,95	0,19	2,60	4,96
1956	20,44	0,17	2,39	4,59
1957	24,69	0,15	2,51	4,97
c) Chutes, glissements d'objets, etc.				
1955	25,89	0,04	1,87	5,07
1956	23,98	0,04	1,60	4,62
1957	31,78	0,05	1,70	5,41
d) Chutes, glissades, heurts, etc.				
1955	26,03	0,07	1,91	4,97
1956	25,20	0,07	1,85	4,87
1957	29,89	0,07	1,83	5,37
e) Autres causes				
1955	3,23	0,09	0,42	0,69
1956	2,88	0,03	0,35	0,62
1957	3,44	0,02	0,37	0,68

*) Source : Statistische Mitteilungen der Bergbehörden der Bundesrepublik Deutschland

TABLEAU C 1

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Accidents survenus dans les mines de houille dans la circonscription de l'Oberbergamt Dortmund *) - années 1953 à 1957 **)

Répartition selon les causes d'accidents

F O N D

CAUSES DE L'ACCIDENT	Pour 100.000 postes au fond					En % du total des accidents au fond				
	1953	1954	1955	1956	1957	1953	1954	1955	1956	1957
1) Chutes de pierres	44,122	38,516	36,539	33,184	42,031	29,8	29,7	29,33	28,77	28,99
2) Chutes de charbon	13,365	11,342	10,773	9,852	12,817	9,0	8,7	8,65	8,54	8,84
3) Chutes ou glissements d'objets, de minerai abattu, etc.	30,465	27,155	25,672	23,630	31,907	20,6	20,9	20,61	20,49	22,01
4) Chutes, glissades, heurts, dé- chirures musculaires, luxations	28,018	25,891	26,322	24,989	29,662	19,0	20,0	21,13	21,66	20,46
5) Maniement d'outils et de matériel mécanique	5,735	5,172	4,895	4,647	6,378	3,9	4,0	3,93	4,03	4,40
6) Boisage: maniement de matériel de soutènement	0,856	0,618	0,611	0,562	0,746	0,6	0,5	0,49	0,49	0,51
7) Soutènement métallique: manie- ment de matériel de soutènement	4,799	4,027	3,868	3,512	4,241	3,2	3,1	3,11	3,04	2,92
8) Abatteuses, chargeuses, etc.	0,708	0,571	0,550	0,603	0,816	0,5	0,4	0,44	0,52	0,56
9) Machines de remblayage	0,250	0,167	0,150	0,173	0,164	0,2	0,1	0,12	0,15	0,11
10) Couloirs, bandes, convoyeurs à chaînes, raclettes, chariots	2,007	1,645	1,410	1,369	1,710	1,4	1,3	1,13	1,19	1,18
11) Accidents d'attelage: berlines	2,798	2,491	2,406	2,479	2,801	1,9	1,9	1,93	2,15	1,93
12) Autres accidents de berlines	6,913	5,770	5,087	4,679	5,102	4,7	4,5	4,08	4,06	3,52
13) Traction par locomotive	1,668	1,452	1,420	1,445	1,556	1,1	1,1	1,14	1,25	1,07
14) Treuils de halage, refouleurs à chaîne, pousseurs, téléphériques	1,222	0,984	0,921	0,778	0,786	0,8	0,8	0,74	0,67	0,54
15) Accidents électriques causés par les fils de trolley	0,134	0,084	0,064	0,046	0,016	0,1	0,07	0,05	0,04	0,05
16) Extraction par cage, disposi- tifs d'encagement	0,551	0,448	0,411	0,348	0,445	0,4	0,3	0,33	0,30	0,31
17) Autre matériel d'extraction	0,091	0,041	0,047	0,031	0,057	0,1	0,03	0,04	0,03	0,04
18) Autres accidents	4,071	3,379	3,418	3,025	3,713	2,7	2,6	2,75	2,62	2,56
19) TOTAL 1 - 18	147,773	129,753	124,564	115,352	144,998	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

*) Sans les petites mines et les exploitations à ciel ouvert

**) Source : Statistische Mitteilungen der Bergbehörden der Bundesrepublik Deutschland



REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

TABLEAU C 2

Accidents survenus dans les mines de houille dans la circonscription de l'Oberbergamt Dortmund *)
Répartition d'après la gravité de l'accident

F O N D

GRAVITE DE L'ACCIDENT	TOTAL DES ACCIDENTS					Accidents mortels					D o n t									
											Accidents entraînant une incapacité de travail de:									
											plus de 8 semaines					4 - 8 semaines				
	1953	1954	1955	1956	1957	1953	1954	1955	1956	1957	1953	1954	1955	1956	1957	1953	1954	1955	1956	1957
1. Chutes de pierres	36.535	32.050	30.128	27.883	34.599	182	175	155	134	145	2735	2524	2.459	2.155	2.158	6.493	5.728	5.794	5.056	5.674
2. Chutes de charbon	11.067	9.438	8.883	8.278	10.551	22	37	32	23	27	848	749	737	669	669	2.008	1.688	1.654	1.473	1.759
3. Chutes ou glissements d'objets, de minerais abattu, etc.	25.226	22.597	21.167	19.855	26.265	53	47	38	34	36	1587	1545	1.561	1.346	1.446	4.854	4.367	4.203	3.867	4.572
4. chutes, glissades, heurts, déchirures musculaires, luxations	23.200	21.545	21.703	20.997	24.417	91	77	61	60	65	1665	1490	1.633	1.595	1.556	4.286	4.096	4.184	4.124	4.516
5. Maniement d'outils et de matériel mécanique	4.749	4.304	4.036	3.905	5.250	2	-	1	3	1	152	185	170	154	160	666	630	699	658	770
6. Boisage: maniement de matériel de soutènement	709	514	504	472	614	-	1	1	2	1	29	32	30	30	32	126	96	118	89	102
7. Soutènement métallique: maniement de matériel de soutènement	5.974	3.351	3.189	2.951	3.491	-	-	1	1	3	256	200	193	181	163	824	719	735	673	663
8. Abatteuses, chargeuses etc.	586	475	453	507	672	6	3	3	2	7	92	59	79	91	111	140	109	114	143	146
9. Machines de remblayage	207	139	124	145	135	5	2	3	2	2	30	19	19	21	9	44	33	25	34	26
10. Couloirs, bandes, convoyeurs à chaînes raclettes, chariots	1.662	1.369	1.163	1.150	1.408	9	14	13	16	7	228	223	199	200	213	577	298	278	290	321
11. Accidents d'attelage: berlines	2.317	2.073	1.984	2.083	2.306	7	7	11	7	6	265	247	235	247	266	572	538	555	523	591
12. Autres accidents de berlines	5.724	4.801	4.194	3.932	4.200	45	37	31	40	24	753	694	660	580	633	1.335	1.139	1.072	993	1.015
13. Traction par locomotive	1.381	1.208	1.171	1.214	1.281	48	48	55	44	49	303	311	329	324	316	331	272	253	287	279
14. Treuils de halage, refouleurs à chaîne, pousseurs, téléphériques	1.012	819	759	654	647	12	5	6	8	7	145	147	151	135	113	232	184	165	157	145
15. Accidents électriques causés par les fils de trolley	111	70	53	39	54	12	13	6	6	1	10	4	1	1	4	25	9	10	6	10
16. Extraction par cage, dispositifs d'encagements	456	373	339	292	366	23	22	19	20	16	96	79	75	76	70	111	80	75	67	103
17. Autre matériel d'extraction	75	34	39	26	47	2	1	-	2	1	13	2	7	6	6	16	10	6	7	12
18. Autres accidents	3.371	2.812	2.819	2.542	3.056	35	35	82	26	18	357	323	368	308	330	666	589	605	538	607
19. TOTAL 1 - 18	122.362	107.972	102.708	96.925	119.359	554	524	518	430	416	9564	8853	8.906	8.119	8.255	23.106	20.585	20.545	18.985	21.311

*) Sans les petites mines et les exploitations à ciel ouvert

***) Source: Statistische Mitteilungen der Bergbehörden der Bundesrepublik Deutschland.

Accidents survenus dans les mines de houille dans la circonscription de l'Oberbergamt de Dortmund^{*)} - années 1953 à 1957 -
Répartition par genre de travaux pour 100.000 postes^{**)}
F O N D

GENRE DE TRAVAUX	TOTAL DES ACCIDENTS					D O N T															
						Accidents mortels					Accidents entraînant une incapacité de travail de										
	1953	1954	1955	1956	1957	1953	1954	1955	1956	1957	plus de 8 semaines					4 à 8 semaines					
I. <u>Travaux préparatoires au rocher:</u>																					
a) Fonçage et creusement de puits et de bures;																					
b) Autres travaux préparatoires (y compris travers-bancs de sous-étage).																					
Total Ia) + b): (pour 100.000 postes)	10,185	8,991	8,301	6,866	9,531	0,063	0,041	0,040	0,043	0,045	0,770	0,686	0,668	0,552	0,647	1,761	1,594	1,486	1,228	1,561	
II. <u>Entretien des ouvrages souterrains (à l'exclusion des voies de taille et des travers-bancs de sous-étage)</u>																					
Total II: (pour 100.000 postes)	5,204	5,053	4,738	4,654	5,900	0,031	0,029	0,029	0,020	0,012	0,451	0,477	0,470	0,419	0,420	1,022	1,031	1,031	0,932	1,158	
III. <u>Exploitation en veine:</u>																					
a) Traçages y compris aménagement;																					
b) Abatage:																					
1. avancement des voies de taille																					
2. travaux d'abatage																					
3. remblayage																					
4. desserte en taille																					
c) Déblocage des chantiers																					
d) Entretien des voies de taille et des travers-bancs de sous-étage																					
Total IIIa)-d): (pour 100.000 postes)	111,283	96,641	92,658	85,434	108,696	0,356	0,364	0,371	0,264	0,294	8,031	7,280	7,415	6,503	6,819	20,575	18,096	18,202	16,386	18,795	
IV. <u>Transports souterrains:</u>																					
a) transports intermédiaires;																					
b) roulage principal;																					
c) trafic des recettes (y compris l'extraction dans les puits principaux)																					
Total IV a) - c) (pour 100.000 postes)	15,101	13,605	13,565	13,198	14,771	0,201	0,179	0,172	0,167	0,143	1,873	1,782	1,833	1,788	1,763	3,413	3,025	3,124	3,045	3,286	
V. <u>Autres travaux du fond: y compris ceux du quartier-école:</u>																					
Total V	6,000	5,463	5,302	5,200	6,100	0,018	0,017	0,016	0,018	0,011	0,425	0,390	0,415	0,400	0,379	1,134	0,991	1,074	1,003	1,089	
Total I - V au fond (pour 100.000 postes)	147,773	129,753	124,564	115,352	144,998	0,669	0,630	0,628	0,512	0,505	11,550	10,615	10,801	9,662	10,028	27,905	24,737	24,017	22,594	25,889	

*) Sans les petites mines et les exploitations à ciel ouvert

**) Source: Statistische Mitteilungen der Bergbehörden der Bundesrepublik Deutschland

II

B E L G I Q U E

Les tableaux A donnent une répartition selon les catégories d'accidents et la gravité de leurs conséquences.

Ces renseignements ont dû être groupés en trois tableaux en raison des modifications survenues dans la classification des causes d'accidents.

Les renseignements sont donnés séparément

- pour les années 1952 et 1953;
- pour les années 1954 et 1956;
- pour l'année 1957.

On notera que le tableau relatif aux années 1952 et 1953 donne :

- le nombre total d'accidents;
- le nombre de victimes atteintes, soit d'incapacité temporaire, soit d'incapacité permanente, soit atteintes mortellement.

A propos des deux tableaux relatifs aux années 1954 à 1957, deux remarques s'imposent :

- a) ces tableaux indiquent le nombre total de victimes et le nombre des victimes atteintes d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente ou atteintes mortellement;
- b) le nombre des victimes atteintes d'incapacité temporaire, soit d'un ou deux jours, soit de trois jours et plus, est égal au nombre total de victimes. Mais on indique, en outre, combien parmi ces victimes d'incapacité temporaire ont en outre subi une incapacité permanente ou ont été atteintes mortellement.

Le tableau B donne le nombre de tués rapporté à 10.000 ouvriers présents les jours ouvrables.

Le tableau C donne le nombre de tués rapporté à un million de postes.

Le tableau D donne le nombre de tués rapporté à un million de tonnes nettes extraites.

Statistique des accidents des les Charbonnages *)
pour les années 1952 - 1953

A.- Répartition selon les catégories d'accidents et leur gravité

- AU FOND -

CATEGORIE D'ACCIDENT	Nombre total des accidents		Blessés avec incapacité								Tués	
			temporaire de				permanente					
			1 jour au moins		3 jours au moins		quelconque		de + de 20%			
	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953
1. Puits, touretts, descenderies, puits intérieurs	1.265	1.677	1.176	1.625	1.046	1.319	57	46	9	9	9	24
2. Cheminées	291	413	261	411	236	345	4	2	2	-	-	-
3. Eboulements (pierre, houille ou terre)	28.066	58.067	53.892	58.563	49.313	49.119	576	452	51	27	77	77
4. Grisou	33	74	16	71	12	69	1	2	-	-	32	53
5. Poussières (coups de)	110	108	110	108	77	70	-	-	-	-	-	-
6. Asphyxies par autres gaz que le grisou	3	-	2	-	2	-	-	-	-	-	1	-
7. Coups d'eau	16	10	29	9	28	8	1	-	-	-	3	2
8. Explosifs	26	25	25	26	22	23	1	-	1	-	-	-
9. Transport des produits	11.986	12.026	10.984	11.734	10.165	10.159	330	280	35	26	18	21
10. Transport du personnel par moyens mécaniques	24	57	21	53	20	46	3	4	1	1	-	-
11. Circulation du personnel	53.775	3.851	3.588	3.834	3.242	3.258	39	24	3	1	1	2
12. Maniement ou emploi d'outils et de machines	24.085	25.064	22.375	24.874	20.806	21.223	296	303	27	20	11	6
13. Electricité	49	66	39	65	31	52	-	-	-	-	1	1
14. Causes diverses	17.633	18.020	15.950	17.909	13.962	13.853	128	120	13	15	4	1
TOTAUX AU FOND :	117.362	119.460	108.467	118.172	98.962	99.534	1.436	1.233	142	99	157	187

*) Source : Annales des mines de Belgique

TABLEAU A 2

B E L G I Q U E

Statistique des accidents dans les Charbonnages *)
pour les années 1954 - 1956

B.- Répartition selon les catégories d'accidents et leur gravité

- AU FOND -

CATEGORIE D'ACCIDENT	Nombre total des victimes			Blessés avec						Parmi ces victimes								
				incapacité temporaire			ont été atteints d'une incapacité permanente			ont été tués								
	1 ou 2 jours			3 jours et plus			- de 20 %						20 % et plus					
	1954	1955	1956	1954	1955	1956	1954	1955	1956	1954	1955	1956	1954	1955	1956	1954	1955	1956
1. Puits, tourrets, descenderies, puits intérieurs	1.651	1.929	1.763	265	272	213	1.386	1.657	1.550	58	63	76	8	4	6	12	13	10
2. Cheminées	474	534	579	97	93	64	377	471	515	4	6	4	1	-	-	3	2	2
3. Eboulements (pierre, houille ou terre)	50.404	52.234	46.587	7.472	8.151	6.738	42.932	44.083	39.849	465	480	582	35	31	36	73	51	35
4. Grisou	51	15	71	11	4	12	40	11	59	1	-	4	-	-	-	6	2	16
5. Poussières (coups de)	132	5	-	58	-	-	74	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6. Asphyxies par autres gaz que le grisou	16	-	292	1	-	5	15	-	287	-	-	1	-	-	-	9	-	262
7. Coups d'eau	2	1	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8. Explosifs	26	39	39	11	7	5	15	32	34	1	3	4	-	4	3	2	-	3
9. Transport des produits	10.511	11.825	10.323	1.413	1.442	1.206	9.098	10.383	9.117	282	272	343	25	32	27	15	10	20
10. Transport du personnel par moyens mécaniques	37	48	29	9	11	5	28	37	24	1	1	-	2	-	-	1	-	-
11. Circulation du personnel	4.701	5.589	5.254	952	971	865	3.749	4.618	4.389	48	45	67	-	2	5	-	2	2
12. Maniement ou emploi d'outils et de machines	24.273	26.963	23.604	3.858	4.255	3.520	20.415	22.708	20.084	267	275	330	33	25	21	6	6	7
13. Electricité	74	139	124	9	40	27	65	109	97	3	1	2	-	-	2	2	-	-
14. Causes diverses	9.380	8.060	6.332	2.146	1.943	1.355	7.234	6.117	4.977	137	81	51	15	10	8	-	-	2
TOTAUX AU FOND	101.732	107.411	94.997	16.302	17.179	14.015	85.430	90.232	80.982	1.267	1.227	1.464	119	108	108	129	83	359

*) Source: Annales des Mines de Belgique



Statistique des accidents dans les Charbonnages en 1957 *)

A.- Répartition selon les catégories

- AU FOND -

CATEGORIE D'ACCIDENT	Nombre de victimes	Blessés avec incapacité				Tués
		temporaire		permanente		
		1 ou 2 jours	3 jours et +	- de 20 %	20 % et +	
1. Eboulements, chutes de pierres et de blocs houille	39.882	5.299	34.583	608	28	52
2. Transports	14.402	2.099	12.303	477	48	24
3. Maniement ou emploi d'outils à main, de machines et mécanismes	7.892	1.439	6.453	122	11	4
4. Manipulations diverses. Chutes d'objets	21.819	3.215	18.604	279	14	2
5. Chutes de la victime	8.629	1.463	7.166	143	7	4
6. Inflammations et explosions de grisou ou de poussières de charbon. Asphyxies par gaz naturels, dégagements instantanés	10	3	7	-	-	2
7. Incendies et feux de mine	7	-	7	-	-	3
8. Explosifs	35	8	27	1	3	-
9. Electricité	77	6	71	1	1	-
10. Divers	3.677	1.062	2.615	37	2	1
TOTAUX AU FOND	96.430	14.594	81.836	1.668	114	92

*) Source : Annales des Mines de Belgique



TABLEAU BB E L G I Q U E

Statistiques des accidents dans les Charbonnages *)

B.- Nombre de tués rapporté à 10.000 ouvriers
présents les jours ouvrables

Tués par 10.000 ouvriers :	1952	1953	1954	1955	1956	1957
1) Fond	15,98	19,58	14,93	9,81	43,50	11,07
2) Fond et jour	13,04	15,31	13,58	8,23	33,11	8,99

*) Source : Annales des Mines de Belgique

TABLEAU C

B E L G I Q U E

Statistiques des accidents dans les Charbonnages *)

C.- Nombre de tués rapporté à 1.000.000
de postes

Tués par 1.000.000 de postes	1952	1953	1954	1955	1956	1957
1) F o n d	4,34	6,59	4,84	3,18	14,09	3,60
2) Fond et jour	5,38	5,09	4,38	2,64	10,64	2,82

*) Source : Annales des Mines de Belgique

TABLEAU D

B E L G I Q U E

Statistique des accidents dans les Charbonnages *)

D.- Nombre de tués rapporté à 1.000.000 de
tonnes nettes extraites

1952	1953	1954	1955	1956	1957
5,83	6,72	5,97	3,20	12,65	3,48

*) Source : Annales des Mines de Belgique

III

F R A N C E

Le tableau A comporte :

- une répartition des accidents selon leur cause;
- pour chacun de ces groupes d'accidents, une répartition des victimes en trois catégories selon qu'elles ont été atteintes mortellement ou bien qu'elles ont été atteintes d'incapacité permanente ou d'une incapacité temporaire de plus de 4 jours.

Le tableau B indique le nombre de tués et de victimes atteintes d'incapacité permanente pour 3 millions de postes effectués.

Le tableau C indique le nombre de tués pour un million de tonnes de charbon extrait.

F R A N C E

TABLEAU A

Statistiques des accidents dans les mines de houille et de lignite *)
A.- Répartition selon les causes, accidents et victimes au fond

C A U S E S	Nombre total d'accidents					V i c t i m e s a u f o n d														
						T u é s					Incapacités permanentes					Incapacités temporaires de plus de 4 jours				
	1951	1952	1953	1954	1955	1951	1952	1953	1954	1955	1951	1952	1953	1954	1955	1951	1952	1953	1954	1955
1. Incendies et feux de mine	-	5	6	1	3	-	-	2	1	1	-	-	-	-	-	-	7	5	-	5
2. Inflammations de grisou et de poussières	3	2	5	2	5	13	11	2	18	8	1	-	6	2	1	6	13	12	5	5
3. Dégagements instantanés. Asphyxies par gaz naturel	19	32	18	12	21	9	16	8	5	4	7	4	-	1	-	15	48	23	12	65
4. Explosifs	64	103	64	48	40	3	3	2	-	2	10	19	11	3	3	75	116	67	62	55
5. Electrocution	20	18	17	19	29	2	-	-	-	-	2	2	1	2	2	17	16	16	17	31
6. Eboulements et chutes de blocs - coups de toit	47.445	44.980	38.486	34.487	32.844	81	70	74	74	62	2.017	1.973	1.971	1.743	1.921	45.426	43.017	36.486	32.731	30.915
7. Puits et bures	868	778	529	707	663	16	14	11	14	6	97	71	54	49	50	774	706	479	658	622
8. Plans inclinés	1.630	1.302	2.010	3.097	3.006	11	11	9	6	4	129	73	148	152	218	1.491	1.221	1.858	2.944	2.785
9. Roulage	10.897	9.672	8.301	6.265	5.157	8	38	22	17	21	773	816	823	598	568	10.126	8.829	7.456	5.664	4.574
10. Chutes d'objets **)			20.558	20.493	18.093			8	8	2			1.190	1.256	1.273			19.371	19.243	16.823
11. Chute de la victime **)			7.523	6.903	6.865			10	5	2			515	433	482			6.996	6.465	6.381
12. Machines en mouvement **)			1.258	813	784			2	6	12			143	159	99			1.115	649	682
13. Divers	65.987	65.338	26.917	20.924	21.626	15	20	13	3	4	2.677	2.783	1.366	1.126	1.121	63.429	62.599	25.556	19.816	20.503
14. <u>TOTAUX FOND</u>	126.933	122.230	105.692	93.771	89.136	158	183	163	157	128	5.713	5.741	6.228	5.524	5.738	121.359	116.572	99.452	88.266	83.446

*) Source : Statistique de l'Industrie minière

***) Les données relatives aux rubriques 10, 11, 12 et 13 ne sont disponibles qu'à partir de l'année 1953



TABLEAU B

FRANCE

Statistique des accidents dans les mines de houille et de lignite *)

B.- Nombre de tués et de victimes atteintes
d'incapacités permanentes rapporté à
3.000.000 de postes

Catégories de victimes	1935	1938	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955
1. <u>Ensemble fond et jour:</u>													
a) Tués	9,9	7,2	11,5	9,7	9,8	11,4	8,3	10,9	8,7	9,5	8,6	8,7	7,6
b) Incapacités permanentes	126,4	141,2	160,9	160,8	184,9	217,3	235,1	296,3	292,1	295,2	344,3	314,6	331,3
2. <u>Au fond:</u>													
a) Tués	12,3	8,8	16,3	13,6	12,5	14,4	10,4	13,8	10,9	12,6	12,3	12,1	10,2
b) Incapacités permanentes	162,6	178,1	213,0	217,4	256,0	294,6	311,7	384,6	394,2	393,8	469,4	425,9	456,6

*) Source : Statistique de l'Industrie minière



TABLEAU C

FRANCE

Statistique des accidents dans les mines de houille et de lignite *)

C.- Nombre de tués rapporté à 1.000.000 de tonnes de
charbon extrait

FOND et JOUR

1937	1938	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955
3,4	3,0	5,6	7,9	7,1	6,4	7,1	5,9	5,9	6,6	4,2	5,1	3,7	3,8	3,3	3,2	2,6

*) Source : Statistique de l'Industrie minière

IV

P A Y S - B A S

Les renseignements sont groupés dans deux tableaux.

Le tableau A indique le nombre total de victimes et sa répartition en fonction de la gravité; ces deux indications sont données en chiffres absolus.

Le nombre d'accidents repris dans chaque groupe est en outre rapporté au nombre total de victimes, au nombre de postes et au nombre de tonnes nettes extraites.

Le tableau B donne, en chiffres absolus, une répartition du nombre total de victimes en fonction de la cause de l'accident et du nombre de victimes repris sous chaque rubrique en fonction de la gravité des lésions subies.

P A Y S - B A S

STATISTIQUE DES ACCIDENTS DANS LES MINES DE HOUILLE

POUR LES ANNEES 1950 - 1956 *)

A. NOMBRE D'ACCIDENTS DONT LA VICTIME A ETE ATTEINTE D'UNE INCAPACITE DE PLUS

DE 2 JOURS CALENDRIER

- F O N D -

ANNEE	ACCIDENTS DONT LA VICTIME A ETE ATTEINTE D'UNE INCAPACITE DE												T U E S			NOMBRE TOTAL				
	3 à 21 jours calendrier				22 à 42 jours calendrier				43 et plus de jours calendrier											
	nombre absolu	rapporté à			nombre absolu	rapporté à			nombre absolu	rapporté à			nombre absolu	rapporté à			nombre absolu	rapporté à		
		100 victimes	10.000 postes	100.000 tonnes nettes extraites		100 victimes	10.000 postes	100.000 tonnes nettes extraites		100 victimes	10.000 postes	100.000 tonnes nettes extraites		100 victimes	10.000 postes	100.000 tonnes nettes extraites		100 victimes	10.000 postes	100.000 tonnes nettes extraites
1950	8.812	85,69	12,00	71,95	1.083	10,53	1,47	8,84	372	3,62	0,51	3,04	16	0,16	0,02	0,13	10.283	100	14,00	83,96
1951	9.380	84,71	12,41	75,50	1.256	11,34	1,66	10,11	418	3,78	0,55	3,36	19	0,17	0,03	0,15	11.073	100	14,65	89,12
1952	10.455	85,24	12,76	83,43	1.350	11,01	1,65	10,77	447	3,64	0,54	3,57	13	0,11	0,02	0,10	12.265	100	14,97	97,87
1953	10.068	84,92	12,18	81,88	1.294	10,91	1,56	10,52	478	4,03	0,58	3,89	16	0,14	0,02	0,13	11.856	100	14,34	96,42
1954	10.420	84,01	12,30	86,31	1.435	11,57	1,69	11,88	532	4,29	0,63	4,40	16	0,13	0,02	0,13	12.403	100	14,64	102,74
1955	10.816	84,74	12,73	90,01	1.416	11,09	1,66	11,81	520	4,07	0,61	4,40	12	0,10	0,01	0,12	12.764	100	15,03	107,41
1956	10.331	85,68	12,85	87,29	1.333	11,06	1,66	11,26	380	3,15	0,47	3,21	13	0,11	0,02	0,11	12.057	100	15,00	101,87

*) Source: Verslag van de Inspecteur Generaal der Mijnen over het jaar 1956.

TABLEAU B

P A Y S - B A S

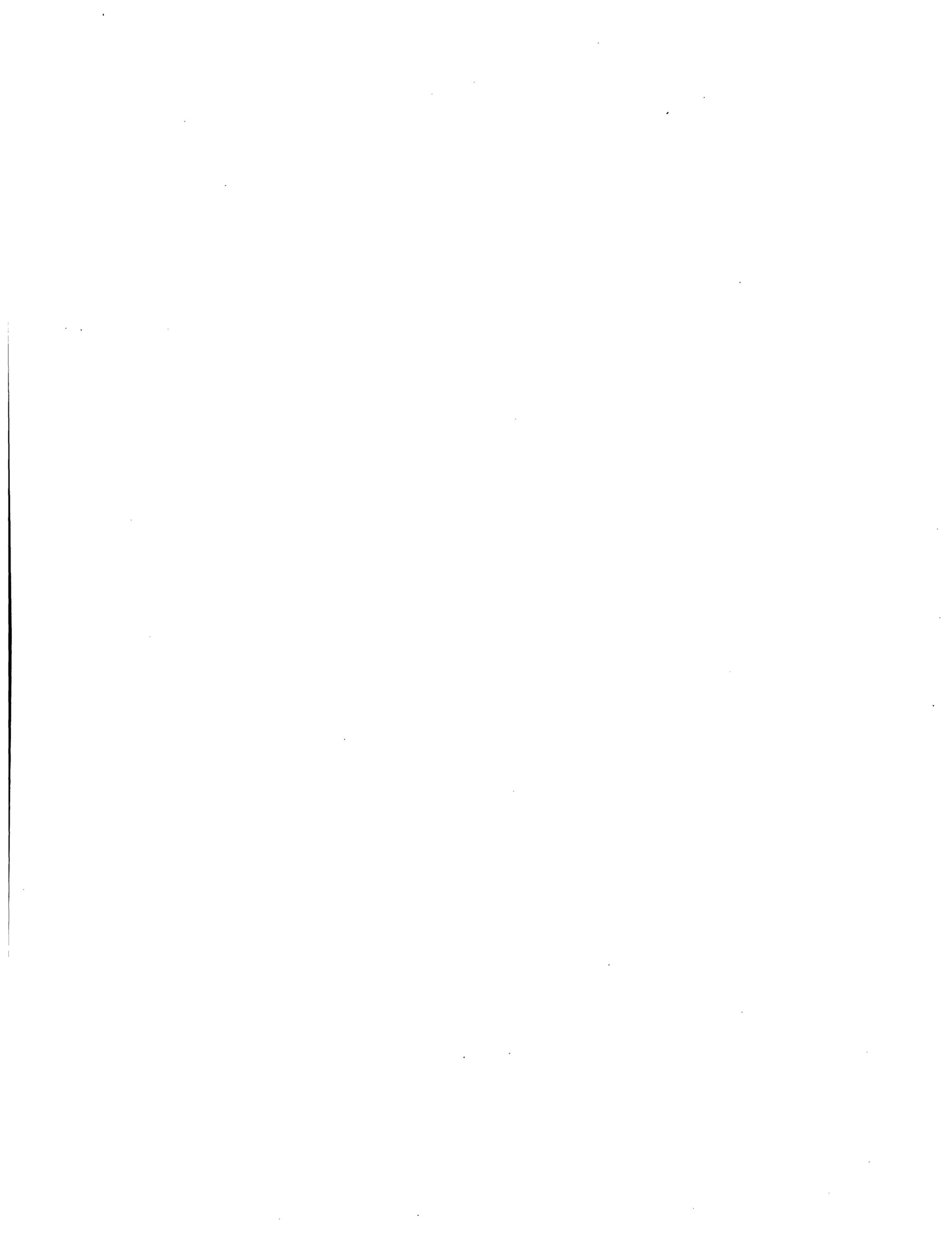
STATISTIQUE DES ACCIDENTS DANS LES MINES DE HOUILLE
POUR LES ANNEES 1954 - 1956^{*)}:

B. REPARTITION SELON LES CAUSES ET LA GRAVITE

- F O N D -

CAUSES	Victimes atteintes d'une incapacité de												Nombre total		
	3 à 21 jours calendrier			22 à 42 jours calendrier			plus de 43 jours calendrier			T u é s					
	1954	1955	1956	1954	1955	1956	1954	1955	1956	1954	1955	1956	1954	1955	1956
I. Transport	986	900	785	283	220	212	177	149	110	7	7	5	1.453	1.276	1.112
II. Chute de pierres et de blocs	3.296	3.378	3.144	434	429	389	156	146	118	5	3	6	3.891	3.956	3.657
III. Chute et jet d'objets, objets ren- versés	1.733	1.891	1.807	310	341	302	94	97	71	1	1	1	2.138	2.330	2.181
IV. Chute de personnes	20	30	26	7	3	5	2	5	2	3	1	-	32	39	33
V. Explosions de grisou et poussières de charbon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
VI. Mauvaise atmosphère	-	-	1	1	-	3	-	-	-	-	-	1	1	-	5
VII. Explosifs	1	1	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	2	2	-
VIII. Courant électrique	1	-	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	3
IX. Air comprimé	74	75	36	4	4	5	6	3	3	-	-	-	84	82	54
X. Parties mobiles de machines ou transmissions	37	58	40	8	11	2	4	4	5	-	-	-	49	73	47
XI. Maniement d'instruments et d'outils	715	666	662	72	73	65	21	17	8	-	-	-	808	756	735
XII. Projection d'échardes, de particules de matières, de pierres, etc.	1.084	1.215	1.201	16	14	14	1	5	4	-	-	-	1.101	1.234	1.219
XIII. Faux pas, glissades, chutes, heurts luxations, entorses, coincements, contusions, etc.	2.344	2.443	2.468	273	302	316	67	89	57	-	-	-	2.684	2.834	2.842
XIV. Coups d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
XV. Autres causes	129	159	156	27	19	18	3	4	2	-	-	-	159	182	176
Total fond :	10.420	10.816	10.331	1.435	1.416	1.332	532	520	380	16	12	13	12.403	12.764	12.057

*) Source : Verslag van de Inspecteur-Generaal der Mijnen over het jaar 1956.



STATISTIQUE COMMUNE DES PAYS DE LA C.E.C.A.
DES ACCIDENTS MINIERS DU FOND

Année :
Pays :
Bassin:

C A U S E S	Nombre de Victimes		Total des heures travaillées	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a) par million d'heures (3 décim.)	Nombre de tués par million d'heures (3 décim.)	Accidents collectifs (c)		
	atteintes d'une incapacité de travail définie sous (a)	par accident mortel (b)				Nombre d'accidents	Nombre de blessés atteints d'une incapac. de trav. définie sous (a)	Nombre de tués
1) Eboulements								
2) Moyens de transport								
3) Circulation du personnel								
4) Machines, maniement d'outils et de soutènements								
5) Chutes d'objets								
6) Explosifs								
7) Explosion de grisou et de poussières								
8) Dégagements instantanés. Asphyxies par gaz naturels								
9) Feux de mine et incendies								
10) Coups d'eau								
11) Courant électrique								
12) Autres causes								
TOTAL								

(a) La victime ne peut pas reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

(b) L'accident entraîne le décès de la victime dans un délai de 8 semaines.

(c) Accident collectif : accident avec + de 5 victimes tuées ou atteintes d'une incapac. de trav. définie sous a).

DECISION +
CONCERNANT LE MANDAT ET LE REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ORGANE PERMANENT POUR LA SECURITE DANS LES
MINES DE HOUILLE

+ Voir Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'Acier N° 28 du 31 août 1957.

M A N D A T

Ayant pris connaissance des recommandations adoptées par la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille et des propositions soumises par la Haute Autorité au vu du rapport final de cette Conférence, qui constituent une base utile en vue de l'amélioration de la sécurité dans les mines de houille,

vu leurs décisions portant création de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille, intervenues lors des 36ème et 42ème sessions du Conseil des 6 septembre 1956 et 9 et 10 mai 1957,

les Représentants des Gouvernements des Etats Membres réunis au sein du Conseil Spécial de Ministres,

- définissent le mandat de cet Organe Permanent de la manière suivante :

1. L'Organe Permanent suit l'évolution de la sécurité dans les mines de houille y compris celle des règlements de sécurité pris par les autorités publiques, et recueille les informations nécessaires sur les progrès et les résultats pratiques obtenus notamment dans le domaine de la prévention des accidents.

En vue d'obtenir les renseignements nécessaires, l'Organe Permanent s'adresse aux Gouvernements intéressés.

L'Organe Permanent utilise les informations dont il dispose et soumet aux Gouvernements des propositions en vue de l'amélioration de la sécurité dans les mines de houille.

2. L'Organe Permanent aide la Haute Autorité à rechercher une méthode d'établissement de statistiques comparables en matière d'accidents.
3. L'Organe Permanent veille à la transmission rapide aux milieux intéressés (notamment administrations des mines, organisations d'employeurs et de travailleurs), des informations appropriées réunies par lui.
4. L'Organe Permanent s'informe par des contacts suivis avec les Gouvernements des mesures prises en vue de donner suite aux propositions faites par la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille, ainsi qu'à celles qu'il aura lui-même formulées.
5. L'Organe Permanent propose les études et les recherches qui lui semblent les plus appropriées en vue de l'amélioration de la sécurité, et précise la meilleure façon de les mener à bien.
6. L'Organe Permanent facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les personnes chargées de la sécurité et propose les mesures appropriées à cette fin (par exemple, organisation de séjours d'études, création de services de documentation).
7. L'Organe Permanent propose des mesures utiles en vue de réaliser les liaisons nécessaires entre les services de sauvetage des pays de la Communauté.
8. L'Organe Permanent adresse chaque année aux Gouvernements réunis au sein du Conseil et à la Haute Autorité un rapport sur son activité et sur l'évolution de la sécurité dans les mines de houille des différents Etats membres. A cette occasion, il procède notamment à une étude des statistiques établies en matière d'accidents et d'accidents dans les mines de houille.

- fixent pour cet Organe, le règlement intérieur reproduit en annexe à la présente décision,

- souhaitent que la Haute Autorité assure dans les plus brefs délais le commencement des travaux de cet Organe.

Cette décision a été adoptée lors de la 44ème session du Conseil, tenue le 9 juillet 1957.

Par le Conseil

J. R E Y
Président

1. The first part of the document is a list of names.

2. The second part is a list of addresses.

3. The third part is a list of dates.

4. The fourth part is a list of times.

REGLEMENT INTERIEUR

PRESIDENCE

Article 1

La présidence de "l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille" est assurée par un membre de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Article 2

Le Président dirige les travaux de l'Organe Permanent conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

COMPOSITION

Article 3

L'Organe Permanent réunit 24 membres, désignés par les Gouvernements, soit quatre par pays, comprenant deux représentants de chacun des Gouvernements nationaux ainsi qu'un représentant des employeurs et des travailleurs respectivement.

Chaque Gouvernement communique, par écrit, au Président, la liste nominative des membres désignés par lui. Il porte à la connaissance du Président les modifications à cette liste.

Chaque Gouvernement peut désigner, en vue de toute réunion de l'Organe Permanent, un ou deux conseillers dont il communique les noms au Président.

PARTICIPATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Article 4

Des représentants de l'Organisation Internationale du Travail sont invités à participer, à titre consultatif, aux travaux de l'Organe Permanent.

PARTICIPATION DU ROYAUME-UNI

Article 5

Des délégués désignés par le Gouvernement du Royaume-Uni peuvent prendre part, à titre d'observateurs, aux travaux de l'Organe Permanent.

ORGANISATION

a) Comité Restreint

Article 6

Il est institué un Comité Restreint, composé des représentants des Gouvernements au sein de l'Organe Permanent.

Article 7

Le Président de l'Organe Permanent assure la présidence du Comité Restreint.

Article 8

Le Comité Restreint a pour tâche d'assurer une liaison permanente entre les Gouvernements des Etats membres, d'une part, et entre ces derniers et l'Organe Permanent d'autre part, notamment en vue de réaliser un échange utile d'informations. Il veille à la préparation des travaux de l'Organe Permanent.

Article 9

Le Président convoque le Comité Restreint.

Le Président doit en tout cas convoquer de dernier lorsque les représentants de trois Gouvernements au moins en ont demandé la réunion.

b) Groupes de Travail

Article 10

L'Organe Permanent ou le Comité Restreint peuvent, en vue de l'examen de certaines questions d'ordre technique, instituer des groupes de travail composés d'experts.

Article 11

Les groupes de travail fixent eux-mêmes leur méthode de travail.

Article 12

Le Comité Restreint est saisi des résultats des travaux des groupes de travail, présentés sous forme de rapports. Il les soumet à l'Organe Permanent accompagnés des opinions de ses membres.

En cas de divergences au sein des groupes de travail, il sera fait état des avis ainsi que des noms des experts qui les ont émis.

SECRETARIAT

Article 13

La Haute Autorité assure le secrétariat de l'Organe Permanent, du Comité Restreint et des groupes de travail.

Le secrétariat est dirigé par un fonctionnaire de la Haute Autorité, désigné en tant que secrétaire.

Tous les documents sont rédigés dans les quatre langues officielles de la Communauté.

FONCTIONNEMENT

Article 14

Le Président fixe le projet d'ordre du jour ainsi que la date des réunions après avoir consulté les membres du Comité Restreint.

Article 15

Sur leur demande, le Président donne la parole aux membres de

l'Organe Permanent, aux représentants de l'Organisation Internationale du Travail ainsi qu'aux observateurs du Royaume-Uni.

Le Président peut donner la parole aux conseillers.

Article 16

Les membres de la Haute Autorité sont en droit de prendre part aux réunions de l'Organe Permanent et du Comité Restreint et d'y prendre la parole.

Le Président peut se faire accompagner par les conseillers. Il peut donner la parole à ses conseillers.

Article 17

Lorsque l'Organe Permanent, ou le Comité Restreint, estime souhaitable de recueillir des informations concernant les différents domaines de la sécurité dans les mines, il adresse des demandes en ce sens aux Gouvernements des Etats membres.

Article 18

Pour délibérer valablement, seize membres au moins doivent être présents. Les délibérations sont prises par la majorité des membres présents.

Toutefois, les propositions de l'Organe Permanent faites conformément au paragraphe 1, alinéa 3, du mandat sont approuvées par les deux tiers des membres présents, ces propositions devant recueillir au moins treize voix.

Su demande des membres intéressés, les opinions divergentes sont portées à la connaissance des Gouvernements.

ORGANE PERMANENT, COMITE RESTREINT

ET GROUPES DE TRAVAIL

LEUR COMPOSITION

REUNIONS TENUES PAR EUX

A.- L'ORGANE PERMANENT

a) Composition de l'Organe Permanent:

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Regierungsvertreter

Herr Ministerialrat GECK
Bundewirtschaftsministerium
B O N N 11

Herr Ministerialdirigent Dr.Ing. HELLER
Ministerium für Wirtschaft und Verkehr
Land Nordrhein-Westfalen
D Ü S S E L D O R F
am Karltor 8

Vertreter der Arbeitgeber

Herr. C. ERLINGHAGEN
Bergassessor a.D.
Steinkohlenbergbauverein
E S S E N
Friedrichstr.2

Vertreter der Arbeitnehmer

Herr Heinrich WALLBRUCH +
Industriegewerkschaft Bergbau
B O C H U M
Hattingerstr.19

Herr Wilhelm BLUME +
Industriegewerkschaft Bergbau
B O C H U M
Hattingerstr.19

Berater

Herr Oberbergamtsdirektor LATTEN
Ministerium für Wirtschaft und Verkehr
Land Nordrhein-Westfalen
D Ü S S E L D O R F
am Karltor 8

Herr Walter GROSS
Bergwerksdirektor und Bergassessor a.D.
Ministerium für Wirtschaft, Verkehr
und Landwirtschaft
S A A R B R Ü C K E N
am Bahnhof 4

+ Le 28 août 1958 le Gouvernement allemand a fait savoir au Président de l'Organe Permanent que M. Wallbruch n'exerce plus ses fonctions en qualité de membre de l'Organe Permanent. M. Blume a été désigné comme successeur.

BELGIQUE

Représentants du Gouvernement

Monsieur A. VANDENHEUVEL
Directeur Général des Mines
Ministère des Affaires Economiques
70, rue de la Loi
B R U X E L L E S

Monsieur Georges LOGELAIN
Inspecteur Général à l'Administration des Mines
Ministère des Affaires Economiques
70, rue de la Loi
B R U X E L L E S

Représentant des Employeurs

Monsieur DESSALLE
Administrateur-Délégué de la S.A.
des Charbonnages du Bois d'Avroy
Avenue Reine Astrid, 10
H A S S E L T

Représentant des Travailleurs

Monsieur Nicolas DETHIER
Secrétaire Général de la Centrale Syndicale
des Travailleurs des Mines de Belgique
rue Mathieu, 24
BEYNE-HEUSAY
L I E G E

Conseillers techniques

Monsieur Mathieu THOMASSEN
Président National de la Centrale
des Francs-Mineurs
Montoyerstraat 36
B R U X E L L E S

Monsieur Lucien BOULET
Directeur Général du Fonds National
de Retraite des Ouvriers Mineurs
Ministère du Travail et de la
Prévoyance Sociale
6, Place Stéphanie
B R U X E L L E S

FRANCE

Représentants du Gouvernement

Monsieur G. DAVAL +
Ingénieur Général des Mines
Chef de l'Inspection Générale des Mines
Ministère de l'Industrie et du Commerce
97, rue de Grenelle
P A R I S VII

Monsieur J.N. PROUST
Ingénieur en Chef des Mines
Ministère de l'Industrie et du Commerce
97, rue de Grenelle
P A R I S VII

Monsieur COLAS +
Chef du Service Hygiène et Sécurité Minières
à la Direction des Mines
Ministère de l'Industrie et du Commerce
97, rue de Grenelle
P A R I S VII

Représentant des Employeurs

Monsieur R. VEDRINE
Directeur Général-adjoint des Houillères
du Nord et du Pas-de-Calais
20, rue des Minimes
D O U A I (Nord)

Représentant des Travailleurs

Monsieur Florent LAMPIN
Fédération Nationale Force-Ouvrière des Mineurs
198, Avenue du Maine
P A R I S XIV

Conseiller technique

Monsieur CHAUVEAU
Fédération Nationale des Syndicats
Chrétiens de Mineurs
88, rue Pernes
ST. PIERRE-LES-AUCHUL (Pas-de-Calais)

+ Le 6 mars 1959 le Gouvernement français a fait savoir au Président de l'Organe Permanent que M. DAVAL étant admis à faire valoir ses droits à la retraite en tant qu'Inspecteur Général des Mines, il était mis fin à ses fonctions en qualité de membre de l'Organe Permanent.

M. COLAS a été désigné pour exercer ces fonctions à partir de la même date.

I T A L I A

Rappresentanti Governativi

Ing. Giovanni GIROLAMI
Ispettore generale delle Miniere
Ministero dell'Industria e Commercio
Via Veneto, 33
R O M A

March. Ignazio SANFELICE DI MONTEFORTE
Consigliere di Legazione
Servizio Stampa
Ministero Affari Esteri
R O M A

Rappresentante dei Datori di Lavoro

Prof. Mario CARTA
Istituto Arte Mineraria
Piazza d'Armi
CAGLIARI (Sardegna)

Rappresentante dei Lavoratori

Dott. Dionigi COPPO
Vice Segretario Generale della
C.I.S.L.
Via Po 21,
R O M A

Consigliere tecnico

Dott. Augusto PAROLI
Direttore di Divisione per la Sicurezza
e Igiene nel Lavoro del
Ministero del Lavoro
R O M A

LUXEMBOURG

Représentants du Gouvernement

Monsieur François HUBERTY
Ingénieur-Directeur du Travail et des Mines
Inspection du Travail et des Mines
19, Avenue Gaston Diderich
L U X E M B O U R G

Monsieur Léon SUTOR
Conseiller de Légation au
Ministère des Affaires Etrangères
L U X E M B O U R G

Représentant des Employeurs

Monsieur Albert RAUS
Ingénieur en Chef de l'Administration Centrale /
de l'ARBED
L U X E M B O U R G

Représentant des Travailleurs

Monsieur Nicolas MANNES
Président de la Délégation Ouvrière
près ARBED/Mines
Cité Leesberg
ESCH-SUR-ALZETTE

NEDERLAND

Regeringsvertegenwoordigers

Ir. A.H.W. MARTENS
Inspecteur-Generaal der Mijnen
Staatstoezicht op de Mijnen
Dautzenbergstraat 46
H E E R L E N

Mr. L.G. WANSINK
Hoofd van de Directie Mijnwezen
Ministerie van Economische Zaken
Bezuidenhoutseweg 30
's - G R A V E N H A G E

Vertegenwoordiger van Werkgevers

Ir. C.E.P.M. RAEDTS
Directeur Oranje-Nassau Mijnen
H E E R L E N

Vertegenwoordiger van Werknemers

De Heer J. PALMEN
Secretaris van de Ned. Katholieke
Mijnwerkersbond
Parallelweg 12
H E E R L E N

Technisch adviseur

De Heer H.L. GROND
Katholieke Vereniging
van Mijnbeambten
Schelsberg 202
HEERLERHEIDE (L)

UNITED KINGDOM

Representatives of the Government

Mr. A.M. RAKE, C.B.E. *
Under Secretary
Safety and Health Division
of the Ministry of Power
7, Millbank
Thames House South
L O N D O N , S.W. 1

Sir Harold ROBERTS, C.B.E., M.C. +
Chief Inspector of Mines
Ministry of Power
7, Millbank
Thames House South
L O N D O N , S.W. 1

Mr. T.A. ROGERS, C.B.E. +
Chief Inspector of Mines
Ministry of Power
7, Millbank
Thames House South
L O N D O N , S.W. 1

Representative of the Employers

Dr. H.L. WILLETT
Deputy Director-General of Production
National Coal Board
Hobart House, Grosvenor Place
L O N D O N , S.W. 1

Representative of the Employees

Mr. Ted JONES
Vice-President of the National Union
of Mineworkers
5, Westminster Bridge Road
L O N D O N , S.E. 1

+ Le 16 décembre 1958 le Gouvernement anglais a fait savoir au Président de l'Organe Permanent que Sir Harold ROBERTS étant admis à faire valoir ses droits à la retraite en tant que "Chief Inspector of Mines", il était mis fin à ses fonctions en qualité de représentant à l'Organe Permanent.

M. ROGERS a été désigné pour exercer ses fonctions à partir de la même date.

Représentants de l'Organisation Internationale du Travail

Monsieur Marcel ROBERT
Chef de la Division de la
Sécurité et de l'Hygiène du Travail
Bureau International du Travail
G E N E V E

Monsieur J.E. WHEELER
Membre Principal de la Division de la
Sécurité et de l'Hygiène du Travail
Bureau International du Travail
G E N E V E

b) Réunions de l'Organe Permanent

Six réunions tenues le :

- 1) 26 septembre 1957 à Luxembourg
- 2) 17 mars 1958 à Luxembourg
- 3) 21 juillet 1958 à Luxembourg
- 4) 9 décembre 1958 à Luxembourg
- 5) les 11 et 12 décembre 1958 à Dortmund
- 6) 7 avril 1959 à Luxembourg.

B.- LE COMITE RESTREINT

- a) Le Comité Restreint est composé des membres gouvernementaux de l'Organe Permanent.

- b) Il a tenu 5 réunions à Luxembourg :
 - 1) le 29 octobre 1957
 - 2) le 7 mars 1958
 - 3) le 11 juillet 1958
 - 4) le 5 décembre 1958
 - 5) le 6 avril 1959.

C.- LES GROUPES DE TRAVAIL

Ces Groupes de Travail sont composés d'experts désignés par les Gouvernements en raison de leur compétence technique.

1.- Groupe de Travail "Etablissement de Statistiques Communes"

a) Il est composé comme suit :

ALLEMAGNE

Herr Oberberggrat a.D.
Richard KAHLEYSS
Technischer Leiter der Bezirksverwaltung
Bochum der Bergbau-Berufsgenossenschaft
B O C H U M
Waldring 97

Herr Oberberggrat
Walter von KÖNIGSLÖW
Oberbergamt Dortmund
D O R T M U N D
Goebenstrasse 25

BELGIQUE

Monsieur CONSAEL
Actuaire au Ministère du Travail
et de la Prévoyance Sociale
2, rue Lambermont
B R U X E L L E S

Monsieur van MALDEREN
Ingénieur en Chef-Directeur
Administration des Mines
Ministère des Affaires Economiques
70, rue de la Loi
B R U X E L L E S

FRANCE

Monsieur DAVAL
Ingénieur Général des Mines
Chef de l'Inspection Générale des Mines
Ministère de l'Industrie et du Commerce
97, rue de Grenelle
P A R I S VII

Monsieur PROUST
Ingénieur en Chef des Mines
Ministère de l'Industrie et du Commerce
97, rue de Grenelle
P A R I S VII

ITALIE

Signor Ign. SANFELICE DI MONTEFORTE
Consigliere di Legazione
Servizio Stampa
Ministero Affari Esteri
R O M A

Dott. Pietro GIANINI
Institut Central de Statistique
16, Via Cesare Balbo
R O M A

PAYS-BAS

Ir. Chr. PICKEE
Inspecteur der Mijnen
Staatstoezicht op de Mijnen
H E E R L E N

Monsieur J. VAN LOO
Chef Bureau Veiligheidsadministratie van de
Staatsmijnen in Limburg
H E E R L E N

b) Il a tenu une réunion le 13 décembre 1957.

2.- Groupe de Travail "Coordination des Organisations de Sauvetage"

a) Il est composé comme suit :

ALLEMAGNE

Herr Carl von HOFF
Direktor der Hauptstelle für das
Grubenrettungswesen des
Steinkohlenbergbauvereins
Dortmunderstr.209
E S S E N - K R A Y

Herr Dipl.Ing. Hermann MEINKE
Direktor der Grubensicherheitsabteilung
der Saarbergwerke A.G.
Triererstr. 1
S A A R B R Ü C K E N

BELGIQUE

Monsieur Louis DE CONINCK
Directeur du Centre National Belge
de Coordination des Centrales de Sauvetage
17, rue Puissant
C H A R L E R O I

Monsieur HAUSMAN
Directeur du Centre de Coordination
des Moyens de Sauvetage de Campine
Oude Suikerbaan
H A S S E L T

FRANCE

Monsieur VANDERLEKEM
Directeur du Poste Central de Secours
des Mines du Nord et du Pas-de-Calais
rue du Bois
L E N S (Pas-de-Calais)

Monsieur Paul TEISSIER
Ingénieur au Service technique
des Charbonnages de France
9, Avenue Percier
P A R I S VIII

Monsieur BERTIEUX
Ancien Chef du Poste Central de Secours
des Houillères du Bassin du Nord
3, rue du Président Wagon
D O U A I Nord)

ITALIE

Dott. Ing. Dante TADDEI
Carbosarda
11, Via Napoli
C A R B O N I A

LUXEMBOURG

Monsieur Albert RAUS
Ingénieur des Mines
Chef de Service à l'ARBED centrale
L U X E M B O U R G

PAYS-BAS

Ir. P.F. de ZEE
Chef van de Veiligheidsdienst
van de Staatsmijnen in Limburg
H E E R L E N

Dipl. Ing. F.A.F. SIEVERS
p/a Oranje-Nassau Mijnen
H E E R L E N

ROYAUME UNI

Mr. W.F. RICHARDSON
Chief Safety Engineer
National Coal Board
Hobart House
Grosvenor Place
L O N D O N , S.W. 1

b) Il s'est réuni :

- 1.- le 22 novembre 1957 à Luxembourg
- 2.- le 25 mars 1958 Visite du poste central de secours de Lens (France)
- 3.- le 20 juin 1958 Visite du poste central de secours à Friedrichsthal (Sarre)
- 4.- le 25 septembre 1958 Visite du poste central de secours à Essen-Kray (Allemagne)
- 5.- le 22 janvier 1959 Visite des Organisations de sauvetage des mines néerlandaises, Heerlen (Pays-Bas)

3.- Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mine"

a) Il est composé comme suit :

ALLEMAGNE

Herr Ministerialrat GECK +
Bundeswirtschaftsministerium
B O N N 11

+(en qualité de représentant du Comité Restreint)

Herr Dipl.Ing. Ernst BREDENBRUCH
Technischer Leiter für das Grubenrettungs-
wesen des Steinkohlenbergbauvereins
E S S E N - K R A Y
Dortmunderstr. 209

BELGIQUE

Monsieur VANDENHEUVEL
Directeur Général des Mines
Ministère des Affaires Economiques
rue de la Loi, 70
B R U X E L L E S

Monsieur Georges LOGELAIN
Inspecteur Général à l'Administration
des Mines
Ministère des Affaires Economiques
rue de la Loi, 70
B R U X E L L E S

Monsieur STENUIT
Ingénieur en Chef-Directeur
à l'Administration des Mines
rue de la Loi, 70
B R U X E L L E S

FRANCE

Monsieur CHAMPAGNAC
Directeur aux Houillères du
Bassin de Lorraine
MERLEBACH (Moselle)

Monsieur FONBONNE
Directeur aux Houillères du Bassin
du Centre-Midi
2, Place St. Joseph
ST. ETIENNE

LUXEMBOURG

Monsieur François HUBERTY
Ingénieur-Directeur du Travail et des Mines
Inspection du Travail et des Mines
19, Avenue Gaston Diderich
L U X E M B O U R G

Monsieur LEINEWEBER
Contrôleur au Service de l'Inspection
du Travail et des Mines
19, Avenue Gaston Diderich
L U X E M B O U R G

ITALIE

Ing. Achille PELLATI
Miniera Ribolla
G R O S S E T O

Ing. Vincenzo BUSONERO
Direttore Miniera
Società Carbosarda
C A R B O N I A (Cagliari)

PAYS-BAS

Ir. D.J. KNUTTEL
Inspecteur der Mijnen
Staatstoezicht op de Mijnen
H E E R L E N

Ir. de ZEE
Chef van de Veiligheidsdienst
van de Staatsmijnen in Limburg
H E E R L E N

ROYAUME UNI

Mr. BELL
National Coal Board
Hobart House
Grosvenor Place
L O N D O N , S.W. 1

b) Il a tenu 4 réunions :

- 1.- le 1 juillet 1958
- 2.- le 8 septembre 1958
- 3.- le 9 octobre 1958
- 4.- le 13 novembre 1958.

- c) Il a créé une sous-commission pour l'étude des critères auxquels doivent répondre les lubrifiants incombustibles.

Elle est composée comme suit :

ALLEMAGNE

Herr Dipl.Ing. BREDENBRUCH
Technischer Leiter für das Grubenrettungs-
wesen des Steinkohlenbergbauvereins
E S S E N - K R A Y
Dortmunderstr. 209

Herr Dr. Hans Willi THOENES
m. Br. Technischer Überwachungsverein e.V.
E S S E N
Steubenstr. 53

Herr Dipl.Ing. Elmar VERENKOTTE
m. Br. Zeche Neumühl
D U I S B U R G - N E U M Ü H L

BELGIQUE

Monsieur J. FRIPIAT
Directeur de l'Institut National des Mines
60, rue Grande
P A T U R A G E S

Monsieur TAMO
Ingénieur à l'Institut National
de l'Industrie Charbonnière
7, Boulevard Frère Orban
L I E G E

FRANCE

Monsieur René LEFEVRE
Ingénieur à la Direction Générale
des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais
20, rue des Minimes
D O U A I / Nord

Monsieur A. DUBREUIL
Ingénieur au Groupe Sarre et Moselle
des Houillères du Bassin de Lorraine
M E R L E B A C H / Moselle

Spécialistes en matière d'hygiène et de médecine du travail :

Herr Dr.med. PORTHEINE
Hygiene Institut des Ruhrgebiets
G E L S E N K I R C H E N
Rotthausenstr. 19

Monsieur le Prof.Dr. S. LAPIERE
Professeur de Dermatologie à l'Université
L I E G E

- d) Elle a tenu 3 réunions :
- 1.- le 8 janvier 1959
 - 2.- le 26 février 1959
 - 3.- le 29 avril 1959.

- e) Le Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mine" a étudié en commun avec le Groupe de Travail "Coordination des Organisations de Sauvetage" les problèmes liés à l'arrosage des puits en cas d'incendies dans ceux-ci.

Ils ont tenu une réunion conjointe :

- le 10 octobre 1958.

- f) Ces deux Groupes de Travail ont désigné un comité d'experts en cette matière.

Celui-ci est composé de :

- 1.- Monsieur BREDENBRUCH
- 2.- Monsieur STENUIT
- 3.- Monsieur CHAMPAGNAC.

Celui-ci a tenu une réunion :

- le 21 octobre 1958.

4.- Groupe de Travail "Electricité"

a) Il est composé comme suit :

ALLEMAGNE

Herr Oberbergrat EPPING
Oberbergamt
D O R T M U N D

BELGIQUE

Monsieur Georges LOGELAIN +
Inspecteur Général à l'Administration
des Mines
Ministère des Affaires Economiques
rue de la Loi, 70
B R U X E L L E S
+ (en qualité de représentant du Comité Restreint)

Monsieur STENUIT
Ingénieur en Chef-Directeur
à l'Administration des Mines
rue de la Loi, 70
B R U X E L L E S

Monsieur COOLS
Directeur Divisionnaire à
l'Administration des Mines
rue de la Loi, 70
B R U X E L L E S

FRANCE

Monsieur COEUILLET
Ingénieur Principal au Service Exploitation
des Charbonnages de France
9, Avenue Percier
P A R I S VIII

Monsieur FLINOIS
Houillères du Bassin du Nord
et du Pas-de-Calais
Service Technique du Fond
20, rue des Minimes
D O U A I / Nord

ITALIE

Prof. Ing. APRILE
Università di Palermo
P A L E R M O

LUXEMBOURG

Monsieur Albert RAUS
Ingénieur en Chef des Mines
à l'Administration de l'ARBED
L U X E M B O U R G

Monsieur Ed. MÜLLER
Ingénieur des Mines
à l'Administration des Mines
luxembourgeoises de l'ARBED
E S C H / ALZETTE

PAYS-BAS

Ir. A.F.P.H. BLOEMEN
Inspecteur der Mijnen
Staatstoezicht op de Mijnen
H E E R L E N

Ir. OMERS
Oranje-Nassau Mijnen
H E E R L E N

ROYAUME UNI

Mr. J.E. COWAN
H.M. Principal Electrical Inspector
of Mines and Quarries
Thames House South
Millbank
L O N D O N , S.W. 1

b) Il a tenu 5 réunions :

- 1.- le 26 juin 1958
- 2.- le 9 septembre 1958
- 3.- le 12 novembre 1958
- 4.- le 20 janvier 1959
- 5.- le 24 mars 1959.

- c) Il a créé une sous-commission pour l'étude des essais d'inflammabilité des câbles électriques.
- d) Cette sous-commission est composée des personnes suivantes :

ALLEMAGNE

Herr Oberberggrat EPPING
Oberbergamt
D O R T M U N D

Herr Dr.Ing. BUSS
Velten und Guillaume
K Ö L N - M Ü L H E I M

BELGIQUE

Monsieur GOBBE
Chef de Service à la Division
Câblerie des ACEC
C H A R L E R O I

FRANCE

Monsieur NICOLAS
Ingénieur en Chef des
"Câbles de Lyon"
170, Avenue Jean Jaurès
L Y O N / R H O N E

Monsieur OSTY
Directeur Technique à la "SILEC"
Soc. Industrielle de Liaisons Electriques
64 bis, rue de Monceau
P A R I S V I I I

Monsieur VIN
Ingénieur au CERCHAR
35, rue Saint Dominique
P A R I S

ITALIE

Ing. VENTRELLA
Società Pirelli
M I L A N O

PAYS-BAS

Monsieur GOEDBLOED
Nederlandse Kabelfabriek
D E L F T

Monsieur BAER
Hollandse Draad- en Kabelfabriek
A M S T E R D A M

- e) Elle a tenu deux réunions :
le 20 janvier et le 10 mars 1959.

5.- Groupe de Travail "Mécanisation et Locomotives"

a) Il est composé comme suit :

ALLEMAGNE

Herr Oberbergamtsdirektor BUCHHOLTZ
Oberbergamt Saarbrücken
S A A R B R Ü C K E N

BELGIQUE

Monsieur VANDENHEUVEL
Directeur Général des Mines
Ministère des Affaires Economiques
rue de la Loi, 70
B R U X E L L E S

Monsieur COOLS
Directeur Divisionnaire à
l'Administration des Mines
rue de la Loi, 70
B R U X E L L E S

FRANCE

Monsieur PROUST +
Ingénieur en Chef des Mines
Ministère de l'Industrie et du Commerce
97, rue de Grenelle
P A R I S VII
+ (en qualité de représentant du Comité Restreint)

Monsieur TCHOULAKIAN
Charbonnages de France
9, Avenue Percier
P A R I S VIII

Monsieur TRAMBLAY
Houillères du Bassin du Nord et du
Pas-de-Calais
Service technique du fond
20, rue des Minimes
D O U A I (Nord)

ITALIE

Ing. Giorgio CARTA
Direttore Tecnico
Società Carbosarda
C A R B O N I A (Cagliari)

Ing. Sergio TOSCANA
Direttore miniera
G A V O R R O N O - GROSSETO

LUXEMBOURG

Monsieur François HUBERTY
Ingénieur-Directeur du Travail et des Mines
Inspection du Travail et des Mines
19, Avenue Gaston Diderich
L U X E M B O U R G

PAYS-BAS

Ir. Chr. PICKEE
Inspecteur der Mijnen
Staatstoezicht op de Mijnen
H E E R L E N

Ir. KRAAK
Staatsmijnen in Limburg
H E E R L E N

ROYAUME UNI

Mr. T.E. GREEN
Chief Traction Engineer
National Coal Board
Hobart House
Grosvenor Place
L O N D O N , S.W. 1

b) Il a tenu 2 réunions

- 1.- le 15 juillet 1958
- 2.- le 30 septembre 1958

6.- Groupe de Travail "Câbles d'extraction et guidage"

a) Il est composé comme suit :

ALLEMAGNE

Herr Dipl.Ing. Kurt DÜWELL
Leiter der Seilprüfstelle
der Berggewerkschaftskasse
B O C H U M
Hernerstr.43 - Postfach 392

Herr Dipl.Ing. MEEBOLD
Leiter der Seilprüfstelle
der Saarbergwerke A.G.
S A A R B R Ü C K E N
Triererstr. 1

BELGIQUE

Monsieur Georges LOGELAIN
Inspecteur Général à l'Administration
des Mines
Ministère des Affaires Economiques
rue de la Loi, 70
B R U X E L L E S

Monsieur STENUIT
Ingénieur en Chef
Directeur à l'Administration des Mines
rue de la Loi, 70
B R U X E L L E S

FRANCE

Monsieur PICHOT
Ingénieur en Chef à la
Direction Générale des
Houillères du Nord et du Pas-de-Calais
20, rue des Minimes
D O U A I (Nord)

Monsieur Paul TEISSIER
Ingénieur principal au
Service Exploitation des
Charbonnages de France
9, Avenue Percier
P A R I S VIII

ITALIE

Prof. Ing. Guisepe APRILE
Università di Palermo
P A L E R M O

LUXEMBOURG

Monsieur Albert RAUS
Ingénieur en Chef de
l'Administration Centrale de l'ARBED
L U X E M B O U R G

Monsieur Ed. MÜLLER
Ingénieur des Mines
à la Division des mines
luxembourgoises de l'ARBED
E S C H / ALZETTE

PAYS-BAS

Ir. A.H.W. MARTENS †
Inspecteur Generaal der Mijnen
Staatstoezicht op de Mijnen
Dautzenbergstraat 46
H E E R L E N
† (en qualité de représentant du Comité Restreint)

Ir. A.F.P.H. BLOEMEN
Inspecteur der Mijnen
Staatstoezicht op de Mijnen
H E E R L E N

Ir. SMULDERS
Laura en Vereniging
L I M B U R G

ROYAUME-UNI

Mr. A.E. Mc CLELLAND
Safety in Mines Research Establishment
Portobello Street
S H E F F I E L D

b) Il a tenu 4 réunions :

- 1.- le 18 juillet 1958
- 2.- le 28 janvier 1959
- 3.- les 11 et 12 avril 1959 dans la mine "Rosenblumen-
delle" à Mülheim (Ruhr), Allemagne
- 4.- le 25 avril 1959 dans la mine "André Dumont"
au voisinage de Waterschei (Belgique)

7.- Groupe de Travail "Facteurs Humains"

- a) L'Organe Permanent a créé un Groupe de Travail très restreint composé, outre le président, de 2 délégués gouvernementaux, 2 représentants des employeurs et 2 représentants des travailleurs :

Représentants des Gouvernements

Mr. L.G. WANSINK †
Hoofd van de Directie Mijnwezen
Ministerie van Economische Zaken
Bezuidenhoutseweg 30
's - G R A V E N H A G E
† (en qualité de représentant du Comité Restreint)

Monsieur Georges LOGELAIN
Inspecteur Général à l'Administration des Mines
Ministère des Affaires Economiques
70, rue de la Loi
B R U X E L L E S

Dott. Augusto PAROLI
Direttore di Divisione per la Sicurezza
e Igiene nel Lavoro del
Ministero del Lavoro
R O M A

Représentants des Employeurs

Herr ERLINGHAGEN
Bergassessor a.D.
Steinkohlenbergbauverein
E S S E N
Friedrichstr. 2

Ir. C.E.P.M. RAEDTS
Directeur Oranje-Nassau Mijnen
H E E R L E N

Représentants des Travailleurs

Herr Wilhelm BLUME
Industriegewerkschaft Bergbau
B O C H U M

Monsieur CHAUVEAU
Fédération Nationale des Syndicats
Chrétiens de Mineurs
88, rue de Pernes
ST. PIERRE-LES-AUCHUL (Pas-de-Calais)

Représentat du Royaume Uni

Mr. R. WAKEFIELD
Assistant Secretary,
Ministry of Power,
Thames House South,
Millbank,
L O N D O N , S.W. 1

b) Il a tenu une réunion :

- le 22 avril 1959.

